
Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Fondateur: GÉRARD PARIZEAU

BRITISH INSURANCE ECONOMY

LA CONVENTION D'INDEMNISATION DIRECTE

RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX NON-ASSURÉS

LE PROBLÈME DE NATALITÉ AU QUÉBEC

RESPONSABILITÉS DU COURTIER D'ASSURANCES

TENDANCES DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIE

RISQUES CATASTROPHIQUES

LES CHRONIQUES

CHRONIQUE DE TARIFICATION
DES RISQUES

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

CHRONIQUE DE DOCUMENTATION

GARANTIES PARTICULIÈRES

À LA RECHERCHE DU MOT JUSTE

CHRONIQUE JURIDIQUE

ÉTUDES TECHNIQUES

FAITS D'ACTUALITÉ

PAGES DE JOURNAL

INDEX DE LA REVUE ASSURANCES





À chaque passage de la vie
... nos besoins de protection
évoluent.

Tous nous avons besoin de services de protection diversifiés bien adaptés à ce que nous vivons.

Tous nous recherchons de bons conseils, de bonnes solutions et la sécurité qui nous convient.

L'Assurance-vie Desjardins nous offre ce service-conseil et une protection adaptée à nos besoins.



**Assurance-vie
Desjardins**

à chaque passage de la vie

SOMMAIRE

THE CONTEMPORARY BRITISH INSURANCE ECONOMY, by Michael A. Butt	509
LA CONVENTION D'INDEMNISATION DIRECTE : 1978-1988, par Claude Lapointe	520
LES RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX NON-ASSURÉS (les RASNA), par Luc Plamondon	531
PEUT-ON REDRESSER LA NATALITÉ, par Jacques Henripin	540
LE COURTIER D'ASSURANCES FACE À LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE, par Gérald Laberge	546
TENDANCES DÉMOGRAPHIQUES ET IMPACT ÉCONOMIQUE, par André Sirard	556
LES RISQUES CATASTROPHIQUES ET L'ASSURANCE, par Rémi Moreau	569

LES CHRONIQUES

CHRONIQUE DE TARIFICATION DES RISQUES, par Maurice Thompson et Josée Malboeuf	577
Le cancer du sein est-il un risque assurable?	
CHRONIQUE ÉCONOMIQUE, par André Sirard	590
Situation économique et financière en Amérique du Nord	
CHRONIQUE DE DOCUMENTATION, par G.P. et R.M.	594
Le Groupe néerlandais. La deuxième directive de la C.E.E. sur la liberté de prestation de services - 1992. Extrait du rapport du Comité du barreau du Québec sur les nouvelles technologies de reproduction. <i>En Voie</i> . Le marché des oeuvres d'art à Montréal, Québec et Toronto. <i>Silhouettes d'aujourd'hui</i> . <i>Bioéthique - Méthodes et Fondements</i> . Professional Liability in Canada - La responsabilité civile des professionnels au Canada - Études publiées par Bartha Maria Knoppers - Institut canadien d'administration de la justice. «Dossier sur la situation présente et l'avenir prévisible de la population du Québec». Taux de rendement moyen des Bons du Trésor du Canada à 91 jours à l'adjudication hebdomadaire, en pourcentage. Deux ouvrages publiés par le Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec. Le Rapport annuel (1987-1988) de l'Inspecteur général des institutions financières : cinquième année. <i>The Canadian Journal of Life Insurance</i> . Autres rapports	
GARANTIES PARTICULIÈRES, par Rémi Moreau	607
Innovation en assurance sur la vie	
À LA RECHERCHE DU MOT JUSTE, par Jean Dalpé	611
<i>Lecteur, lecture. S.I.D.A. ou sida? La monétique. Onéreux. Québécois. Les industries de la langue. Faisabilité. Réaliser. Responsabilisation. Traduction littérale. OPA. Poison Pill. Le châr. Mise en marché. Brume, brouillard, bruine et crachin. Société canadienne. Un problème de logistique. Ego. Tabagie, tabagisme</i>	

CHRONIQUE JURIDIQUE, par Rémi Moreau.....	619
Abus de fonctions du préposé et assurance de responsabilité de l'entreprise. La notion d'accident en assurance-vie. L'acte intentionnel en assurance de responsabilité : la garantie et l'exclusion. La subrogation : assurance de dommages et assurance de personnes	
ÉTUDES TECHNIQUES, par divers collaborateurs.....	633
Le transport des matières dangereuses	
FAITS D'ACTUALITÉ, par J.H. et R.M.	638
Concentration et regroupement des entreprises. Les assurances françaises en 1987. Le mémoire de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec sur l'avant-projet de loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations. L'avant-projet de loi sur la réforme du droit des obligations - Chapitre sur les assurances. Réformes chez Lloyd's. Conflits en assurance de responsabilité. BPC et assurance. <i>Travelers Canada</i> et son acheteur, la <i>Zurich Insurance Company</i> . Nouvelle réglementation québécoise sur les matières dangereuses. Les conférences de la Chaire de sciences comptables à l'École des Hautes Études Commerciales : hiver 1988. Le <i>Traité de libre-échange</i> et le RIMS. Le <i>Rendez-vous de septembre</i> . L'énormité de la dette publique. Le problème de l'assimilation. Les résultats des assureurs canadiens en 1987, en assurance de dommages	
PAGES DE JOURNAL, par Gérard Parizeau	656
INDEX DE LA REVUE ASSURANCES, par Josée Plamondon	XXXII

* * * * *

Les articles publiés dans la revue *Assurances* sont répertoriés dans:

- Index de périodiques canadiens
- Index to Canadian Legal Periodical Literature
- Annuaire de jurisprudence du Québec
- Insurance Periodicals Index

Dynamique par ce qu'elle communique...

...à son personnel

La Laurentienne Générale communique des faits.
Des faits importants. Des faits pertinents.
Des faits qui permettent à chaque individu de comprendre
son organisation, de s'y intégrer, de s'y développer.
Par son bulletin d'information, *La Manchette*,
par son manuel *Partenaires*,
par son *Rapport annuel de l'employé*,
la Laurentienne Générale communique aussi à son
personnel le respect qu'elle lui porte.



LAURENTIENNE
GÉNÉRALE

MACKENZIE GERVAIS

AVOCATS

DAVID MACKENZIE, C.R.
P. ANDRÉ GERVAIS, C.R.
LIONEL J. BLANSHAY
IAN B. TAYLOR*
PETER RICHARDSON
ROBERT E. CHARBONNEAU
A. LINDA JULIEN
MICHAEL PATRY
ANN SODEN
ANDRÉ DUFOUR
PAUL R. BOURASSA
IRUNO DUGUAY

JACK GREENSTEIN, C.R.
I. EDWARD BIANSHAY
PETER C. CASEY*
SERGE BRASSARD
GHISLAIN BROSSARD, C.A.
HELGA P. DE PAUW*
VIRGILE BUFFONI
CARL LAROCHE
JEAN T. CASTONGUAY
CATHERINE DINGLE
SYLVIA PATERAS
JOEL HEFT

TASS G. GRIVAKES, C.R.
RAYMOND D. LEMOYNE
LUC LAROCHELLE
GEORGES R. THIBAudeau
MICHEL A. BRUNET
LOUIS LEMIRE
JOHANNE THOMAS
M. CRISTINA CRCELLI
PIERRE M. GAGNON
SYLVIE BOUVETTE
MATHILDE CARRIÈRE

CONSEILS

DANIEL O'C. DOHENY, C.R.

CHARLES M. BÉDARD

JACQUES TALONDE

*ÉGALEMENT DU BARREAU DE L'ONTARIO

PLACE MERCANTILE, 13^{ÈME} ÉTAGE
770, RUE SHERBROOKE OUEST
MONTRÉAL, CANADA H3A 1G1
TÉLÉPHONE: (514) 842-9831
TÉLEX: 05-24190 (SREEP)
TÉLÉCOPIEUR: (514) 288-7389

J.G. THOMKA-GAZDIK, C.R.
20, RUE SÈNEBIER
CH-1211 GENÈVE 12
SUISSE

TÉLÉPHONE: (022) 29 47 33
TÉLEX: 427464 LEGA CH

STONE & COX LIMITED

CANADIAN INSURANCE PUBLISHERS

TABLES D'ASSURANCE-VIE, STONE & COX

Edition Français-Anglais pour les Courtiers d'assurance-vie - les 60 premières compagnies.

GENERAL INSURANCE REGISTER

Un ouvrage de référence avec profils des compagnies au Canada; un supplément financier; courtiers d'assurances générales; experts en sinistres; firmes d'experts-conseil.

BLUE CHART REPORT

Les proportions d'accomplissement pour les compagnies d'assurance de biens et de risques divers.

L'ANNUAIRE BRUN

Résultats techniques des compagnies d'assurance générales par classées.

CANADIAN INSURANCE LAW SERVICE

Statute & Bulletin service covering many Acts affecting the insurance industry. Quebec, New Brunswick and Federal volumes are bilingual.

366 ADELAIDE STREET EAST, SUITE 323, TORONTO, ONTARIO M5A 3X9



LA

FEDERATION

COMPAGNIE D'ASSURANCES DU CANADA

Siège social:

1080, Côte du Beaver Hall

Vingtième étage

Montréal H2Z 1S8

Bureau régional:

917, Mgr Grandin, Suite 300

Ste-Foy, QC G1V 3X8

Au service des compagnies d'assurance

Vie

Générale

**COMPAGNIE
CANADIENNE DE
RÉASSURANCE**

**SOCIÉTÉ
CANADIENNE DE
RÉASSURANCE**



1010 ouest, rue Sherbrooke, Bureau 1707
Montréal, Québec H3A 2R7

Tél.: (514) 288-3134



UN REFLET DE **STABILITÉ**

L'Union Canadienne
La Norman
compagnies d'assurances,
des valeurs sûres.

À une époque
de grande agitation,
il est bon de pouvoir
se fier à une entreprise
stable.



Les compagnies d'assurances
**L'Union Canadienne
La Norman**

**LA STABILITÉ
EN PRIME**

GAGNÉ, LETARTE, SIROIS, BEAUDET & ASSOCIÉS

AVOCATS ET PROCUREURS

JEAN GAGNÉ, C.R.

JACQUES BEAUDET

MARC WAUTERS

JEAN CLAUDE ROYER, LL.M.

JEAN M. GAGNÉ, M.C.S.

LOUISE LETARTE, LL.M.

GEOFFREY BAGINE

GUY LETARTE, C.R.

YVES GONTHIER

GRATIEU RILEY

MICHEL BOYON, Ph.D.

DAVID F. BLAIR

SERGE BELLÉAU

LOUIS TRIDELLE

GUY SIROIS

BERNARD MAILLÉUX

MICHEL HEROLD

MARTIN R. GAGNÉ, LL.M., Ph.D.

JEAN GASCION

MICHELINE TROTTIER

LOUIS VALIÈRE

CONSEIL

LE BÂTONNIER ROGER LÉTOURNEAU, C.R., LL.D.

2, AVENUE CHAUVEAU

CASE POSTALE 410

QUÉBEC (QUÉBEC)

G1R 4R3

TÉLÉPHONE (418) 692-2161

TÉLÉCOPIEUR (418) 692-5100

TÉLEX 051-3948 «GATLOB»

PAGÉ, DUCHESNE, DESMARAIS & PICARD

Avocats

Barristers and Solicitors

Robert Pagé, C.R.

Michel P. Desmarais, LL.L.

Michel Garceau, LL.L.

Philippe Pagé, LL.L.

Pierre Boulanger, LL.L.

Georges Pagé, LL.L.

René Trépanier, LL.B.

Jean Duchesne, C.R.

Paul Picard, LL.L.

André Pasquin, LL.L.

Pierre Viens, LL.L.

Jean Rivard, LL.L.

Pascal Parent, LL.L.

ÉDIFICE BANQUE NATIONALE 500 PLACE D'ARMES MONTRÉAL H2Y 2W2
TÉL. (514) 845-5171

LA NATIONALE

COMPAGNIE DE RÉASSURANCE DU CANADA

RÉASSURANCE

(GÉNÉRALE ET VIE)

**1140, boul. de Maisonneuve Ouest, Bureau 801
MONTRÉAL, QUÉBEC, CANADA H3A 1M8**

Téléphone: (514) 284-1888

Télex : 05-24391 (Natiore)

Réassurance I.A.R.D.

Traité
Facultative
Proportionnelle
Excédent de sinistre



**La Munich du Canada,
Compagnie de Réassurance**

Marcel Côté, A. A. C.

Directeur régional pour le Québec

Bureau 2365

630, boul. René-Lévesque ouest

Montréal (Québec) H3B 1S6

Téléphone: (514) 866-1841

Adresse télégraphique: Munichre MtI.

Télex: 055-60986

ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :

L'abonnement \$25

Le numéro \$7

À l'étranger

L'abonnement \$32

Membres du comité :

Gérard Parizeau, Gérald Laberge,
Christopher J. Robey, Gilles Cantin,
Jacques Ross, Angus H. Ross,
Didier Liuelles, Denis Moffet,
Monique Dumont, Lise Jolicoeur
et Rémi Moreau

Administration

1140 ouest, boul.
de Maisonneuve
7^e étage
Montréal, Québec
H3A 3H1
(514) 282-1112

509

Directeur et

Secrétaire de la rédaction :

Me Rémi Moreau

Secrétaire de l'administration :

Mlle Lise Jolicoeur

© Tous droits de reproduction et de traduction réservés.
Canada 1989 - par Sodarcac Inc., Montréal, Canada.

56^e année

Montréal, Janvier 1989

N^o 4

The Contemporary British Insurance Economy⁽¹⁾

by

Michael A. Butt⁽²⁾

La société d'assurances Eagle Star Insurance Company, que dirige l'auteur, M. Michael A. Butt, a bien voulu accepter notre invitation à publier ici une réflexion sur la place de l'assurance dans l'économie britannique, présentée à l'occasion de la vingt-quatrième réunion annuelle de l'International Insurance Society (I.I.S.).

Monsieur Butt explique le rôle de l'assurance dans l'économie, en Grande-Bretagne, et son développement à l'aube de l'ouverture des frontières européennes, en 1992. Dans ce contexte, on voit l'importance et l'actualité de cette réflexion.

⁽¹⁾Presentation prepared for the International Insurance Society's annual meeting held in London on July 11, 1988.

⁽²⁾Mr. Michael Butt is Chairman and Chief Executive of Eagle Star Insurance Company Limited, London.

Nous tenons à signaler aux lecteurs que Monsieur Butt s'est trouvé dans l'impossibilité de livrer son discours et qu'il fut remplacé par M. Graham Lockwood, de la même société d'assurances. Faute d'espace, nous ne pouvons reproduire ici l'allocution de Monsieur Lockwood, qui ne manque pas d'intérêt ni de pertinence.



510 It is my pleasant duty and privilege to open the twenty-fourth annual meeting of the International Insurance Society, which takes place this year in London. I would like to thank the Board for giving me the opportunity to set the scene for this meeting. I regard it as a significant event for this worldwide organization, which plays such a leading role in our industry. We shall shortly be turning our attention to specific subjects, but I shall concentrate on a broad view of the contemporary British insurance economy, taking London as my starting point.

There are many views of this city of many parts. Robert Southey said it was "the single spot whereon were crowded more wealth, more splendor, more ingenuity, more worldly wisdom, and alas! more worldly blindness, poverty, depravity, dishonesty and wretchedness, than upon any other spot in the whole habitable earth." Alternatively, according to Samuel Rogers, "to a thinking mind London is incomparably the most delightful subject for contemplation."

So, here we are in this colossal emporium of men, wealth, arts and intellectual power, this city of refuge, the mansion house of liberty, this flower of cities, this clearing house of the world, which aspires to be the financial center, as well as the largest continuously built-up area of Europe.

The attraction of one third of Britain's population to its orbit is a recent achievement, but London has long dominated economy and society. Apparently, in the seventeenth century London was better known overseas than Britain, so that some people thought that London was the country, and Britain a city in it. The fortunes of the city and the country are inextricable.

The Economy

It is fortunate indeed that the International Insurance Society's visit to London coincides with interesting times here.

In this country we have collectively raised self-deprecation to the status of an art form. We have an unequalled capacity to make light of our victories and dwell on our defeats. You must forgive me if I don't indulge this national character defect today, nor rise to euphoria, but try to look levelly at our position in 1988 and our prospects for the 1990s.

In the 1970s we had a bad case of what came to be called the British disease. We were not alone in losing an empire, but the British economy fared worse in the aftermath than other countries'. Between 1950 and 1980, GNP grew by less than 2 percent, compared with 3.5 percent in France and more than 4.5 percent in Germany.

We were afflicted by poor management, poor labor relations, poor design and poor quality. Attitudes had worsened to the point that distributing wealth was becoming identified with good, while creating wealth was becoming identified with evil. The state was stultifying the efforts of individuals. Wages and prices rose pointlessly without relation to underlying conditions. There was a feeling that when it is three o'clock in New York, it is still 1938 in London.

During the past decade there has been if not quite a reversal of these conditions, at least a sharp turn for the better. Between 1982 and 1986, real GNP growth averaged 3.2 percent in Britain, against 2.4 percent in West Germany, while last year Britain grew more quickly, at 4.8 percent, than West Germany, the United States or even Japan, which could manage only 3.5 percent. British productivity growth is also outstripping the other leading industrial countries. Company profits and growth in capital investment are both well up from the past year. Britain's government is comfortably in surplus.

The strength of the economy has been fully reflected in the affluence of the personal sector. Unemployment has fallen to its lowest point since 1981 - 8.8 percent of the work force, down from 10.8 percent a year ago. This compares with 8.9 percent in West Germany, 10.3 percent in France and 15.6 percent in Italy. A rise in incomes has made it possible for income taxes to be reduced while maintain-

ing or increasing government revenue. Retail price inflation is below 4 percent. Interest rates are lower than for some time. The Treasury recently revealed that the real earnings of an average couple after tax this year are 29.4 percent higher than ten years ago.

Growth in Insurance

512

Thanks to economic growth, there has been healthy growth in general insurance. But this pales by comparison with the growth of life assurance and personal financial services. The same is true of other European countries.

If we look at the five large European markets, between 1982 and 1985, non-life business grew at between 2.5 and 5 percent in all but Spain, where it grew at less than 2.5 percent. This was respectable ; but it was slow compared with non-life business, which grew less than 5 percent only in West Germany. In Spain, it grew at between 5 and 10 percent. In the United Kingdom, France and Italy, it grew at more than 10 percent. The demand for life insurance and savings products should continue to increase by more than twice real GDP growth in the United Kingdom.

It has become impossible in this country to consider the insurance industry without reference to the other financial services. The slowly changing financial markets of a few years ago, which were separated by specialization, are becoming a single financial market in which most participants are free to engage if they wish in most of the activities.

From managing premium income and life funds, insurance companies have gone on to managing other investment vehicles – unit trusts, investment trusts, pension plans, public and private sector pension funds and new products such as personal equity plans.

Barriers between activities like managing funds, investment analysis, stock trading, market making, owning intermediaries, marketing investments to individuals and so on, which used to be regarded as quite separate, are falling away. Insurance companies have long been both insurance underwriters and investment managers, with a range of supporting services. So we are well used to running the twin businesses of insurance underwriting and investment management, and the diversification of insurance companies into pen-

sions, unit trusts and other investment products has been a logical development.

All the different financial services had individual origins, and different types of organizations arose to specialize in them. Now in the United Kingdom, a unit trust, for example, might be launched by a bank, a building society, a stockbroker, a fund manager, an investment intermediary or by an insurance company, domestic or foreign.

The addition of investment to the traditional element of protection in life insurance, although hardly recent, is modern in character. It has enabled insurance companies to win a growing share of personal savings. From 1982 to September 1987, the financial assets of the personal sector in the United Kingdom grew from 403 billion to 927 billion, an average growth rate of 16.5 percent a year. Within these figures, life and pension funds grew from 156 billion to 413 billion in five years, an average rate of 20.6 percent. The much smaller unit trust sector, much of which is controlled by insurance companies, grew even more quickly, from only 4.6 billion in 1982 to 25.5 billion in September 1987, though unit trusts have suffered most from the October fall in share prices.

513

The explosion of personal financial services in the United Kingdom is attributable to three factors :

1. The expansion of the economy, which has resulted in increasing disposable incomes for most people ;
2. A growing interest in financial matters, which was encouraged by the bull market in equities ; and
3. Government action.

These factors do not operate only in the United Kingdom, and similar developments should occur in certain other countries. But the relative dynamism of the British economy and financial services in particular makes it a good subject for study and gives us an edge for the expected opening of the European market in 1992.

As we look ahead to 1992, it is worth noting the point here that the London market is very different in its makeup from the other European markets. This is partly because we have the unique institution of Lloyd's, which now has 33,600 members and can accept total

premiums this year of 11.2 billion. The British domestic market for insurance is of course relatively small, but British insurers have long looked to the whole world for business. Indeed most of the business in London, both for Lloyd's and for other London-based underwriters, is international business. Lloyd's alone contributes more than 1 billion in foreign earnings to the British economy each year. The London market offers a flexibility in underwriting, continuity, financial integrity and depth of supporting skills unmatched anywhere in the world.

514 Let me now sketch the regulatory changes which have caused drastic changes to our markets and will undoubtedly cause further changes in the 1990s.

Financial Services Act

First of all, the government introduced the Financial Services Act to regulate the personal finance industry, including life assurance, in the name of investor protection. Regulation operates through a system of autonomous self-regulating organizations for different types of business under the supervision of a Securities and Investments Board.

Among the plethora of rules the most significant is that anyone running any kind of investment business in the United Kingdom has to be authorized to do so. And according to the concept of polarization, each financial firm, from the largest insurance company to the one person small-town insurance broker, has to choose between selling the products of one company exclusively and impartially distributing the products of all.

Insurers have had to consider how their distribution methods should be changed to meet a polarized environment. Over the past few months, other financial institutions have gradually been announcing their decision between tied distribution and sales through independent intermediaries.

Anyone selling investments must give the best possible advice. For the tied agent, this means providing the most appropriate product the company sells. For the independent intermediary, it means selecting the best product available from any company. The other mandatory maxim is "know your customer." An agent or intermediary must have reason to believe a product suits the customer's cir-

cumstances. There are limits to these injunctions. They do not extend to execution – only business or to experienced investors.

While the concept of investor protection is indispensable, there is naturally apprehension about the effects of new rules on the industry, which may be onerous. The adjustments required to operate within the Act require major changes to insurance industry methods, as well as introducing uncertainty as to how different ways of organizing the business will work out in practice. The Act has also increased costs, to such an extent that the combined bill for our industry must run into the hundreds of millions of pounds. The United Kingdom has bought a deluxe model of regulation, when a cheaper one might stay the course better.

515

Polarization has thrown the spotlight on to methods of distribution. Whereas at one time each financial service had a settled distribution method, now mortgages are sold long distance, insurance and shares are sold in department stores, estate agents sell houses and everything else, and so on. There is no single best way to distribute. Each company must make its own choice between having a tied sales force and supporting a network of intermediaries, or a mixture of both.

Polarization does not affect a company's ability to sell products through its own branches or through direct sales techniques. It is expected that direct marketing will grow rapidly, as in the USA, where direct marketing of personal lines and life is much more prevalent than in the United Kingdom.

Insurance companies have several advantages as competitors in personal financial services. Staff are experienced and know the sophisticated products they are handling, while other organizations have many staff who are totally inexperienced in selling their new products. Insurance companies are comparatively well-capitalized and stable, and we can build on established distribution systems.

An unexpected difficulty was presented at the last minute by the introduction of new commission rules by the Life Assurance and Unit Trust Regulatory Organization. From 1990, sales people will have to disclose the amount of commission paid in life assurance premiums. This apparently justified rule is unfortunate because consumers have a very poor understanding of how life products work.

Disclosure will discriminate against intermediaries, whose only source of income in the United Kingdom at present is commission. The change threatens far-reaching effects on the structure of the industry, for which there has been no time to prepare.

Pensions

As if the Financial Services Act were not enough, the United Kingdom's major restructuring of pensions, which are an increasingly important business for insurance companies, has been timed to coincide with the implementation of the Act.

516

In common with most other countries, the United Kingdom has faced an aging population with inadequate financial provision. The solution chosen is the partial privatization of pensions. Under the new pensions regime, individuals will take the primary responsibility for making their own pension arrangements, either through their employers or by taking out a personal pension plan.

The advent of personal pensions is welcome, because the new arrangements offer flexibility for customers. Individuals will decide the level of their contributions and what happens to their contributions. Individuals – customers – will benefit from the competition for their pensions. In saying this I do not suggest that company pension funds have necessarily done a bad job, but simply that the ultimate result of competition must be a better product with a keener price for the customer.

Giving individuals the responsibility for their own pension plans, either through company schemes or through schemes of their choice provided directly by insurance companies and others, offers insurance companies the chance to sell a large number of personal pensions in a short period. Insurance companies should enjoy the lion's share of personal pensions. Other providers will face serious problems in training staff, designing contracts, administration and marketing; and they will mainly rely on insurance companies to provide their pension products.

It is not expected that millions of people will suddenly desert their existing pension arrangements for insurance company personal pensions. But there is a decisive and long term shift from the public sector to the private sector in pensions. This trend is worldwide. It

presages not a nine-day wonder boom but a steady surge of pensions business in many countries for many years.

Europe

The internationalization of financial services is gradually producing a more open, global marketplace, not only in securities, but throughout the financial services. For the insurance industry, our immediate arena for international competition is the European Community.

The purpose of the Community since its inception has been to establish a free market for goods and services throughout the member states. Legislation is now in progress aimed at removing most barriers to business between the countries of the Community.

517

In Europe, the conduct of the insurance business varies widely from country to country because of the differences in regulations. Insurance and insurers are controlled by numerous laws, introduced at different times, by a range of regulatory bodies, with all kinds of rules affecting authorization procedures, accounting policies, solvency requirements and taxation.

When the barriers fall, the insurers of each European country will have the opportunity to enter any of the other national markets on equal terms. I believe that this is a tremendous opportunity for the insurance industry in the United Kingdom, because while alone each country offers a small market, the European Community together offers up to a quarter of the world market. London's long-standing international orientation makes this a particularly promising development from our point of view.

Many points about the single European market still have to be settled, not least concerning insurance. It will require 300 separate pieces of legislation to come into effect, of which less than 70 have so far been completed. Harmonizing insurance regulation in a way that will meet the practical requirements of the insurance business and be fair to the insurers and insureds of each country will be difficult. But the end result, whether in 1992, as hoped, or later, will be open competition in life and non-life insurance throughout the Community.

The internationalization of financial services is welcomed, but one must not underestimate the competitive threat which results. Tough competition for the United Kingdom insurance industry

from insurers based in other European countries is expected. They will be able to operate in the United Kingdom on the same terms as in their domestic markets. There will also be competition from overseas insurers, for whom Europe will become a single and therefore much more attractive market.

518 In particular, one could expect at some point greater interest from Japan, where, at the end of 1986, the eight largest life companies had combined assets of Y44,650 billion, or \$282 billion, and premium income of Y12,400 billion, or more than \$78 billion. The savings of the average Japanese household were no less than \$46,000, of which 25 percent was in life insurance.

Restructuring the Financial Sector

Changes in the past decade have caused modifications to the structure of the financial sector which will take some time to work through. We saw the desertion, almost overnight, of the Stock Exchange trading floor in favor of electronics. In the run-up to Big Bang, brokers made arrangements with other institutions so that there is now only one independent stockbroker of any size in London; and, since October, there have been a number of closures, shrinkages and withdrawals.

The United Kingdom insurance industry operates in a volatile, competitive environment, where it is felt a company needs to do one or both of two things. The first is to obtain the resources to compete effectively in a market. The second is to develop the expertise to offer a particular service in a particular market superbly well. However, this author does not see a polarization between financial supermarkets at one extreme, which offer every financial product imaginable, and niche players or boutiques at the other extreme. While there are obvious advantages in being able to offer related products to the same customers, there is still room for a broad spread of institutions.

There will be supermarkets, but the supermarkets will not contain all goods, whatever their promoters may think now. Pride alone cannot sustain an organization which participates in a market where it cannot make a profit.

There is a diversification of banks, building societies and others into new financial services, including insurance. But it is fair to ask whether some financial institutions boast ambitions beyond their

means, in insurance as well as in securities and in merchant banking. It is an understandable but probably unattainable goal for many institutions to provide a full service on their own.

Because of the capital-intensive nature of underwriting, European insurers must have capital bases of roughly equal proportions to those of American and Japanese insurers to be able to compete worldwide. Unless it intends to operate only on a small scale, to succeed in the 1990s an insurer will need resources. How it gets resources is less important than having them.

An increasing number of financial institutions are supported by the resources of a conglomerate. An alternative route, which is especially attractive looking forward to 1992 is to link up with a European partner. There have already been movements towards European alliances in insurance.

519

Conclusion

These are some of the challenges the United Kingdom insurance industry faces today – competition from overseas and in overseas markets, regulation and deregulation of the *personal financial services* and the blurring of boundaries between different forms of financial activity.

Our fundamental role remains unchanging and unchallenged. Without insurance cover, technological and commercial progress would be halted. Without insurance cover, individuals would continually be threatened by catastrophic losses. By protecting customers against risks, *we create security* in the midst of volatility. We are also investment managers, *maximizing the return on our premium income*, providing life assurance and other savings products, and funding industry and commerce.

La Convention d'indemnisation directe : 1978-1988

par

Claude Lapointe⁽¹⁾

520

With the arrival in Quebec of the Automobile Insurance Act, numerous questions were being asked concerning the Direct Compensation Agreement implemented in 1978. Ten years later, Mr. Claude Lapointe of the Groupement des assureurs automobiles du Québec, has, at our invitation, written an article to mark the anniversary of this agreement. His article looks at the Direct Compensation Agreement as it now stands compared with its initial objectives. Mr. Lapointe's text touches upon some very interesting aspects, such as subrogation and arbitration, and also certain problems of application, though these are rather rare.

The author concludes by stating that the Direct Compensation Agreement has met the needs of the users, that is, quick settlements at low costs and less disputes.



Cette année, le Groupement des assureurs automobiles (GAA) fête son dixième anniversaire. Le GAA est un organisme qui regroupe tous les assureurs privés autorisés à pratiquer l'assurance-automobile au Québec. Il coordonne en leur nom une série de programmes visant à simplifier les formalités reliées aux accidents de la route et à accélérer le règlement des sinistres automobiles.

Dans le cadre de son dixième anniversaire, le GAA fait le point sur un des mandats qui a pris naissance avec la fondation de cet organisme : la Convention d'indemnisation directe. La Loi sur l'assurance automobile prévoit l'établissement par le GAA d'une convention d'indemnisation directe pour le règlement des dommages éprouvés par les véhicules assurés, et en vertu de laquelle l'assuré n'a

⁽¹⁾ M. Claude Lapointe dirige le secteur des sinistres du Groupement des assureurs automobiles.

de recours que contre son propre assureur. Le Groupement a donc établi, à l'intérieur de cette convention, des barèmes permettant de déterminer la part de responsabilité de chaque automobiliste. La Convention d'indemnisation directe ne s'applique qu'aux accidents survenus au Québec, sous réserve que l'identité des propriétaires des véhicules impliqués dans l'accident soit connue.

I. Objectifs de la Convention d'indemnisation directe

Il est important de préciser à nouveau que la Convention d'indemnisation directe est imposée par la Loi sur l'assurance automobile. Le but de la Convention étant d'accélérer et de simplifier les procédures d'indemnisation, le législateur a prévu une exception, en assurance automobile, au droit de recours. En effet, dans la mesure où la Convention s'applique, l'article 116 de la Loi limite le droit de recours du propriétaire contre l'assureur avec lequel il a contracté.

521

Nous demeurons donc dans un régime de responsabilité, puisque le propriétaire insatisfait peut exercer un recours contre son assureur. Le système de faute existe toujours en ce qui a trait aux dommages matériels ; seulement les modalités de règlement sont modifiées. D'ailleurs, les articles 116 et 173 sont clairs.

« 116. Le recours du propriétaire en raison du dommage subi par son automobile ne peut être exercé que contre l'assureur avec lequel il a contracté l'assurance visée dans l'article 84 dans la mesure où la convention d'indemnisation directe visée dans l'article 173 s'applique.

« Toutefois, le propriétaire peut, s'il n'est pas satisfait du règlement effectué suivant la convention, exercer ce recours contre l'assureur suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas. »

« 173. La Corporation doit établir une convention d'indemnisation directe relative :

1. à l'indemnisation directe des assurés ayant subi un dommage à leur automobile ;
2. à l'évaluation des dommages subis par des automobiles et à l'expertise nécessaire ;
3. à l'établissement d'un barème de circonstances d'accident pour le partage de la responsabilité du propriétaire de chaque automobile impliquée ;

4. à la constitution d'un conseil d'arbitrage pour décider des différends entre assureurs agréés et naissant de l'application de la convention ;

5. à l'exercice du droit de subrogation entre assureurs. »

« 84. Le propriétaire de toute automobile circulant au Québec doit détenir, suivant la section II du présent chapitre, un contrat d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnisation du dommage matériel causé par cette automobile. »

II. La Convention d'indemnisation directe

522

A. Définitions

Dans la présente Convention, sauf dispositions contraires, on entend par :

1° *Collision* :

- a) le choc de deux ou plusieurs véhicules ou parties de véhicule détachées indépendamment de la volonté de l'assuré ;
- b) le choc d'un véhicule sur le chargement se trouvant à bord d'un autre véhicule, en tombant ou en étant tombé ;
- c) le choc causé par le cisaillement de deux ou plusieurs véhicules attachés l'un à l'autre.

2° *Dommages* :

- a) les dommages subis par un véhicule assuré ;
- b) la perte résultant de l'immobilisation du véhicule ;
- c) la perte ou l'endommagement de biens transportés.

3° *Loi* : la Loi sur l'assurance automobile⁽²⁾.

4° *Véhicule* : tout véhicule répondant à la définition d'automobile, au sens de l'article 1.3 de la Loi.

B. Champ d'application

1° *Parties liées*

Sont soumis à l'application de la Convention d'indemnisation directe :

⁽²⁾ L.R.Q., chap. A-25.

- a) tous les assureurs agréés, toutes les personnes visées par l'article 175 ainsi que tous ceux y ayant volontairement adhéré, à l'exclusion des assureurs des propriétaires de véhicules exemptés de l'obligation prévue à l'article 84 (3), même si ces derniers détiennent une assurance-automobile de responsabilité civile ;
- b) les assureurs des commerçants de véhicules routiers visés par le Code de la sécurité routière (4) relativement aux véhicules leur appartenant, que ceux-ci circulent ou non sur le chemin public.

523

2° Accidents visés

La présente convention s'applique aux collisions survenant au Québec entre au moins deux véhicules, ou entre un véhicule et le chargement d'un autre véhicule, dont les propriétaires sont identifiés.

Sont cependant exclues les collisions impliquant des véhicules appartenant au même propriétaire ou impliquant un conducteur heurtant son propre véhicule.

C. Principes d'indemnisation

1° Indemnisation

L'assureur indemnise son propre assuré dans la mesure de la responsabilité des conducteurs des autres véhicules au lieu et place de ces derniers, sous réserve des dispositions suivantes :

- a. La responsabilité des conducteurs est déterminée d'après le barème de responsabilité de la Convention ;
- b. Sont considérés comme conducteurs d'autres véhicules lorsqu'ils conduisent des véhicules prêtés :
 - les garagistes quels qu'ils soient, y compris les garagistes visés par la Loi, et leurs préposés ;
 - les exploitants de parcs de stationnement et leurs préposés ;

(3) Ref. 196c.

(4) L.Q. 1986, c. 91.

- les commerçants de véhicules routiers visés par le Code de la sécurité routière (5) et leurs préposés.

Pour sa part, l'assureur en responsabilité civile indemnise son assuré à 100 pour cent lorsque celui-ci n'exerce aucun contrôle sur son véhicule et que l'accident ne résulte ni de l'état ni de l'arrimage du véhicule. Il en est de même lorsque le véhicule de l'assuré est remorqué par un tiers.

2° Paiements (assurance de responsabilité civile et assurance-collision)

524

Lorsque l'assuré possède à la fois une assurance de responsabilité civile et une assurance-collision, les règles suivantes s'appliquent :

- a. Si les deux assurances ont été accordées par le même assureur, celui-ci indemnise d'abord son assuré conformément à ses obligations contractuelles et applique ensuite la Convention d'indemnisation directe pour toutes les sommes payables au titre de ladite convention.
- b. Lorsque les garanties ont été accordées par des assureurs différents, l'assureur-collision couvre les dommages subis par le véhicule assuré par lui et recouvre ensuite de l'assureur en responsabilité civile les sommes payables par celui-ci en fonction de la responsabilité du tiers, au titre du barème de la Convention.

3° Limitations

a. Biens transportés

En ce qui concerne les biens transportés appartenant à l'assuré désigné ou au conducteur, le recours de l'assuré contre son assureur ne peut dépasser 1 000 dollars par véhicule. Cette indemnité est due en priorité à l'assuré désigné.

b. Perte résultant de l'immobilisation du véhicule

La demande pour l'indemnisation de la perte résultant de l'immobilisation du véhicule doit être admissible en droit commun et se limiter aux frais obligatoirement engagés, pièces justificatives à l'appui.

(5) *Ibid.*

4° Franchises

- a. La franchise de responsabilité civile ne saurait s'appliquer aux dommages couverts par la Convention.
- b. La franchise-collision payable par l'assuré est égale à la proportion des dommages subis par son véhicule, et dont il est responsable par rapport au total des dommages subis par son véhicule, multipliée par le montant de la franchise.

5° Total des pourcentages

Dans un accident où chaque manoeuvre effectuée par les automobilistes, prise isolément, entraîne l'application d'un pourcentage de responsabilité dont le total dépasse 100 pour cent, les proportions données dans le barème de la Convention doivent être réduites en conséquence.

525

6° Ensembles de véhicules

Dans le cas d'accidents causés par des véhicules réunis en un seul ensemble, ces véhicules sont considérés séparément en ce qui concerne les obligations de leurs assureurs respectifs au titre de la Convention, sauf s'il s'agit de véhicules dont les propriétaires sont exemptés de l'obligation prévue à l'article 84 de la Loi.

7° Expertise

L'expertise des dommages est à la charge de l'assureur-collision ou, en l'absence d'assurance-collision, à celle de l'assureur en responsabilité civile.

D. Subrogation

Jusqu'à concurrence des règlements effectués par eux suivant la Convention, les assureurs en responsabilité civile sont subrogés dans les droits de leurs assurés contre les tiers responsables, que le tiers soit assuré ou non.

Les assureurs renoncent cependant à l'exercice de cette subrogation les uns contre les autres, sauf dans le cas :

1° de règlements effectués avec les propriétaires de véhicules prêtés :

- a) à des garagistes quels qu'ils soient, y compris les garagistes visés par la Loi, ou à leurs préposés,

- b) à des exploitants de parcs de stationnement ou à leurs préposés,
 - c) à des commerçants de véhicules routiers visés par le Code de la sécurité routière (6) ou à leurs préposés ;
- 2° de règlements effectués avec les propriétaires de véhicules remorqués ;
- 3° de règlements effectués avec les propriétaires de véhicules exemptés de l'obligation prévue à l'article 84 de la Loi, même si lesdits propriétaires détiennent une assurance de responsabilité civile.

526

Dans les deux premiers cas, le droit de subrogation s'exerce exclusivement contre l'assureur des conducteurs du véhicule prêté ou du tracteur.

E. Arbitrage

Tout différend surgissant entre les parties liées par la Convention, et naissant de celle-ci, doit être soumis au Conseil d'arbitrage du Groupement des assureurs automobiles.

Le Conseil d'arbitrage est formé de sept membres désignés annuellement par le conseil d'administration du Groupement des assureurs automobiles, qui en nomme le président et les deux vice-présidents. Ce conseil doit se réunir dans les trente jours de la réception d'une demande écrite d'arbitrage.

Le quorum du Conseil d'arbitrage est fixé à trois membres, y compris le président ou l'un des vice-présidents, dont la voix est prépondérante.

La décision du Conseil d'arbitrage est sans appel.



La convention que les assureurs ont préconisée maintient le principe de la responsabilité, mais offre l'avantage de règlements comportant un minimum de *dispute*, à moindres frais et plus rapides.

Pouvons-nous conclure, après dix ans, que les objectifs de la Convention, notamment d'accélérer le règlement des sinistres et de

(6) *Ibid.*

simplifier les procédures, ont été atteints ? À cette question, la réponse est affirmative.

La Convention d'indemnisation directe, les centres d'estimation et le constat amiable ont été instaurés par les assureurs afin de simplifier les procédures de règlement des sinistres. Une des façons d'évaluer leur efficacité consiste à vérifier dans quelle mesure on a réduit les délais de règlement. À cet effet, le Groupement des assureurs automobiles a réalisé, à différentes périodes, des études sur les délais de règlement. Ces études ont été effectuées à partir d'un échantillon de données, recueillies (sinistres déclarés) auprès d'un nombre représentatif d'assureurs.

527

Dès 1980, une étude démontrait des résultats encourageants. Le délai moyen de règlement des sinistres était passé à 29 jours à partir de la date à laquelle l'assureur recevait l'avis de sinistre, alors qu'il était de 36 jours en 1979. De plus, 60 pour cent des dossiers avaient été réglés en moins de 30 jours, et 90 pour cent en moins de 60 jours.

Selon une enquête menée en 1981, dans les cas où le constat amiable était utilisé correctement, le règlement du sinistre s'était effectué dans les 30 jours à compter de la date de l'avis, alors que le délai moyen était auparavant de 24 jours. Les vérifications périodiques faites à partir des données statistiques nous indiquent que la situation s'est maintenue.

III. Difficultés d'application de la Convention d'indemnisation directe

Le chapitre V de la Convention d'indemnisation directe stipule que tout différend pouvant naître de l'application de la Convention d'indemnisation directe doit être soumis au Conseil d'arbitrage du Groupement des assureurs automobiles et que les décisions rendues par le Conseil sont sans appel.

Moins de 90 dossiers ont été soumis au Conseil d'arbitrage depuis sa création, dont à peine 10 l'ont été durant les années 1986 et 1987, et aucun en 1988 (septembre).

Pour ce qui est des différends entre assurés et assureurs, le nombre de litiges soumis aux tribunaux ou bien requérant l'intervention d'un avocat a chuté de façon significative. On signale au GAA que le pourcentage de cas soumis aux tribunaux est inférieur à 1 pour cent.

L'application de la Convention présente peu de problèmes. Les questions principales sont liées au champ d'application et au droit de subrogation. En bref, une des difficultés qui persiste après de nombreuses années porte sur l'application de la Convention aux véhicules qui n'ont pas à être assurés, tels que les remorques, les cyclomoteurs de moins de 50 centimètres cubes de cylindrée, les motoneiges ou les tracteurs de ferme.

528 Nous disposons toutefois de mécanismes d'information sous forme de cours, de sessions, de bulletins, etc., afin d'aplanir les difficultés.

Nous avons également constaté une tendance à confondre l'application de la Convention et le droit de subrogation.

Dès qu'un assuré détenant un contrat d'assurance-automobile au Québec est impliqué dans un accident avec une autre automobile dont le conducteur a été identifié, la Convention doit s'appliquer. Par la suite, on peut ou non avoir un droit de subrogation. Ainsi, lorsque survient une collision avec une automobile assurée dans une autre province ou aux États-Unis, si l'assureur n'est pas autorisé à pratiquer au Québec ou s'il n'a pas signé l'adhésion à la Convention, alors *un droit de subrogation existe*. Toutefois, il n'est pas exclu que la Convention s'applique.

IV. Effets de la Convention d'indemnisation directe

Avec l'entrée en vigueur de la Convention d'indemnisation directe, certaines craintes avaient été formulées.

Le seul recours de l'assuré étant dès lors contre son assureur, certains ont cru que la responsabilité excéderait fréquemment 100 pour cent pour le même accident. Les analyses effectuées dans le cadre de sondages sur l'utilisation du constat amiable et des centres d'estimation nous ont démontré que ce genre de cas ne représentait qu'un pourcentage négligeable. De plus, près du tiers des dossiers étudiés révélaient que l'assureur du responsable de l'accident n'avait reçu ni rapport d'accident ni constat amiable.

Il est donc important que tous les accidents soient consignés au dossier, qu'il y ait ou non versement d'indemnités, afin de déterminer si l'assuré est responsable ou non de l'accident. L'échange d'informations entre assureurs devient essentiel au moment de la vérification

des faits de l'accident. Idéalement, chacun de ces faits devrait être porté au dossier de l'assuré, d'autant plus que le constat amiable fournit suffisamment d'indications pour permettre leur enregistrement.

On devrait également faire appel aux centres d'estimation quand la chose est possible, afin de bénéficier de l'application de normes d'estimation uniformisées et de vérifications de routine portant sur les réparations.

Un deuxième point qui soulevait l'inquiétude de quelques-uns provenait du fait qu'à leur avis, l'application de la Convention modifierait les normes de souscription au point que les bons risques deviendraient de mauvais risques et que les mauvais risques deviendraient eux-mêmes de bons risques. L'analyse des statistiques automobiles antérieures et postérieures à 1978 n'indique pas de façon significative que les diverses classes de risques aient généré des résultats différents de ceux obtenus avant l'application du nouveau régime. Il faut noter que l'introduction de la Convention d'indemnisation directe n'a pas eu pour effet d'impliquer les assurés d'une classe donnée dans un plus grand nombre d'accidents qu'avant le 1^{er} mars 1978. Il y a autant de véhicules impliqués dans des accidents pour chacune des classes et, à l'intérieur de celles-ci, autant d'assurés déclarés responsables d'un accident que d'assurés déclarés non responsables. Les statistiques n'ont pas fourni d'évidence contraire.

Par contre, il en va tout autrement du dossier de conduite. Le pourcentage des assurés rapportés dans les groupes appartenant à la catégorie *5 ans ou plus sans accident* a grimpé de façon inhabituelle.

Cette situation, déjà observée en 1981, a continué de se détériorer, si bien que d'après les données de 1987, 90,5 pour cent des risques se rapportant aux voitures de tourisme sont classifiés comme si les conducteurs n'avaient été déclarés responsables d'aucun accident au cours des cinq dernières années, ou mieux. C'est pourquoi le Groupement des assureurs automobiles, conjointement avec le Bureau d'assurance du Canada, a proposé à l'Inspecteur général des institutions financières de créer, à même le Plan statistique, un fichier central des sinistres (fichier-maitre) dans lequel seraient enregistrés tous les conducteurs impliqués dans un accident, ainsi que leur pourcentage de responsabilité.

La mise en place d'un tel fichier permettrait de répartir d'une façon plus équitable les sommes requises de chacun des assurés en vue de constituer le fonds nécessaire à l'indemnisation des victimes d'accidents. Ces données permettraient également d'ajuster davantage la prime d'assurance exigée au risque réel que représente un assuré.

V. Conclusion

530 Après dix ans, on peut donc affirmer que les initiatives des assureurs pour faire face au changement de régime sont dignes d'éloges. Comme prévu, la Convention d'indemnisation directe est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1978 et, rapidement, la vaste majorité des accidents d'automobiles au Québec ont pu être réglés plus promptement et à moindres frais, et ce, avec un minimum de contestation. Il apparaît donc approprié de reconnaître le travail de tous les membres de l'industrie des assurances qui ont, à un moment ou à un autre, donné de leur temps et de leur énergie afin de faire bénéficier l'ensemble des assureurs de leur expérience.

Les régimes d'avantages sociaux non-assurés (les RASNA)

par

Luc Plamondon⁽¹⁾

531

Risks of loss can either be retained or transferred to an insurer. Voluntary risk retention in the area of life insurance or employee benefits compensation may be total or partial and requires administrative resources for adequate loss coverage.

The author, Mr. Luc Plamondon, describes various self-insurance approaches in the field of employee benefits compensation plans. While some of these approaches call upon the voluntary action of the employer who provides the coverage, handling, financing and overall administration of claims, others may involve the insurer at different levels of management as well as different methods of insurance.

Following is a summary of a speech given by the author last October to a group of Canadian lawyers.



Préparé par la revue Assurances, le présent article est une synthèse d'une analyse plus volumineuse de la question des régimes d'avantages sociaux non-assurés, mis sur pied par les employeurs pour diverses garanties de prestations en cas d'accident ou de maladie. Le texte original a été préparé dans les deux langues par son auteur et a fait l'objet d'une présentation, en octobre dernier, à un groupe d'avocats canadiens. L'auteur nous a remis un exemplaire intégral de la version française de son texte et le lecteur désireux d'en connaître davantage sur la question, ainsi que sur les renvois détaillés, pourra s'adresser à nous pour obtenir l'analyse originale.



⁽¹⁾ M^{re} Luc Plamondon est le directeur juridique de la Sun Life du Canada.

I. Introduction

532 Ces types de régimes ont fait leur apparition au cours des années soixante-dix et sont devenus très populaires au cours des dernières années. On les appelle indifféremment *régimes non-assurés* ou *régimes auto-assurés*, et ils sont mis sur pied par l'employeur pour garantir certaines prestations à son personnel et aux personnes à leur charge, et où l'employeur conserve la responsabilité exclusive du financement du régime et de sa gestion. Ils offrent à peu près les mêmes garanties que celles disponibles auprès des assureurs en assurance collective contre la maladie et les accidents, à savoir la garantie complémentaire aux Régimes de santé de l'État, la garantie pour frais dentaires et le revenu en cas d'invalidité de courte ou longue durée. Cependant, les garanties en cas d'invalidité de longue durée sont en général demeurées assurées. Les régimes auto-assurés sont le fait surtout des grandes sociétés commerciales.

II. Les régimes non-assurés

De façon générale, ces régimes prennent effet suite à une résolution du conseil d'administration de l'employeur, comme on le fait pour les caisses de retraite par exemple, mais il semble que cette formalité soit omise à l'occasion.

Tels régimes, quelquefois créés sous forme de fiducie, définissent les personnes admissibles et décrivent les prestations promises et les autres dispositions, notamment sur le mode de financement.

III. Les régimes auto-assurés et leur croissance

Il n'y a pas de statistiques connues au Canada pour les régimes auto-assurés auxquels ne sont pas greffés des contrats de gestion avec des assureurs.

Quant aux régimes auto-assurés auxquels sont greffés des contrats de gestion avec des assureurs, ils représentaient, en 1980, 3% des régimes privés prévoyant des prestations de revenu en cas d'invalidité, des garanties complémentaires aux Régimes de santé de l'État et des garanties pour frais dentaires, le solde, soit 97%, étant constitué par des régimes assurés. Pour le même genre de garanties, les régimes auto-assurés avec contrats de gestion occupaient 22% du marché canadien en 1987.

Entre 1980 et 1987, les régimes assurés pour les mêmes trois garanties, soit le revenu en cas d'invalidité, la garantie complémentaire aux Régimes de santé de l'État et la garantie pour les frais dentaires, ont doublé alors que les régimes non-assurés greffés d'un contrat de gestion se multipliaient par dix-huit durant la même période.

Trois raisons principales expliquent leur popularité :

- l'employeur évitera l'impôt de 2% sur les primes d'assurance de personnes ;
- il évitera également la taxe de vente de 9% sur les primes d'assurance-vie collective en vigueur depuis 1985 au Québec, sauf la taxe de 9% sur les contributions des salariés, le cas échéant ;
- enfin, l'employeur désirera ne pas avoir à laisser dans les mains des assureurs les montants nécessaires pour équilibrer les provisions techniques que la loi impose aux assureurs ou qu'ils s'imposent eux-mêmes par prudence, estimant qu'il pourra obtenir un meilleur rendement que celui offert par les assureurs.

533

On fait état également de deux autres raisons : possibilité de modification rapide et unilatérale du régime, parce qu'il n'y a pas nécessité de négocier la modification avec un assureur et liberté presque illimitée de conception du régime, étant donné l'absence de toute législation contraignante.

IV. Les défauts d'un régime auto-assuré

Tout n'est pas que qualité pour l'employeur qui veut mettre sur pied un régime auto-assuré.

Parmi les principaux défauts, on observe :

- la responsabilité ultime et quasi illimitée de l'employeur, en théorie du moins, au plan des prestations, si les sinistres sont plus élevés que ce que l'on avait cru ;
- la trésorerie de l'employeur peut être affectée, car les sinistres, et donc les prestations, peuvent varier considérablement d'un mois à l'autre ;
- l'absence de personnel spécialisé dans ce domaine, surtout dans les premières années d'un tel régime ;

- l'obligation pour l'employeur de concevoir les formulaires appropriés ;
- les réactions négatives des employés, fondées ou non, qui sont obligés de traiter avec leur employeur non seulement pour leurs conditions de travail, mais également pour leurs demandes de règlement, qui peuvent parfois contenir des renseignements médicaux confidentiels.

V. Les différences fondamentales entre les régimes assurés et auto-assurés et la recherche de la solution parfaite

534

Les principales distinctions entre les régimes assurés et les régimes auto-assurés ne sont pas reprises en détail dans la présente synthèse ; qu'il nous suffise de mentionner que celles-ci portent sur plusieurs points en cause : la responsabilité financière, le mouvement de trésorerie, les exigences financières et légales, les poursuites, les demandes de règlement et leur adjudication, le règlement, la confidentialité, la délivrance du certificat et la faillite, soit de l'employeur, soit de l'assureur.

Dans la recherche de la solution parfaite, il faut mentionner que les employeurs, en implantant ces régimes auto-assurés, ont voulu y ajouter certains services fournis par des assureurs pour tenter de profiter des avantages particuliers aux deux formes de régimes. Sans entrer ici dans les détails liés au fonctionnement (que l'on peut retrouver dans l'analyse originale), mentionnons :

1. Les contrats de gestion avec un assureur

Aux termes de ce contrat, l'assureur-gestionnaire n'agit pas en sa qualité d'assureur mais exclusivement à titre de gestionnaire du régime : effectivement, il loue à l'employeur son expérience en matière de règlement, mais il n'assume pas lui-même le risque. En anglais, ces contrats de gestion sont dits *ASO Agreements* et le sigle *ASO* signifie *Administrative Services Only*. Aux termes du contrat de gestion, l'assureur-gestionnaire prend à sa charge, contre honoraires, tout le processus de règlement des prestations et décide lui-même de l'admissibilité ou de la non-admissibilité d'une demande de règlement ordinaire. Comme ces contrats de gestion laissent subsister en entier deux désavantages que présentent les régimes auto-assurés, à savoir la fluctuation dans les mouvements de trésorerie et

la possibilité de responsabilité financière illimitée de l'employeur, on a pensé à des contrats de gestion à paiements nivelés.

2. Les contrats de gestion à paiements nivelés avec régularisation annuelle

Ils stipulent que l'employeur verse des contributions à l'assureur-gestionnaire au début de chaque mois, conformément à une formule décrite au contrat. À la fin de l'année, si l'ensemble des prestations versées est plus élevé que prévu, l'employeur devra verser la différence à l'assureur-gestionnaire. Dans le cas contraire, l'employeur se verra accorder un remboursement par l'assureur-gestionnaire. Avec ce système, on a éliminé le premier désavantage du système précédent, mais l'employeur est toujours tenu de rembourser le déficit à la fin de l'année, et donc toujours exposé financièrement.

535

3. Les contrats à régularisation ultime

Ils ont pour but de raffiner le système, car tout en utilisant la même formule que dans le cas des contrats à régularisation annuelle, on n'exigera pas de l'employeur le remboursement immédiat du déficit annuel en un seul paiement à l'assureur-gestionnaire. Il sera amorti au cours des années à venir par une hausse des contributions mensuelles de l'employeur. Comme la responsabilité financière illimitée de l'assureur demeurerait, en cas de résiliation du contrat de gestion, on a pensé à la méthode de protection suivante pour l'employeur.

4. Les assurances en excédent de pertes

Elles ont pour objet l'engagement de l'assureur à verser à l'employeur l'excédent des prestations réelles au cours de l'année sur les prestations prévues, en considération d'une prime à l'égard de laquelle on doit acquitter les impôts de 2% et de 9%. En d'autres mots, l'assureur remboursera à l'employeur le déficit survenu dans les comptes du contrat de gestion au moment même où ce déficit deviendra exigible. À cet égard, la prime d'assurance est relativement modeste. Elle sera évidemment plus élevée lorsque le contrat de gestion prévoit la régularisation annuelle, parce que l'assureur en excédent de pertes sera peut-être appelé à verser des montants à l'employeur à chaque année, mais elle sera moindre si l'assureur n'est

appelé à payer qu'une seule fois l'employeur, à la fin du contrat de gestion.

L'adjonction d'un contrat de gestion et d'une assurance en excédent de pertes à un régime auto-assuré produit des conséquences opportunes pour l'employeur, que nous devons passer sous silence dans cette synthèse, faute d'espace.

VI. Le point de vue des salariés

536 Les salariés traitent avec l'assureur pour leurs demandes de règlement : c'est de ce dernier qu'ils reçoivent avis à l'effet que la demande a été acceptée ou non et c'est de ce dernier qu'ils reçoivent le règlement. Lorsqu'il y a des contributions salariales, elles sont précomptées sur leur salaire comme dans le cas des contributions à des régimes assurés. La documentation que le salarié reçoit mentionne presque toujours le nom de l'assureur-gestionnaire, en partie à la demande des employeurs et en partie parce que les assureurs y voient des motifs de *marketing*. En principe, le nom de l'assureur-gestionnaire n'a nullement besoin de figurer dans la documentation remise aux employés.

VII. Le seuil critique

À quel moment un RASNA est-il considéré comme étant devenu un régime assuré parce qu'on lui a greffé trop des caractéristiques des régimes d'assurance ? Il n'y a pas de réponse précise à cette question. Tout ce que l'on peut affirmer, c'est que plus l'employeur aura conservé dans le RASNA la responsabilité financière ultime pour les engagements du régime, plus il fera face à des problèmes de besoins de trésorerie fluctuants, plus il utilisera son propre personnel, plus les demandes de règlement lui seront acheminées, plus grandes sont les chances pour que le régime ne soit pas assujéti à l'impôt, ni à l'obligation de maintenir des provisions techniques.

D'autre part, plus poussé sera le rôle de l'assureur dans une série de fonctions de garantie ou de service, plus grandes sont les chances pour que les autorités gouvernementales ou les tribunaux considèrent qu'il s'agit réellement d'une assurance. Selon l'auteur, l'élément-clé pour décider si un arrangement quelconque tient ou non de l'assurance est lié à un certain nombre de concepts, notamment celui du déplacement du risque, interprété par la Cour d'Appel fédérale dans l'affaire *Consolidated Bathurst c. La Reine* [(1987) 1

C.T.C. 55], celui de la responsabilité initiale, c'est-à-dire lorsque l'obligation initiale du régime auto-assuré incombe à l'employeur et, enfin, celui de la répartition du risque. Ces concepts sont abondamment illustrés dans le texte intégral. Nous passerons également sous silence la question de la faillite de l'employeur ou de l'assureur, qui est étudiée dans le texte intégral en comparant les régimes assurés avec les RASNA.

VIII. La théorie du régime assuré à prime minimale

Les RASNA greffés d'un contrat de gestion et d'une assurance en excédent de pertes ont été affublés de divers noms, l'un d'entre eux étant *Régime assuré à prime minimale* (ou *Minimum Premium Plan*). Une des raisons historiques derrière cette appellation est que ce genre de régime a normalement débuté comme un régime assuré. Ensuite, on a démembré le contrat pour diviser la prime en une prime de risque, soit celle correspondant au risque que les prestations soient au-delà d'un certain niveau, et des montants périodiques pour les prestations en bas du niveau critique.

537

IX. Les véritables risques pour l'employeur et pour l'assureur

Quels sont les véritables risques pour l'employeur ?

Au plan fiscal, le danger pour l'employeur est de voir ses tentatives de concilier les avantages d'un régime et d'un autre se retourner contre lui, en raison d'une décision à caractère rétroactif pouvant être rendue par un tribunal. Par exemple, l'employeur pourrait, en 1990, se voir cotiser pour des impôts non payés, cotisation avec pénalités et intérêts pour trois ans, et peut-être pour une période plus longue si on estime qu'il y avait réellement fraude.

Au plan pratique, l'employeur pourrait, si les tribunaux devaient décider que l'arrangement dans son entier constitue de l'assurance, être réputé avoir pratiqué le commerce de l'assurance sans les permis appropriés.

Au plan juridique, si le régime est réellement non-assuré, toute la législation provinciale et les directives des surintendants sur la question de la terminaison des contrats d'assurance collective ne s'appliquera pas. D'autre part, si le RASNA en vient à être considéré comme un régime assuré, il se peut fort bien que l'employeur soit

alors assujetti à la même obligation de responsabilité continue que celle qui s'applique aux contrats d'assurance.

Du côté de l'assureur, si les contrats de gestion ne sont réellement que des contrats de gestion, l'assureur n'aurait à rendre compte qu'à l'employeur, son cocontractant. L'assureur ne serait pas responsable envers les salariés. De plus, le risque financier, pour un gestionnaire, se limite normalement à la perte possible de ses honoraires parce que, de façon globale, les gestionnaires n'utilisent pas leur propre patrimoine pour acquitter les dettes de leurs mandats.

538

Cependant, plusieurs éléments dans ces régimes avec les contrats de gestion et assurance en excédent de pertes laissent croire qu'il y a peut-être là des risques plus marqués. Parmi ces éléments, nous signalerons simplement ici, sans les commenter :

- 1- les impôts ;
- 2- le remboursement du déficit lorsqu'il y a contrat de gestion mais pas d'assurance en excédent de pertes ;
- 3- le remboursement du déficit lorsqu'il y a contrat de gestion et assurance en excédent de pertes avec le même assureur ;
- 4- les poursuites judiciaires ;
- 5- la responsabilité à l'égard des sinistres ;
- 6- la publicité ;
- 7- les relations avec les services d'assurances.

X. Conclusion

Quelques autres questions sont également mises en lumière dans le texte intégral, notamment les régimes en fiducie, certaines différences entre RASNA et régimes assurés et les conséquences qui en découlent : changement d'assureur, droits des créanciers, délits, prescription, antécédents médicaux, fausses déclarations, protection du consommateur, avis de sinistres tardifs, destruction des dossiers, petites créances.

On y commente également l'affaire *Massey Combines Corporation*, quant aux effets de la faillite d'un employeur sur un RASNA auquel était greffé un contrat de gestion.

Quoi qu'il en soit, l'auteur conclut que les RASNA, les contrats de gestion et les assurances en excédent de pertes sont une réalité et qu'ils ne sont pas prêts de disparaître. Il ne fait aucun doute, quant à lui, que l'assureur qui veut faire de la couverture collective en accidents et maladie doit accepter des contrats de gestion et des assurances en excédent de pertes.

Si les bonnes structures sont en place, il estime que ces arrangements ne seront pas considérés comme de l'assurance et qu'il n'y aura donc des impôts de 2% et de 9% qu'à l'égard de la prime pour l'assurance en excédent de pertes.

539

Si la documentation remise aux salariés est claire quant aux rôles respectifs de l'assureur-gestionnaire et de l'employeur, cela devrait éliminer en grande partie toute confusion et empêcher les poursuites contre les assureurs-gestionnaires.

Peut-on redresser la natalité ?⁽¹⁾

par

Jacques Henripin⁽²⁾

540 *The following study by our collaborator Jacques Henripin from the University of Montreal is interesting from several points of view. First he presents the demographic situation in Quebec which, without being alarming, is worrisome. He then examines how to increase the birth rate in Quebec, what role the government and parents should play, can effective policies be adopted, what is the basis of a good family policy. The author concludes we must above all be wary of makeshift solutions.*



Que la fécondité des femmes et des hommes nés depuis le milieu de la dernière guerre mondiale soit insuffisante, voilà un jugement qui commence à se répandre. Ne parlons pas d'inquiétude généralisée : la plupart du temps, on trouvera que la situation mérite quelque attention.

Trois études importantes du ministère de la Santé et des Services sociaux devant conduire à une politique de la famille restent pudiquement coites sur le sujet. De tous les organismes publics, seul le Conseil des affaires sociales et de la famille a dit franchement que notre fécondité était trop faible et a proposé, à plusieurs reprises, des moyens pour la redresser. Quant à la Commission parlementaire de la culture, elle a fait un excellent rapport sur la population québécoise, mais elle n'a pas cru devoir aller très loin sur ce terrain : elle observe que « la collectivité québécoise ne peut se désintéresser d'un aspect si fondamental de la vie sociale », et elle ajoute que l'État « doit contribuer à éliminer ou atténuer les obstacles qui les empêchent (les hommes et les femmes) de réaliser leur désir d'enfants ». Pour le reste, la Commission se lave les mains et s'abrite derrière son

⁽¹⁾ Article extrait d'un numéro spécial de *L'Action nationale*, vol. LXXVIII, n° 5, mai 1988, sur la situation présente et l'avenir prévisible de la population du Québec.

⁽²⁾ M. Jacques Henripin est à l'emploi de l'Université de Montréal, à titre de démographe.

incompétence, la fécondité tombant sous la juridiction des affaires sociales. Mais quand on parle des problèmes de la famille au ministère de la Santé et des Services sociaux, on se garde bien d'aborder un sujet aussi scabreux. Et « voilà pourquoi votre fille est muette ». De toute la classe politique, seul le premier ministre actuel a tenu un discours relativement ferme et constant, depuis le printemps 1987, sur les dangers de l'anémie démographique au Québec.

Comment expliquer une semblable pudeur ? Il faut dire qu'on la rencontre partout dans le monde industrialisé à économie de marché, la France faisant exception. Plusieurs raisons peuvent être invoquées : refus de considérer le long terme ; hésitation devant les coûts financiers et psychologiques qu'il faudrait assumer ; incertitude quant à l'efficacité des moyens à prendre ; peur de déplaire à certains groupes de pression.

541

Que dire aux myopes du court terme et à ceux qui refusent de payer le prix ? Que plus on attend, plus le prix sera élevé. Il l'est déjà, à n'en pas douter. Il l'est d'ailleurs depuis longtemps ; mais jusqu'aux années 1960, les adultes élevaient leurs enfants sans demander grand-chose à la société : l'instruction élémentaire et secondaire ; même pas les soins médicaux ! Ils y trouvaient sans doute leur compte, car ces enfants, ils les faisaient presque à profusion. Pourquoi la société se serait-elle souciée d'aider ceux de ses membres qui produisaient ses futurs citoyens presque gratuitement ?

Une mutation, qui n'a l'air de rien, s'est produite. Leur compte de satisfaction maternelle et paternelle, les adultes le trouvent aujourd'hui avec un nombre d'enfants qui est de 20 à 30 pour cent (30 pour cent au Québec) inférieur au nombre qui permettrait à la société de maintenir ses effectifs. Révolution : les enfants sont devenus des biens publics rares, dont la société doit payer une partie des coûts. Les jeunes adultes d'aujourd'hui sont instruits, un peu gâtés par le confort qu'ils ont connu dans leur jeunesse. Les femmes veulent s'émanciper de la tutelle économique de leur mari et prennent plaisir à vivre dans des milieux de travail qui, pour la plupart, ne sont pas sans attrait. Peut-on les blâmer de vouloir limiter le plus possible les périodes de leur vie passées dans la solitude domestique en compagnie de bébés et d'enfants ? Les concurrents masculins qui pourraient les relayer ne sont pas légion !

Quoi faire ?

Ce n'est pas tout de dire que la société doit assister davantage les jeunes adultes qui veulent bien élever deux ou trois enfants. Que peut-elle faire d'efficace ? Il y a ici deux sortes d'efficacité : l'une concerne l'équité ; l'autre, le redressement de la natalité.

542 Du point de vue de l'équité, il s'agit de répartir un peu mieux, entre féconds et inféconds, le fardeau de l'éducation des enfants, futurs citoyens dont tout le monde aura besoin, ne serait-ce que pour financer les pensions de chacun et pour produire les biens et services nécessaires aux vieux de demain. À cet égard, toute mesure qui allège le fardeau des parents est efficace.

Du point de vue du redressement de la natalité, l'efficacité est incertaine. Efficacité incertaine ne veut pas dire certitude d'inefficacité. Il est vrai que même des politiques carrément natalistes et relativement vigoureuses (en France et dans les pays d'Europe de l'Est) n'ont pas donné des résultats très convaincants.

Cela veut dire que nous n'avons pas trouvé encore l'assortiment relativement complet de mesures cohérentes qui pourraient convaincre certains couples d'avoir leur deuxième ou leur troisième enfant. Car c'est de cela qu'il s'agit : l'objectif, ce n'est pas quatre enfants : c'est, disons, la moitié des couples avec deux enfants, l'autre moitié avec trois. Encore faut-il qu'il se forme des couples véritables, c'est-à-dire présentant un engagement mutuel suffisant pour qu'on songe à élever des enfants. C'est là le point de départ, mais au train où vont les choses, il est loin d'être assuré. Chez beaucoup de jeunes adultes, le souci du lendemain rend complètement opaques les deux décennies de leur vie qui suivent. Il y a là des problèmes d'insertion sociale qui relèvent de la politique ; d'autres, plus moraux, se prêtent mal à l'intervention de l'État.

Cependant, même si un objectif satisfaisant ne peut être atteint, on doit pouvoir améliorer les choses. Pour le Québec, le passage au niveau de fécondité (et de nuptialité) de l'Amérique du Nord serait déjà presque la moitié de la solution. Mais encore faut-il une stratégie un peu complète, c'est-à-dire qui s'attaque, en même temps, aux divers éléments du problème, et non seulement quelques coups de feu dirigés sur une cible trop limitée.

Rappelons, à cet égard, que pour l'essentiel, l'État doit essayer de réduire la concurrence entre l'éducation des enfants et d'autres aspirations, tout à fait légitimes, des jeunes adultes. Pour l'essentiel, ces aspirations sont :

- a. le souci du confort matériel ;
- b. le besoin de moments de liberté (distractions, vacances, voyages) ;
- c. le besoin d'insertion dans le monde du travail (nouvellement important pour les femmes, mais ancien pour les hommes) ;
- d. la nécessité, probablement peu ressentie, de gratifications psychologiques, d'éloges, d'égards de la part des autres, en relation avec les responsabilités familiales.

543

Pour une véritable politique familiale

C'est à tout cela qu'il faut s'attaquer dans une politique de redressement de la natalité, dans une *véritable* politique de la famille. Ce n'est pas simple d'élaborer un ensemble cohérent et un peu complet de pareilles mesures. Il faut de la réflexion, de l'imagination, du courage, de la compétence. Ces quatre qualités n'ont jamais été réunies, au Québec, à propos de cet objet.

Je suis bien loin de pouvoir sortir de mon cartable une pareille merveille. Je me contenterai de suggérer quelques idées qu'on trouve moins souvent exprimées.

1. Un jugement clair et ferme de la part des leaders paraît important : personnalités politiques, chefs syndicaux, directeurs d'entreprises, intellectuels, artistes doivent dire, chacun à sa façon, que la fécondité des dernières années est insuffisante. Et qu'il est passionnant d'élever des enfants, d'être dérangé par eux et de les aimer. Cette « prédication » serait bien peu de choses, à côté de la publicité assez triste qui nous inonde en faveur de plaisirs éphémères. Budget : insignifiant.

2. Il faut aussi des témoignages formels de l'intérêt que porte la société pour ses enfants. On peut aller au-delà des médailles : une femme enceinte devrait être l'objet d'égards particuliers ; et l'on devrait examiner ce que l'on peut faire avec une idée d'Alfred Sauvy, je

crois : donner un droit de vote aux enfants, en le faisant exercer par leurs parents. Une mère de trois enfants, cela mérite peut-être un peu plus de poids qu'un gamin de 18 ans ! Budget : tout à fait négligeable.

544

3. Le monde du travail a été façonné par des adultes masculins. . . pour leur plus grand profit. Il l'est encore et l'on est parfois scandalisé par l'hégémonie des hommes dans ce monde. Naguère, ces hommes faisaient élever leurs enfants par leurs femmes. Mais celles-ci veulent, elles aussi, en majorité, participer à ce monde et cela implique un nouveau partage des responsabilités entre hommes et femmes. L'organisation actuelle du monde du travail ne permet pas ce nouveau partage, ni pour les hommes ni pour les femmes. Voyons les choses en face : l'activité économique des femmes mariées est une révolution ; l'organisation du travail doit s'y adapter et rien de durable et d'efficace ne se fera sans cela. À cet égard, l'État employeur doit donner l'exemple. Le coût de l'opération se mesure plus en imagination qu'en dollars.

4. Beaucoup de services publics ou privés, de commerces, devraient reviser leurs heures d'ouverture, afin d'en faciliter l'accès pour les parents-travailleurs. Coût : négligeable.

5. Avant de faire des cadeaux financiers, les gouvernements doivent cesser de nuire ! Il est scandaleux que des parents soient imposés sur la partie de leur revenu qui doit être consacrée aux besoins des enfants.

6. Il n'y a pas de justification à la généralisation des garderies gratuites ou subventionnées. C'est là favoriser les parents qui préfèrent ce mode d'éducation pour leurs jeunes enfants, au détriment de ceux qui désirent les confier à des gardiennes à domicile ou simplement faire le travail eux-mêmes. Bien entendu, les familles à faible revenu devraient bénéficier d'une aide particulière.

7. Dans les sociétés traditionnelles, les enfants assurent l'entretien de leurs vieux parents. Cette coutume doit être adaptée : les parents – les mères qui se retirent du marché du travail en particulier – devraient acquérir des droits à une pension. Après tout, ils auront fourni à leurs contemporains moins féconds les travailleurs qui assureront les pensions de tous. Le coût de cette mesure n'est pas négligeable, mais il est différé.

On n'a pas fait allusion ici aux mesures les plus coûteuses : prestations familiales, congés parentaux rémunérés, aide au logement. Elles sont souvent évoquées et ne risquent pas d'être oubliées.

Rendre la société plus accueillante pour les enfants, c'est faire à peu près tout cela et de la façon la plus cohérente possible. Il faut se méfier du bricolage improvisé. Il faut aussi accepter de remettre en question de vieilles habitudes et, enfin, il ne faut pas se le cacher, il faudra bien que quelqu'un paie la note. On ne doit forcer personne à avoir des enfants ; mais on peut exiger des inféconds qu'ils fassent leur part... en espèces.

545

Personne ne peut assurer que des mesures vigoureuses auront un effet très important sur la fécondité. Mais l'Allemagne de l'Est, depuis la mise en vigueur de sa politique nataliste – principalement axée sur des congés de maternité rémunérés –, s'est ainsi donné un supplément de natalité de l'ordre de 30% par rapport à l'Allemagne de l'Ouest.

En outre, à coup sûr, ces mesures introduiraient un peu d'équité entre hommes et femmes, de même que dans le partage des contributions à la formation des citoyens futurs.

Le Courtier d'assurances face à la responsabilité professionnelle

par

Gérald Laberge⁽¹⁾

546

At a time when the Quebec insurance industry is undergoing major changes due to decompartmentalization, the role of the broker takes on more and more importance. The author, himself a broker, explains the very varied roles the insurance broker must play in his day-to-day activities. The lack of examples dealing with case law is voluntary on his part; instead he uses actual experiences to make his point.

Indeed, the broker renders numerous services to his client, notably helping him analyse the risks he faces, by assisting in choosing from among the coverages available on the market and, more important, by defending his interests at all times.



La responsabilité professionnelle du courtier d'assurances est très fréquemment invoquée dans le cours ordinaire de son métier. Or, les grands bureaux ne sont pas les seuls à être mis en cause : tous y sont exposés.

Depuis quelques années – et la tendance s'accroît – on constate que l'assuré mal ou non indemnisé se retourne presque inmanquablement contre son courtier, qu'il accuse d'être le responsable de la situation. Après s'en être vraisemblablement réjouis, les avocats peuvent confirmer que c'est la réalité, plusieurs jugements récents et très lourds ayant été rendus contre les courtiers fautifs. On semble les obliger, non seulement à émettre les contrats demandés par le client, mais à bien faire ressortir les exclusions et limitations et à offrir clairement les garanties complémentaires qui sont disponibles.

⁽¹⁾ M. Gérald Laberge est président de Gérard Parizeau ltée et vice-président du conseil d'administration de Dale-Parizeau inc.

C'est en somme le devoir de conseiller, dégagé par une jurisprudence régulière, tant au Canada qu'à l'étranger.

Parmi tous les « professionnels », le courtier d'assurances est celui qui peut être le plus facilement poursuivi, et je dirais même, le plus susceptible d'être tenu responsable de ses actes. Pour en témoigner, voici certains exemples qui, pour la plupart, se sont réellement produits, et d'autres qui se produiront sans doute dans un avenir plus ou moins rapproché. Je vais tenter d'abord de m'éloigner de la jurisprudence, pour m'en tenir à des risques auxquels le praticien est exposé, tout en notant que certains cas ont déjà fait l'objet de poursuites.

547

Je ne dois pas faire une bien grande erreur si je dis que le double mandat du courtier est la source de multiples problèmes. Je comprends que l'article 340 de la Loi sur les assurances précise que le courtier est le mandataire de l'assureur lorsqu'il perçoit pour lui des primes, ou encore lorsqu'il transmet en son nom des indemnités. Il serait possible de conclure qu'avec une telle précision, le courtier agit dans tous les autres cas comme mandataire de l'assuré, mais j'ai entendu dire par des personnes plus compétentes que moi que ce n'est pas aussi facile et qu'il y a tout l'aspect des mandats apparents. J'aimerais vraiment savoir à quel titre, généralement, le courtier reçoit de ses clients les avis de sinistres. La plupart des polices indiquent clairement que l'assuré doit aviser l'assureur de tout sinistre, mais on sait que c'est au courtier que, dans la plupart des cas, les avis sont donnés.

Je crois qu'on ne se rend pas compte de la complexité de ce simple avis. Pour le comprendre, imaginons certains cas :

1. Le courtier doit avertir non seulement l'assureur immédiat, mais tous ceux qui peuvent être concernés. Par exemple, l'assureur de responsabilité doit-il savoir que l'assuré a subi un dommage causé par un incendie, au cas où un voisin le poursuivrait ultérieurement ? Doit-on même avertir l'assureur dit *umbrella*, ou excédentaire, au cas où la réclamation du tiers serait d'un montant dépassant l'assurance primaire ? Il est facile de répondre affirmativement mais, à l'inverse, le courtier peut se faire reprocher par son client de lui constituer inutilement un mauvais dossier auprès d'assureurs qui, par la suite, lui refuseraient le renou-

vement de sa police ou exigeraient des primes augmentées à cause, justement, de réclamations rapportées.

2. Un autre exemple qu'il faut savoir analyser est l'avis à donner dans le cas d'un accident qui peut être garanti soit par la police de responsabilité civile, soit par la police de responsabilité professionnelle. Le mauvais choix exposera le courtier à une poursuite, puisque le deuxième assureur invoquera le retard à donner l'avis.
3. De plus en plus de professionnels de diverses disciplines forment des sociétés par actions. Ce sont, par exemple, des médecins au niveau de cliniques médicales, des avocats avec des sociétés de gestion, etc. Or ces sociétés, à ma connaissance, ne sont pas toujours ajoutées comme assurées additionnelles à la police de responsabilité professionnelle. Comment seraient-elles protégées si elles étaient mises en cause avec l'individu ? Le courtier qui avait été chargé de l'émission d'un contrat de responsabilité professionnelle ne serait-il pas poursuivi pour ne pas avoir prévu de protéger la société ? Certainement pas au niveau des programmes autogérés que certains organismes ont implanté récemment et qui, à ma connaissance, ne couvrent que les personnes physiques. Je songe évidemment aux couvertures individuelles ou en excédent des programmes.
4. L'autre cas dont je veux parler est encore plus complexe et témoigne encore mieux du risque que court le courtier. On sait que Lloyd's (London) n'émet, depuis quelques années, que des polices de responsabilité sur base dite *de réclamations présentées*. Presque en même temps, d'autres assureurs locaux et, plus particulièrement, un groupe américain très important, ont suivi. Or, le courtier doit nécessairement expliquer très clairement à son client tous les aspects de la garantie accordée et les complications possibles. Le problème est moins grave lorsque l'assureur offre de couvrir les actes antérieurs. Mais que doit répondre le courtier lorsqu'on lui demande pour combien d'années l'assuré doit se protéger ? Que penser maintenant de la situation actuelle pour l'important groupe américain qui a décidé récemment de revenir à la formule dite *d'événement* ? Enfin, il faut comprendre que le tout se complique quand plusieurs clients décident d'aller en soumission sans avoir recours aux services d'un expert pour la rédaction du cahier

des charges. Serait-il exact de dire que plusieurs courtiers saisissent plus ou moins la complexité de toute cette question ?

Nous avons eu connaissance récemment d'un courtier qui, ayant dû placer un programme de responsabilité professionnelle auprès d'un autre assureur au renouvellement, avait demandé à tous les assurés de ne pas oublier d'aviser l'assureur précédent de tous faits ou circonstances pouvant éventuellement donner lieu à une poursuite, avant l'expiration de leur assurance. Or, un des assurés a dressé une liste de tous ses clients et l'a transmise à l'assureur en lui disant qu'il se pourrait que, dans chaque dossier, il y ait eu des erreurs ou des omissions pouvant éventuellement donner lieu à une réclamation. Que dire de cette situation qui est presque une mauvaise caricature d'un exemple exagérément compliqué ?

549

Vous trouverez sûrement intéressant le cas suivant, qui s'est produit il y a quelques années. Ici encore, il s'agit d'un programme de responsabilité professionnelle transféré à un autre assureur à l'occasion d'un renouvellement. Les deux contrats étaient sur la base de *réclamations présentées*. La nouvelle police excluait les réclamations déjà connues à la prise d'effet. Pour fins de compréhension, disons que la date d'émission était le 1^{er} mai. Le 30 avril, un assuré reçoit une mise en demeure qu'il s'empresse de poster au courtier, qui ne la reçoit que le 2 mai. L'assureur au risque refuse de couvrir, disant que la réclamation était connue avant la prise d'effet. Quant à l'assureur précédent, il invoque qu'il a reçu l'avis après l'expiration de la police. Avec un tel exemple, il est aussi intéressant d'étudier d'autres cas, que voici :

- A. L'assuré reçoit l'avis le 29 et le poste le même jour. Le courtier le reçoit le 30, qui est un samedi : donc, le bureau est fermé.
- B. L'avis du réclamant est donné au courtier, qui le reçoit le samedi 30 et n'en prend connaissance que le lundi 2 mai.

Autre cas. Récemment, une employée d'un cabinet de courtage négociait avec un assureur une prime pour une assurance *umbrella* de 5 millions de dollars, excédent de 1 million sur le contrat de base. L'assuré ayant accepté la prime, l'assureur est requis d'émettre le contrat. Après la remise de la police au client, un accident important survient et, subséquemment, une action est prise contre l'assuré pour un montant de 3 millions de dollars. C'est alors qu'on se rend

compte que l'assureur a fait erreur sur sa police émise pour 5 millions, mais est en excédent de 2 millions : erreur que personne n'avait remarquée.

Même si c'est la compagnie d'assurances qui a fait l'erreur, le courtier pourrait être appelé à répondre du préjudice que subirait l'assuré. Fort heureusement, l'histoire finit bien puisque, peut-être par intérêt commercial, l'assureur accepte de corriger sa police rétroactivement.

550



Peut-on ne pas parler ici des conventions d'agence que font signer par leurs courtiers la plupart des compagnies d'assurances ? Après m'être penché sur cet aspect, je peux affirmer qu'elles sont presque aussi variées qu'il y a d'assureurs : que certaines prohibent totalement le droit de lier ; que d'autres l'accordent pour certains risques, différents d'une convention à l'autre ; pour des montants limites aussi différents d'un à l'autre, etc. Est-il vraiment possible pour le propriétaire d'un cabinet qui comprend quelques centaines d'employés, dont le roulement du personnel est de 20% à 25% par année, de dormir en paix en fin de semaine ? Je sais que c'est un problème qui revient au propriétaire, mais je n'ai voulu ici que souligner à nouveau l'ampleur du risque de responsabilité que le courtier assume souvent sans le savoir.

Parmi d'autres cas intéressants dont j'ai eu connaissance au cours de mes quelques années dans ce métier, j'aimerais mentionner ceux-ci.

Un courtier assure depuis plusieurs années une entreprise dont les dirigeants, après un sinistre, ont prétendu lui avoir demandé, un vendredi soir à son domicile, d'augmenter le montant d'assurance d'une somme importante. De son côté, le courtier prétend ne pas avoir reçu d'appel, et le dossier s'est retrouvé devant les tribunaux.

Il faut aussi savoir que le sinistre est survenu quelque deux mois après le vendredi soir en question et qu'entre-temps, jamais l'un des assurés ne s'est préoccupé de demander la confirmation du placement.

Le tribunal a tenu le courtier responsable sur la base du témoignage positif des réclamants qui affirmaient avoir téléphoné au cour-

tier, contre celui du courtier qui, au contraire, disait ne pas avoir reçu l'appel.

N'est-ce pas là ouvrir la porte à bien d'autres réclamations d'assurés à la conscience élastique qui n'auront qu'à dire que, devant témoins, ils ont demandé à leur courtier d'augmenter l'assurance qui s'avère insuffisante au moment du sinistre ?



Le fabricant d'un produit reçoit un jour une mise en demeure à l'effet que son produit était défectueux et avait causé des dommages importants. Sur réception, le courtier transmet l'avis à l'assureur de responsabilité en lui demandant de l'aviser si son enquête démontrait plusieurs périodes de garantie, tenant compte de changements fréquents d'assureurs. Périodiquement, l'assuré avait exigé que le courtier plaçât son risque auprès de l'assureur offrant les meilleures conditions, et cela, chaque année ; ce qui mettait en cause quatre assureurs différents en six ans.

551

Avant que le courtier n'apprenne quoi que ce soit de l'assureur, le tiers poursuit l'assuré. L'assureur nie la responsabilité en prétextant qu'il n'était pas au risque au moment où le produit défectueux avait été fabriqué. Le dossier est soumis au tribunal sans que le courtier ne soit impliqué dans la poursuite ; le juge rend l'assureur en partie responsable, parce que le courtier a fait preuve de négligence en n'avisant pas tous les assureurs qui auraient pu être concernés. Sans le déclarer responsable puisque, encore une fois, il n'était pas poursuivi, il le trouve négligent et l'indique dans son jugement. Est-il nécessaire d'ajouter que l'assuré était très bien placé pour réclamer la partie non couverte par l'assureur, en tenant compte de la relation importante existant entre les deux parties, après, évidemment, que les autres assureurs concernés eurent refusé en invoquant le délai d'avis ?

J'oubliais presque de dire que le courtier n'avait pas rapporté la chose à son assureur de responsabilité professionnelle, puisqu'il n'avait pas été impliqué, jusqu'à ce que le jugement soit rendu. Il le fit alors, mais essuya un refus de couverture. Quant à l'assureur, il

n'hésita pas, lors du renouvellement, à rappeler l'incident et à augmenter la prime.



552

Le prochain cas démontre que par sa connaissance du métier, le courtier peut parfois se tirer d'un pétrin très sérieux. Les plus vieux dans le métier, mais pas nécessairement les plus âgés, se rappelleront qu'on pouvait couvrir, par une police contre l'incendie, un ou des bâtiments et le contenu s'y trouvant pour un seul montant dit *global*, pourvu que l'assuré complète la formule de la C.U.A. ou, par la suite, du G.T.A., cette formule établissant la valeur de la chose assurée. Ainsi, on obtenait le remplacement de la clause de la règle proportionnelle par la clause dite *de montant garanti*. Si la formule n'était pas fournie à temps, l'assureur, par avenant, remettait en vigueur la règle proportionnelle jusqu'à ce qu'il la reçoive. Enfin, on indiquait les valeurs assurables tant pour le bâtiment que pour la machinerie et l'outillage, soit dans les colonnes intitulées *Valeurs réelles en espèces*, soit dans celles intitulées *Valeurs de remplacement*.

Dans le cas dont je veux parler, l'assurance était souscrite sur la base de la valeur de remplacement et les chiffres apparaissaient, dans les formules complétées pour chacune des quatre années, dans les colonnes appropriées. Cependant, à l'occasion du dernier renouvellement avant le sinistre, l'assureur-apériteur avait émis un nouveau contrat avec la règle proportionnelle, n'ayant pas reçu à temps la *Déclaration des valeurs*. Quelques mois plus tard, il rétablissait toutefois la clause dite *de montant garanti*. Environ trois mois après, un sinistre majeur survenait et le sinistre était évalué par la compagnie apéritrice. L'expert se rendit compte alors que l'avenant du coût de remplacement ne s'appliquait qu'aux bâtiments. Voyant cela, les assureurs offrent à l'assuré une indemnité pour l'équipement, déterminée sur la base du coût déprécié, somme très inférieure, de plusieurs millions. L'assuré avise alors son courtier qu'il le tient responsable de la différence entre la valeur de remplacement et le montant qu'il recevra, en prétextant qu'il aurait dû voir le changement du texte de l'avenant par rapport à celui indiqué dans les contrats précédents. Pour satisfaire son client et pour éviter une poursuite, le courtier tente de convaincre les assurés de revoir leur offre, en faisant valoir principalement que :

- 1° La *Déclaration des valeurs* indiquait les chiffres dans les colonnes dites *Valeur de remplacement*, tant pour les bâtiments que pour le contenu.
- 2° Les trois polices précédentes n'avaient pas la restriction à l'effet que le coût de remplacement ne s'appliquait qu'aux bâtiments.
- 3° L'apériteur qui avait émis la police avait apporté un changement majeur, sans l'avoir signalé au courtier.
- 4° Un article de la loi précise que toute divergence dans la police, au regard de la proposition, n'est valide que si l'assureur l'a indiqué par écrit au preneur. L'assureur a immédiatement répliqué que la formule de *Déclaration des valeurs* n'était pas une proposition d'assurance. S'attendant à cet argument, le courtier avait demandé ce qu'était une proposition, en tenant compte, d'une part, de la définition de ce mot dans le dictionnaire et, d'autre part, des us et coutumes du métier. Il signalait qu'en assurance contre l'incendie, on ne faisait à peu près jamais usage d'un document dit *Proposition d'assurance*, que les anglophones appellent *Proposal or Application Form*.

553

Après plusieurs semaines, les assureurs offrirent un règlement que l'assuré accepta, même s'il était d'un montant inférieur à la *Valeur à neuf*. Pour le remercier de lui avoir évité les problèmes qu'auraient entraîné les procédures légales, le client confiait l'ensemble de son portefeuille à un autre courtier lors du renouvellement suivant. Mais cela est une autre histoire.



Autre cas : un vendredi après-midi, en l'absence du courtier, sa secrétaire reçoit l'appel d'un client (une institution financière) qui lui fait part de la reprise d'un bateau sur lequel il détenait une créance que n'avait pu rembourser le débiteur. Comme une police couvrait les biens repris par elle, on voulait être bien sûr que le bateau était couvert ; ce que s'empressa de confirmer la secrétaire. Le samedi, alors qu'on le ramenait des États-Unis à Montréal par voie navigable, le bateau frappa une batture et fut récupéré par un remorqueur ayant reçu l'appel de détresse.

Sur réception de l'avis de sinistre, l'assureur invoqua l'exclusion normale et le courtier a dû rembourser son client car, même si le

montant était important, il était inférieur à la franchise applicable à sa police de responsabilité professionnelle. Ce que je veux démontrer ici est tout simplement que plusieurs courtiers peuvent se trouver dans la même situation, à cause d'un geste aussi grave de conséquence que peut poser tout employé sans que l'employeur le sache.



554 Le cas que je vous cite maintenant est un des plus bizarres que j'aie vus. Durant la période où le marché est devenu tellement restreint, un des assureurs d'une police collective fait part à son courtier longtemps à l'avance qu'au renouvellement, il ne désire plus participer au risque. Malgré tous ses efforts, le courtier ne peut replacer cette tranche et avise son client en conséquence.

Dix jours après la date d'expiration, son directeur du placement est au siège social de la compagnie situé dans une autre ville, et cela, pour régler plusieurs dossiers. Il rediscute du cas avec le souscripteur et, après bien des arguments, il le convainc de rester sur le risque. Le courtier apprend aussitôt par téléphone la bonne nouvelle et il s'empresse de confirmer la chose par télex et cela, de la date du renouvellement. Comble de coïncidences, le directeur du service des réclamations avait reçu, dans la matinée, un appel lui faisant part d'un incendie relativement important. Est-il besoin de raconter la suite de cette histoire, sauf peut-être ajouter qu'après plusieurs mois de discussions et en réalisant la bonne foi des parties, difficile par ailleurs à établir, l'assureur a consenti à payer, mais pas en totalité, le courtier en ayant assumé le solde.

Le dernier cas démontre également comme le courtier est souvent dans une situation difficile. Un jour, un assuré appelle un jeune courtier, attaché à un cabinet assez important, pour lui dire qu'il vient d'hériter de la maison de son père, située dans un village des Laurentides et qu'il se propose d'utiliser comme maison saisonnière. Il demande de la comprendre dans sa police de *Propriétaire Occupant*.

Le jeune courtier prépare alors une lettre à l'assureur, lui demandant l'émission d'un avenant. Pour une raison ou pour une autre, l'envoi est retardé. Arrive un incendie qui détruit la maison. L'avis de sinistre est donné à l'assureur en même temps que la demande de couverture. Le courtier était certain que son contrat

d'agence avec l'assureur lui donnait le droit de le lier dans le cas d'une résidence, sauf qu'une mauvaise surprise l'attendait, à savoir qu'il y avait une exclusion pour les résidences saisonnières. Le courtier tenta de faire valoir que c'était la résidence principale du père, mais l'assureur répondit que, lui, assurait le fils, qui ne pouvait avoir deux résidences principales. Le courtier soumit donc la réclamation reçue de son client à son assureur de responsabilité professionnelle, qui régla immédiatement afin d'éviter d'autres déboursés inutiles. Par la suite, le courtier perdit le client et on lui demanda une augmentation de la prime et du montant de la franchise, lors du renouvellement de sa police dite *Erreurs et Omissions*.

555



Comme je le disais en guise de préambule, j'ai voulu surtout faire ressortir, par des exemples et des cas précis, la responsabilité possible du courtier dans sa pratique quotidienne. Il n'y a qu'un seul moyen efficace de pallier à cet état de fait, et c'est par le contrôle de la qualité. Il est évident que plus le bureau est important, plus la tâche est ardue, puisqu'il faut transmettre et rappeler continuellement les normes de travail qu'un cabinet soucieux de la qualité du travail aura pris soin de préparer.

Ces quelques exemples peuvent avoir un autre objet, soit celui d'illustrer que le courtier est principalement le représentant de l'assuré en diverses circonstances. Comment alors comprendre qu'un avant-projet de loi actuellement à l'étude en commission parlementaire exprime que ledit courtier est présumé le représentant de l'assureur ? Non seulement l'article projeté (article 2484) va à l'encontre des devoirs que la jurisprudence impose aux courtiers, mais surtout de la réalité même des activités quotidiennes du courtier.

En tenant compte des exemples cités, peut-être pourra-t-on éviter certaines réclamations coûteuses ? Je le souhaite.

Tendances démographiques et impact économique

par

André Sirard⁽¹⁾

556

Economic growth in most leading industrialized nations is quite strong. The surprising burst of growth we saw in most OECD countries in 1988 led to a small acceleration in inflation and a round of interest rate increases. However, slower growth is expected over the next 12 months. Inflation will remain modest and interest rates will probably decline.



A. Introduction

Étant donné la grande volatilité des marchés financiers et l'incertitude entourant les politiques économiques, entre autres, il est difficile, vraisemblablement plus qu'auparavant, de prévoir l'évolution des principales variables économiques. Les prévisionnistes hésitent maintenant à s'aventurer au-delà d'un horizon de deux ans, surtout depuis le krach boursier d'octobre 1987. Malgré tout, certains changements fondamentaux sont raisonnablement prévisibles, notamment le profil démographique et son impact probable sur l'économie. L'objet de cette analyse est de mettre en évidence quelques-uns des effets probables des changements démographiques sur divers aspects économiques et sociaux, particulièrement pour les États-Unis et le Canada.

B. Tendances mondiale

En 1987, le cinq milliardième habitant a fait son apparition sur le globe. Évidemment, la probabilité est minime que ce soit dans une famille de la province de Québec, soit une région du monde où le gouvernement souhaiterait une augmentation de la natalité. Les

⁽¹⁾ M. André Sirard est à l'emploi de la firme Sodarcan inc., à titre d'économiste et de gestionnaire de portefeuille-titres à revenu fixe.

chances sont beaucoup plus élevées pour qu'il soit résident d'un pays du tiers-monde, non nécessairement désiré par le gouvernement, notamment si celui-ci est asiatique.

Selon les prévisions démographiques des Nations unies⁽²⁾, la population mondiale, pourtant déjà engagée depuis plusieurs années sur la voie d'une croissance moindre, particulièrement dans les pays industriels, sera en 2025 de 8,2 milliards d'habitants, 70% supérieure à celle de 1985. Une stabilisation de la population du globe, à une dizaine de milliards, est prévisible pour la deuxième moitié du siècle prochain. En 2025, seulement 17% de la population du globe résiderait dans les pays développés, comparativement à 24% en 1985 et 33% en 1950. Le poids décroissant de l'Amérique du Nord et de l'Europe ainsi que le ralentissement sensible de la croissance annuelle de la population dans ces deux régions, particulièrement dans les pays européens avec une croissance zéro en 2025, sont des tendances dont l'impact sera majeur sur les plans économique et social.

557

La décélération de la croissance démographique à l'échelle mondiale s'est amorcée vers 1970, à un moment où les pays développés faisaient part de leur appréhension concernant la progression rapide de la population du tiers-monde, qu'ils jugeaient excessive, comme si eux-mêmes étaient exempts de problèmes, il est vrai inverses, qu'ils gardaient sous silence. Au cours de la période 1965-1970, le taux d'accroissement annuel de la population mondiale dépassait alors 2%. Ce taux serait actuellement autour de 1,6% par année, et il devrait se situer aux alentours de 1,4% à la fin de ce siècle et de 1% vers 2025, pour s'annuler un peu plus tard.

Un bouleversement démographique est en voie de se manifester à l'échelle mondiale en raison des décalages qui se produisent, et vont se produire, dans l'entrée et le cheminement des pays les uns après les autres dans la transition démographique. Les pays développés sont depuis une vingtaine d'années en phase de décroissance fondamentale sur le plan démographique. L'augmentation actuelle de leur population s'explique par un potentiel d'accroissement qui s'est accumulé progressivement dans les structures par âge lors de la période passée d'expansion. Si les conditions actuelles de fécondité, de mortalité et de migration devaient se prolonger, ce potentiel serait

⁽²⁾ *World Population Prospects, Estimates and Projections as Assessed in 1984*, United Nations.

558

immédiatement voué à s'épuiser. C'est d'ailleurs ce qui se produit déjà dans certains pays comme la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie et la Suisse, dont les taux d'accroissement naturel sont négatifs. Plus tard, ce sera au tour des pays scandinaves, ensuite celui de la France, de l'Europe méridionale, des États-Unis, et même de l'U.R.S.S. D'autres pays, au contraire, ne se sont pas encore engagés, ou viennent juste de le faire, dans la transition, et certains connaissent même une augmentation de leur fécondité et de leur croissance. Leur potentiel d'accroissement se révèle considérable. C'est le cas de bien des pays du tiers-monde, et notamment de l'Afrique dans sa totalité.

D'ici à l'an 2025, la liste des pays les plus peuplés ne changera guère. Toutefois, les proportions changeront considérablement, les pays les moins développés multipliant leur population au détriment des pays industriels. L'Inde, dont la population progressera de plus de 60%, rejoindra presque la Chine. La population du Mexique sera multipliée par environ 1,7, celle du Bangladesh va presque doubler, tandis que celles du Pakistan et du Nigeria seront multipliées par près de 2,5. Inversement, l'Europe des Douze devrait connaître une légère baisse, de l'ordre de 2,5%. L'avenir démographique de l'Europe s'avère l'une des questions les plus sérieuses que les gouvernements auront inmanquablement à discuter un jour ou l'autre. Par comparaison, l'accroissement de la population aux États-Unis devrait être d'environ 20% sur la période considérée.

La démographie à deux vitesses Nord-Sud observée dans le passé laisse graduellement la place à une démographie qui va se diversifier. Deux situations peuvent être distinguées selon que les pays sont plus ou moins avancés dans la transition.

Dans le premier cas se retrouvent nombre de pays d'Amérique du Sud, notamment le Brésil, le Mexique, et quelques pays d'Asie, dont la Chine. Ces pays se sont déjà sérieusement penchés sur la question démographique, ce qui ne peut que les favoriser à plus long terme pour leur plan de développement. Particulièrement en Chine, le nombre de naissances par femme a été réduit de plus de 50% en une décennie, de 5,1 en 1970-1975 à 2,3 en 1980-1985. En dépit du fait que la population de ce pays dépasse le milliard, et qu'une stabilisation ne sera sans doute pas possible à moins de 1,4 milliard en raison de son potentiel d'accroissement, la Chine présente maintenant

les caractéristiques démographiques fondamentales des pays industrialisés, tout en demeurant un pays à forte population rurale et à très faible revenu par tête.

Plusieurs pays d'Asie disposent d'un énorme réservoir de main-d'oeuvre qualifiée, jeune, peu dispendieuse et capable de s'adapter assez facilement aux nouvelles technologies, comme en font état non seulement les records battus l'un après l'autre par le Japon, mais aussi par les secteurs industriels dynamiques de la Corée du Sud, Taiwan, Singapour, et de plus en plus par l'Indonésie, et même l'Inde. Par ailleurs, une nouvelle génération de pays est sur le point de pénétrer le marché international, soit la Thaïlande, les Philippines et la Malaisie. Après la résolution de leurs problèmes de politique intérieure, ces trois pays pourraient en effet tirer parti de la délocalisation des industries japonaises et européennes où le coût salarial ne cesse d'augmenter, ne serait-ce qu'en raison du vieillissement de la main-d'oeuvre.

559

En fort contraste avec ces performances enviables, on trouve un groupe de pays à peine entrés dans la transition démographique et dans le processus de modernisation, les deux retards étant en corrélation très étroite : Pakistan, Bangladesh, Birmanie, Afghanistan, et surtout Afrique sub-saharienne. Au total, cela représente environ un milliard d'habitants. La progression prévue de la population est dramatique. En Afrique, le nombre d'habitants, qui était de 224 millions en 1950, est déjà passé à plus de 550 millions, et pourrait excéder les 1,6 milliard en l'an 2025, sans que pour autant le rythme de croissance soit parvenu à son terme.

Bien que l'image de l'asymétrie Nord-Sud ira vraisemblablement en s'atténuant sur le plan mondial, elle devrait toutefois demeurer valable en ce qui concerne l'Europe, d'une part, et la rive Sud et Est de la Méditerranée et le Sud du Sahara, où l'industrie est presque inexistante, d'autre part. L'Europe pourrait donc se retrouver devant un énorme potentiel de migration, difficile à absorber. Somme toute, les relations économiques pourraient alors se trouver affectées entre une Europe faible démographiquement, et qui ne sera plus avec les États-Unis et le Japon que l'un des centres vivifiants parmi bien d'autres, et des pays à démographie foisonnante qui auront naturellement tendance à déborder de leurs frontières.

C. Tendances aux États-Unis et au Canada

560 En Amérique du Nord, les modifications observées dans la pyramide des âges reflètent d'une part les répercussions qu'a eu la variation du taux de natalité, particulièrement pendant la période du *baby-boom* des années 1950 et du début des années 1960 et celle de l'*implosion démographique* de la fin des années 1960 et des années 1970, et d'autre part l'allongement notable de l'espérance de vie. La population née durant cette période a considérablement influé, et continuera de le faire au fur et à mesure qu'elle franchira les étapes de son cycle de vie, sur divers aspects économiques et sociaux.

En 1987, la population américaine était estimée à environ 242 millions. Les Nations unies prévoient une population d'environ 268 millions en l'an 2000 et de 312 millions en 2025 (scénario moyen). Les 77 millions de *baby-boomers* américains commenceront à avoir 65 ans en 2010. Conséquemment, la proportion de la population âgée de plus de 65 ans passera à près de 17,5% en 2025, comparative-ment à 12% actuellement. Par ailleurs, l'espérance de vie moyenne avoisine présentement les 75 ans aux États-Unis. Pour les gens atteignant l'âge de 65 ans, l'espérance de vie se situe actuellement à près de 17 ans.

Au Canada, sur la base de données du recensement de 1986, le rythme de progression de la population a continué de décélérer au cours des années 1980. Entre 1981 et 1986, la population ne s'est accrue que de 4,2%, ce qui représente la plus faible hausse quinquennale depuis 25 ans. Comme aux États-Unis, des modifications significatives surviennent dans la pyramide des âges. En particulier, la proportion de personnes âgées et la proportion de personnes se trouvant dans les meilleures années de leur vie active ont considérablement augmenté. Par contre, le nombre de jeunes adultes a diminué de façon très marquée.

Le vieillissement de la population se reflète évidemment sur l'âge médian, lequel se situait en 1986 à son niveau le plus élevé jamais atteint. En effet, cette année-là, l'âge médian de la population canadienne était de 31,6 ans, ce qui représente un accroissement de 2 ans par rapport à 1981 et de plus de cinq ans par rapport à 1961. À moins de changements majeurs dans les taux de fécondité ou les niveaux d'immigration, l'âge médian continuera de s'accroître au cours des prochaines années.

Le Québec a connu l'un des taux de croissance démographique les plus faibles de 1981 à 1986, soit 1,6%, ce qui le classe à l'avant-dernier rang des provinces à cet égard. La fécondité atteint maintenant l'un des niveaux les plus bas des pays industrialisés. Les nouveaux comportements procréateurs qui se sont installés ne garantissent plus le remplacement des générations. Les générations qui naîtront au cours des 25 prochaines années seront moins nombreuses en effectif que celles de leurs parents. Bien qu'une hausse soit toujours possible, aucun indicateur ne laisse présager, pour l'instant, une brusque remontée de la fécondité au Québec. La mortalité continuera vraisemblablement à diminuer de façon progressive au Québec. De plus, l'âge moyen du décès sera repoussé. Ces deux éléments contribueront à accroître le groupe des personnes âgées, davantage chez les femmes que chez les hommes.

561

La population canadienne était estimée à près de 26 millions en 1987. Les Nations unies prévoient une population totale de 28,9 millions en l'an 2000 et de 33,3 millions en 2025 (scénario moyen). Les principaux facteurs expliquant le freinage prévisible de l'évolution de la population canadienne sont :

- le vieillissement de la population qui générera un nombre décroissant de naissances et croissant de décès ;
- la faible intensité de la fécondité qui donnera lieu à peu de naissances et n'assurera pas le renouvellement des générations.
- l'apport insuffisant des soldes migratoires.

Tel que mentionné précédemment, les changements observés dans la répartition par âge de la population canadienne font état du prolongement graduel de l'espérance de vie ainsi que des événements qui ont eu un impact considérable sur les taux de natalité, notamment le *baby-boom* et le phénomène d'*implosion démographique* qui a suivi. Au fur et à mesure que les personnes nées pendant ces périodes avancent en âge, leur nombre a des effets notables sur différents aspects de la société, dont l'appareil éducatif, les services familiaux, le logement, les établissements de soins de santé, le marché du travail et les pensions de retraite. La section qui suit passe en revue l'impact prévisible des développements démographiques sur certaines variables économiques en Amérique du Nord.

Dépenses de consommation en biens et services

562 La génération du *baby-boom*, née entre 1945 et 1963, est constituée d'un large éventail de styles de vie, de revenus et d'attitudes. Au Canada, le tiers de la population fait partie de ce groupe. Cette génération a repoussé dans l'ensemble ses projets de mariage et, une fois mariée, poursuit souvent son travail. Aux États-Unis, 25% des membres de la génération du *baby-boom* ne se marieront jamais, et 33% des femmes de cette génération n'auront jamais d'enfants. Par ailleurs, la probabilité qu'un mariage se termine en divorce semble avoir quelque peu diminué au cours des dernières années, mais elle demeure malgré tout très élevée. Avec un nombre d'enfants bien moindre par famille, le pouvoir d'achat discrétionnaire a augmenté. Avec le temps, la composition des dépenses de consommation réalisées par la génération du *baby-boom* a eu tendance à changer. Le nombre grandissant de ménages à une seule personne et la participation accrue des femmes sur le marché du travail expliquent en partie ce phénomène. Incidemment, cette génération est beaucoup plus portée que par le passé à utiliser les services externes (entretien de la maison, cuisine, garderie, etc.). Le climat est également très favorable pour les boutiques et les grands magasins ainsi que pour les restaurants. Ces tendances se poursuivront sûrement dans l'avenir.

Au Canada, les personnes âgées touchent presque les deux tiers des intérêts versés par les titres à revenu fixe et les dépôts bancaires, et près de la moitié des revenus de dividendes. Le rythme élevé de progression des REER au Canada, des IRA aux États-Unis, et des autres caisses de retraite montre bien la tendance des personnes âgées à s'assurer une sécurité financière. L'emprunt hypothécaire étant complètement remboursé, et les obligations devenant moins nombreuses, de plus en plus de personnes âgées tireront parti de leurs revenus de retraite et de placements. Leur nombre augmentant sans cesse et leur mortalité étant repoussée, les personnes âgées disposeront d'un pouvoir d'achat grandissant dans le futur.

Une étude du *Conference Board* montre que la moitié du revenu discrétionnaire aux États-Unis se retrouve actuellement dans le créneau des gens âgés de plus de 50 ans. Cette cible deviendra donc de plus en plus intéressante pour les entreprises. Celles qui sauront répondre aux besoins du *marché gris* devraient connaître une bonne performance au siècle prochain. Les gens plus âgés dépensent plus,

per capita, que la moyenne dans des secteurs comme la santé, les loisirs et les dons. Dans le futur, ils assumeront davantage la responsabilité de l'acceptation ou du rejet d'un nouveau produit lancé sur le marché.

Logements

Au Canada, le nombre de logements privés occupés s'est accru de près de 10% entre 1981 et 1986, soit un rythme de croissance deux fois plus rapide que celui de la population. Cette croissance récente du nombre de logements est cependant moins élevée que par le passé en raison du ralentissement de la progression démographique et du vieillissement de la génération de l'après-guerre. Par contre, ces deux facteurs sont en partie neutralisés par l'effet de l'augmentation du nombre de ménages constitués d'une seule personne, lesquels représentent maintenant plus de 20% de l'ensemble des ménages au Canada. La poursuite d'un tel phénomène, fort probable, ne peut que stimuler la demande de logements et, conséquemment, de meubles et d'appareils ménagers.

563

Marché du travail

En Amérique du Nord, il y a émergence d'une insuffisance de main-d'oeuvre. Contrairement au passé, la main-d'oeuvre ne peut plus être considérée comme un facteur de production qui abonde. Les changements observés dans la pyramide des âges, notamment la proportion allant en diminuant des 15-19 ans et des 20-24 ans, soulèvent l'inquiétude. La génération du *baby-boom* fait maintenant place à la génération du *baby-bust*, laquelle est apparue dans la deuxième partie des années 1960. Au Canada, la baisse de la population des 15 à 24 ans a notamment entraîné une diminution très marquée du nombre de nouveaux venus sur le marché du travail, ce qui contraste beaucoup avec la situation observée dans les années 1970, période durant laquelle les enfants nés du *baby-boom* envahissaient le marché du travail. Le problème va d'ailleurs en s'amplifiant. À l'échelle mondiale, moins de 10% de la prochaine génération de travailleurs naîtra dans un pays industrialisé.

Aux États-Unis, il est devenu de plus en plus difficile de recruter des employés pour occuper des postes dans des restaurants *fast-food*, ou des *beach resorts*, entre autres, des emplois traditionnellement occupés par des jeunes. Dans bien des cas, une rémunération

supérieure au salaire minimum leur est offerte. Avec les années, l'insuffisance de main-d'oeuvre tendra à se manifester dans d'autres types d'emplois, ce qui, au strict point de vue macroéconomique, pourrait créer des pressions à la hausse sur les salaires réels. En l'absence de changements majeurs au niveau des flux migratoires, la substitution du travail par le capital semble le seul moyen d'éviter une telle tendance des salaires réels.

564 Le service de recherche de Donaldson, Lufkin & Jenrette⁽³⁾, une firme américaine de courtage en valeurs mobilières, propose les points suivants pour neutraliser l'impact négatif du ralentissement de la croissance de la population active :

- Sur le plan domestique, substituer le travail par le capital.
- Permettre un accroissement de l'immigration. Les États-Unis ont présentement la loi sur l'immigration la plus sévère de l'ensemble des pays industrialisés (*Immigration Reform and Control Act of 1986*). La législation américaine en matière d'immigration est complètement opposée au besoin anticipé de main-d'oeuvre. La loi canadienne présente le même problème. Au cours des dernières années, environ 100 000 immigrants ont été admis par an. Mais la migration nette représentait souvent la moitié de ce chiffre. Le gouvernement canadien songe à accélérer la progression de l'immigration et ainsi à accueillir pas moins de 175 000 immigrants en 1990. Toutefois, cela pourrait être dangereux sur le plan politique.
- Encourager les entreprises à accélérer la mise en place et à améliorer la qualité des programmes de formation pour les employés actuels et potentiels. Les employeurs devront consacrer davantage de leur temps à la planification des ressources humaines et plus de fonds aux programmes de formation à court terme et de recyclage, cela pour s'assurer que les compétences de leurs employés évoluent au rythme de la technologie. En plus de se préoccuper des salaires et des avantages sociaux, les syndicats devront aussi, de concert avec les employeurs et le gouvernement, se pencher sur le problème du recyclage et de l'accroissement de la mobilité de la main-d'oeuvre.

⁽³⁾ *Demographics : Profiles of a Changing Society*, Donaldson, Lufkin & Jenrette, February 1988.

- Changer l'approche au travail pour faciliter le recrutement et, surtout, retenir les effectifs à l'emploi de l'entreprise (*job sharing, flexitime, on-site day care*, etc.). Cela revient à dire que les entreprises devront se montrer plus à l'écoute des besoins des travailleurs.

Déplacement géographique et professionnel

Autre problème relié au marché du travail : il est difficile de déplacer géographiquement et professionnellement une main-d'oeuvre plus âgée. Au-delà de 45 ans, les gens ont plus tendance à s'ancrer dans le passé qu'à innover pour le futur.

565

Entrepreneurship

Avec les années, l'*entrepreneurship* aura tendance à se développer à un rythme plus accéléré sur le continent nord-américain. Dans un proche avenir, un blocage pourrait devenir effectif sur le plan hiérarchique pour les cadres supérieurs de compagnie. En effet, le nombre grandissant de candidats à des postes de direction, lequel résulte de l'avancement en âge de la génération du *baby-boom*, pourrait pousser plusieurs d'entre eux à créer leur propre entreprise.

Coût des services de santé

Le taux élevé d'accroissement de la population de 65 ans et plus devrait se maintenir pendant une bonne partie du siècle prochain. Selon toute probabilité, ce phénomène fera augmenter la demande de services de santé et de services sociaux pour personnes âgées. Une augmentation importante du coût des services de santé est donc à prévoir du fait de la tendance démographique actuelle. À l'âge de 75 ans, les consultations médicales sont presque deux fois plus nombreuses qu'à 40 ans. En ce qui concerne les jours d'hospitalisation, le nombre est sept fois plus important. Le fardeau futur des soins médicaux que la société aura à supporter sera évidemment beaucoup plus lourd que présentement. Les gouvernements, aux prises avec d'énormes problèmes d'endettement, tentent présentement de comprimer la progression des dépenses pour les programmes de santé et de services sociaux. Dans le futur, de telles mesures budgétaires seront évidemment plus difficiles à faire accepter par le public compte tenu des besoins croissants de centres hospitaliers et d'hébergement, bien équipés et assurant des services de qualité.

Pensions de retraite

566 L'alourdissement énorme des pensions de retraite est une autre conséquence du vieillissement de la population nord-américaine. Le nombre d'adultes disponibles pour soutenir chaque personne âgée (plus de 65 ans) était de sept en 1981 ; ce chiffre passera à cinq en l'an 2000 et, possiblement, à moins de trois au milieu du siècle prochain. Les rapports actuariels de la majorité des régimes de retraite en Amérique du Nord indiquent que ceux-ci sont présentement entièrement capitalisés (*overfunded*). Toutefois, dans le futur, un nombre grandissant de fonds de pension pourraient rencontrer certaines difficultés financières. En effet, le nombre de retraités progressera bientôt plus rapidement que le nombre de nouveaux cotisants, ce qui pourrait forcer une hausse des contributions ou une réduction des prestations.

Marchés financiers

Le vieillissement des *baby-boomers* s'annonce favorable pour les marchés financiers. Au cours des années 1960 et 1970, la génération du *baby-boom* était encore relativement jeune, la plupart des gens étant âgés entre 20 et 30 ans, période du cycle de vie où le taux d'épargne est habituellement négatif (endettement). Cependant, le vieillissement de cette génération l'amène progressivement dans les groupes d'âge où le taux d'épargne devient positif. Éventuellement, les *baby-boomers* contribueront significativement à l'offre de fonds prêtables sur les marchés des capitaux, ce qui devrait permettre une baisse des taux d'intérêt, toutes choses étant égales par ailleurs. Un taux d'épargne plus élevé dans le futur pourrait aussi contribuer à réduire les pressions inflationnistes.

Redistribution de la population

Au Canada, les différences enregistrées dans la croissance démographique des provinces ont eu pour effet de continuellement répartir de façon nouvelle la population du pays. L'Ontario, qui comprenait 34,2% de la population canadienne en 1961, comptait, en 1986, 35,9% de la population totale. Sa part de la population canadienne a légèrement augmenté entre 1981 et 1986, alors qu'elle avait diminué au cours des cinq années précédentes. Par ailleurs, le Québec comptait 25,8% de la population totale en 1986, soit un recul de trois points de pourcentage par rapport au niveau enregistré en 1961.

Au cours des prochaines années, la croissance de la population sera très modérée dans les différentes provinces. Par ailleurs, ces dix dernières années, les canadiens se sont nomadisés. La migration vers l'Ouest s'est maintenant renversée ; c'est le retour vers l'Est. Les problèmes de chômage régionaux persisteront au Canada. Les migrations régionales devraient favoriser surtout l'Ontario.

Aux États-Unis, la tendance actuelle de redistribution de la population vers le Sud et l'Ouest du pays pourrait se poursuivre, ce qui devrait éventuellement créer certaines pénuries de main-d'œuvre spécialisée dans les états du Nord-Est. Ces derniers sont défavorisés sur longue période si l'on considère la croissance de l'emploi et des revenus ainsi que l'activité dans le domaine de la construction résidentielle.

567

Expansion des grandes villes

De 1981 à 1986, le taux de croissance moyen de la population des 25 régions métropolitaines du Canada s'est élevé à près de 6%, ce qui était bien supérieur à la moyenne nationale. Toronto, Montréal et Vancouver regroupaient 7,7 millions de personnes en 1986, soit près de 31% de la population du pays. Cela constituait un accroissement de 29,1% par rapport à 1981. La popularité des grands centres demeurera élevée au cours des prochaines années. La société devra toutefois payer le prix pour la croissance continue de sa population en milieu urbain et la concentration de celle-ci dans quelques grandes régions métropolitaines : dépeuplement des régions rurales, renchérissement des terrains et du logement, charge du fardeau fiscal aux administrations régionales, pollution, dégradation de la qualité environnementale et embouteillages sur les routes.

D. Conclusion

Sans que l'on s'en rende bien compte, la transition démographique en cours à l'échelle mondiale est en voie de donner lieu à une nouvelle carte économique, faite de multipolarités. Les relations politiques internationales devront graduellement s'y ajuster. En Amérique du Nord, la dénatalité et le vieillissement de la population feront de plus en plus sentir leurs effets dans les domaines économique et social, notamment sur l'appareil éducatif, le marché du travail, la composition des dépenses en biens et services, le domaine de la santé, le logement, les caisses de retraite et les marchés financiers. Dans une

planification à long terme, les gouvernements et les entreprises ne peuvent évidemment plus se permettre de passer outre à l'impact économique et social des changements démographiques.

L'Homme qui plantait des arbres, par Jean Giono

568 Un jour, Jean Giono écrivit un conte qu'il intitula *L'Homme qui plantait des arbres*. Grâce à celui-ci, un immense terrain désert se transforma bientôt en une forêt. La société Radio-Canada a fait faire du conte un film intéressant, qui a paru sur les écrans quelque temps après qu'on eût accordé à l'auteur un nombre de récompenses impressionnant, au Festival de Cannes.

Les cinéastes ont su garder au film ce qui faisait le charme du texte de Jean Giono. À notre tour, nous les en félicitons.

Erratum

Une erreur s'est glissée en page 67 de la revue *Assurances* parue en avril 1988, dans l'article intitulé « Le BPC et les risques qu'il présente », par Rémi Moreau.

Au paragraphe titré « Assurance automobile », on peut lire :

« Il faut noter, cependant, que l'assurance automobile contient une interdiction de transporter des produits toxiques ou contaminants. »

Il faudrait plutôt lire :

« Il faut noter, cependant, que l'assurance automobile contient une interdiction de transporter des produits explosifs ou des substances radioactives, à différentes fins indiquées dans la police, sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant. »

Un de nos lecteurs a bien voulu nous signaler cette erreur, et nous l'en remercions vivement.

Les risques catastrophiques et l'assurance

par

Rémi Moreau

What do the expressions "catastrophe risks" and "jumbo risks" mean? A dictionary will generally define a catastrophe as "a sudden extraordinary event which results in great misfortune or ruin". In his article, the author considers the following types of catastrophe risks: natural, accidental, criminal and severe liability. In the next issue, he will review world catastrophes affecting both insureds and insurers, including reinsurers.

569



Première partie

I. Les types de catastrophes

Que signifie l'expression « risque catastrophique » ? Comment distinguer les catastrophes ? Quelle est l'ampleur des grands sinistres ? Nous tenterons, dans cette première partie, d'identifier et de classer les catastrophes : les catastrophes naturelles, les catastrophes accidentelles, les catastrophes criminelles et les grands risques de responsabilité.

Dans le prochain numéro, nous jetterons notre dévolu sur le bilan qu'en ont fait les grands assureurs et réassureurs, et nous examinerons les garanties d'assurance et leur étendue.

D'abord, comment définir une catastrophe ? « Malheur effroyable et brusque », selon le *Petit Robert*. Le caractère *catastrophique* est toutefois relatif. Par exemple, un individu dont la maison est incendiée subit une catastrophe personnelle. L'indemnité d'assurance, en ce qui le concerne, n'est toutefois pas d'ordre *catastrophique*. Pour les assureurs, les sinistres ne deviennent *catastrophiques* que si des risques individuels se répètent en série, à la suite d'un même événement. Rappelons-nous du 14 juillet 1987, à Montréal.

Tous les jours, à un endroit ou un autre de la planète, les bulletins de nouvelles nous annoncent au moins une grande catastrophe, sinon deux ou même trois. Ce fut le cas d'un bulletin d'informations annonçant, le même jour :

- qu'un typhon nommé Nina avait fait 278 morts aux Philippines ;
 - que deux Bœings étaient détruits, avec leur lot de victimes : l'un comptant 159 personnes à bord, l'autre 115 ;
 - que les troubles politiques découlant de l'élection en Haïti (celle-ci fut annulée quelques jours plus tard) ont atteint leur apogée par le nombre de victimes.
- 570

Classification des catastrophes

Dans notre approche d'identification des catastrophes, il nous semble utile d'établir des distinctions quant aux types de catastrophes.

A. Les catastrophes naturelles

Les catastrophes naturelles sont de loin les plus dévastatrices et les plus fréquentes. Ce sont celles sur lesquelles l'être humain n'a aucun pouvoir. Elles naissent strictement du hasard. Elles sont *naturelles*, parce que nous ne les maîtrisons pas. Les seules actions possibles, en cas de catastrophe naturelle, résident dans la prévention et la mise en garde. Ainsi, lorsque l'ouragan Camille s'abattit avec fureur, en 1969, sur les côtes américaines, les habitants refusèrent de s'éloigner malgré les avertissements reçus. Les gens refusèrent d'envisager sérieusement le danger de catastrophe naturelle. Énumérons certains types de catastrophes naturelles, par ordre d'importance.

1. Les tremblements de terre⁽¹⁾

- Celui de Messine, en 1908 : 83 000 morts.
- Celui de Tokyo et de Yokohama, en 1923 : 500 000 morts.
- Celui de San Francisco, en 1906 : 28 000 immeubles détruits.
- Celui de l'Arménie, en 1988 : entre 50 000 et 100 000 morts.

Les pertes matérielles et les pertes d'exploitation sont énormes en pareil cas, surtout lorsque le tremblement de terre a lieu en zone

⁽¹⁾ En mille ans et dans un seul pays, l'Italie, on a pu dénombrer environ 35 000 tremblements de terre.

urbaine. En outre, certains biens ne sont pas évaluables à leur juste prix : temples, églises, musées, monuments, etc.

2. Les inondations et les tempêtes

Ce type de cataclysme vient au second rang dans les annales des grands désastres. Signalons les chefs de file en ce domaine : ouragans, cyclones, tornades, typhons. Mentionnons certains noms (féminins et masculins) :

- Camille (en 1969) : 235 morts et 230 000 sans-abri ;
- Betsy (en 1965) : 1,4 milliard \$ de dégâts matériels ;
- Alicia : 1,27 milliard \$ de dégâts matériels.

571

La liste est impressionnante : Hélène, Gloria, Fifi, Frédéric et, plus récemment, Gilbert, l'un des plus dévastateurs du siècle, dont les dommages seraient évalués à 1,8 milliard \$.

Si l'on ne retient, par exemple, que les catastrophes qui ont frappé les côtes américaines depuis le début des années soixante, les dommages matériels sont supérieurs à 20 milliards \$. Les simples inondations fluviales causent la destruction d'environ 400 000 immeubles par an aux États-Unis et entraînent des dégâts matériels évalués à plus de 3 milliards \$.

Derrière les chiffres, un constat impressionnant transparaît : dans le cas de l'ouragan Fifi, par exemple, qui balaya le Honduras en novembre 1974, causant 8 000 morts et détruisant 10 000 maisons, on peut imaginer l'ampleur réelle d'une telle catastrophe sur la vie des gens, le salaire d'un travailleur du Honduras ne dépassant pas 500 dollars par an.

L'inondation du barrage de Vaiont (Italie), en 1963, tua 1 189 personnes. L'inondation de Florence, en 1966, tua 112 personnes, mais les dégâts matériels furent incalculables : ponts arrachés, zones industrielles recouvertes par les eaux, vieux palais endommagés, oeuvres d'art détruites, rues recouvertes de plus de 600 000 tonnes de boue.

Au Bangladesh, suite à la terrible inondation de septembre 1988, le pays tout entier était recouvert d'eau, laissant le quart de la population sans abri : 30 millions de personnes. On dénombrait le premier jour 1 500 morts, personnes englouties sous les eaux ou

tuées par des serpents qui fuyaient eux aussi l'inondation. Mais à ce spectacle désolant s'ajoutent la peste, la famine, les épidémies, la perte d'animaux, de biens, de récoltes. Toute structure de vie rurale est balayée : la survie même de ce pays est en cause.

La belle ville de Nîmes a vécu dans les premiers jours d'octobre un cauchemar quasi identique, suite à la pire inondation qu'ait connu la France depuis le début du siècle. Outre les morts et les nombreux blessés, on évalue à plus de 1 milliard \$ les dégâts matériels enregistrés.

572

Le Canada n'est pas à l'abri des grandes tempêtes : on parlera longtemps de celle du 14 juillet 1987, à Montréal, dont les dégâts ont été évalués à près de 100 000 dollars, et de la tornade d'Edmonton, également survenue en 1987.

3. Les éruptions volcaniques

Signalons l'éruption du Mont Pelée qui, en 1902, a complètement englouti la ville de Saint-Pierre, tuant 30 000 personnes, celle de Krakatoa qui, en 1883, tua 40 000 personnes et celle du Névado (Colombie) qui, en 1985, coûta la vie à 23 000 personnes.

Les éruptions volcaniques sont les plus fortes explosions naturelles. Quand tout fut terminé en 1883, au Japon, Krakatoa la belle avait disparu.

4. La sécheresse

La sécheresse de 1985, en Éthiopie, a causé la mort de 200 000 personnes. Celle du Sahel fut similaire. Là où sévit la sécheresse, c'est que règne en même temps une grande famine. L'Éthiopie a connu 23 famines majeures depuis l'ère moderne, dont celle de 1883 qui a réduit le tiers de sa population.

5. Les épidémies

Les épidémies peuvent être considérées comme des catastrophes naturelles. Elles sont néanmoins assez bien contrôlées grâce aux progrès de la médecine, sauf dans les pays en voie de développement. Il n'en fut pas toujours ainsi. Autrefois, les épidémies étaient considérées comme le pire fléau de l'humanité.

Du Moyen-Âge aux Temps Modernes, le choléra, le scorbut et la peste ont fait des millions de morts. En 1918, la grippe espagnole fit 20 000 morts, complétant ainsi le triste bilan de la Grande Guerre.

En 1988, sommes-nous vraiment épargnés par les épidémies ? Non ! À notre époque, où l'on ne peut encore guérir le cancer avec métastases et où le sida pose de nouveaux dilemmes, il n'est pas impossible d'imaginer quelque virus mortel, venu d'on ne sait où et capable d'anéantir des milliers d'individus.

L'Unicef, dans son rapport de 1987, mentionne que 14 millions d'enfants de moins de cinq ans meurent chaque année dans les pays en voie de développement, victimes de maladies diarrhéiques, de paludisme, de rougeole ou d'infections, ce qui représente 250 000 enfants par semaine, ou 38 000 enfants par jour.

573

B. Les catastrophes accidentelles

Contrairement aux catastrophes naturelles, les catastrophes accidentelles sont d'origine humaine. Elles sont d'autant plus déplorables que plusieurs d'entre elles pourraient être évitées.

La collision, au large de Manille, entre le ferry philippin Dona Paz et le pétrolier Victor, le 20 décembre 1987, est le naufrage le plus funeste de l'histoire navale d'après-guerre, la plus grande catastrophe maritime en temps de paix, la plus injuste démonstration de l'imprévoyance de l'homme. En effet, les collisions en mer sont fréquentes aux Philippines car les traversiers sont souvent vétustes, les bateaux surchargés et les gilets de sauvetage oubliés à terre pour laisser davantage de place aux passagers. L'absence de sécurité y est tellement connue que les agences de voyage déconseillent ce mode de transport aux touristes.

Dans le domaine des connaissances techniques, des progrès remarquables marquent sans cesse le pas, mais aucune nouvelle technologie n'a pu arrêter, ni même prédire, les catastrophes naturelles ou accidentelles. Pis encore ! À mesure que les techniques évoluent, plus hautes sont les évaluations des dommages et pires seraient les séries à venir des catastrophes accidentelles : biologiques, nucléaires, chimiques, spatiales, aéronautiques, maritimes, technologiques.

Une fois construite, en 1995, la future centrale spatiale américaine coûterait, selon les estimations actuelles, la somme de 15 mil-

liards \$. On mesure aisément l'ampleur que prendrait la destruction accidentelle de ce haut lieu.

Aucune technologie n'est garantie à cent pour cent contre les risques. Dès que l'on croit apprivoiser une technologie, l'impossible arrive. Souvenons-nous de certaines erreurs humaines :

574

- les sinistres en série subis par les avions DC-10, il y a quelques années ;
- les catastrophes survenues aux centrales nucléaires de *Three-Mile Island*, aux États-Unis et de *Tchernobyl*, en Union Soviétique ;
- l'explosion d'une usine de la société *Union Carbide* à Bhopal, en Inde ;
- l'explosion de la navette spatiale américaine *Challenger* ;
- l'explosion de plates-formes pétrolières, dont la plus récente, *Piper Alpha*, appartenant à la société Texaco.

Dès qu'une catastrophe accidentelle survient, une mine d'enseignements nous est fournie à chaque fois. On modifie, on réagence, on raffine les techniques de contrôle. Il suffit pourtant de presque rien, d'un détail, pour réduire à néant des projets prométhéens, élaborés dans un univers de calculs et d'équations.

Au cours de notre siècle, depuis le naufrage du *Titanic*, en 1912, faisant 1 503 morts, on compte des milliers de victimes de catastrophes accidentelles : grands incendies, déraillements spectaculaires de trains, explosions, effondrements de ponts, de tunnels, de barrages, d'édifices.

En termes de dégâts matériels et de dommages à l'environnement, la série noire continue : l'échouement du pétrolier *Amoco Cadiz*, libérant 222 000 tonnes de pétrole en mer, a causé des dégâts évalués à plus de 100 millions \$, sans compter les actions en responsabilité ; les assureurs de *Piper Alpha* ont estimé à plus de 1,4 milliard \$ l'explosion de la plate-forme, incluant les poursuites intentées en dommages-intérêts.

C. Les catastrophes criminelles

Les actes guerriers ou criminels apportent avec eux leur lot d'horreur, de victimes, de dommages matériels et immatériels et de

dommages écologiques. Même en oubliant les deux grandes guerres du XX^e siècle, on a recensé plus de 250 000 massacres collectifs distincts. Les statistiques de guerre évoquent des millions de morts.

Les risques criminels sont également à l'affût en temps de paix : prises d'otages, détournements d'avions, crimes politiques, suicides collectifs. Les risques criminels sont trop souvent camouflés en risques politiques : le cas du KAL 007, avion coréen abattu accidentellement par un chasseur soviétique, celui de l'avion iranien abattu accidentellement dans le Golfe par un porte-avion américain, en sont des exemples.

575

Les assassinats politiques sont peu décriés car méconnus. En Colombie, on rapporte l'existence de 140 groupes paramilitaires distincts, tolérés par le gouvernement de Bogota : on a calculé un assassinat politique toutes les huit heures.

Les actes criminels peuvent servir à des fins de chantage : appels à la bombe, contamination de produits (souvenons-nous de l'affaire *Tylenol!*) en sont des exemples.

Les actes criminels ont pris une nouvelle dimension avec l'arrivée des ordinateurs. Les crimes informatiques ne font plus partie du futur. La presse ne cesse de nous en dévoiler les multiples facettes, de même que les pertes encourues.

Les actes criminels, au même titre que les grandes catastrophes naturelles ou accidentelles, peuvent se produire aussi facilement dans un pays riche que dans un pays pauvre. Contrairement à la famine, ils n'ont pas de lieux choisis, mais ils ont tout de même des endroits de prédilection : ceux qu'on a transformés en une gigantesque boîte d'allumettes et où la moindre étincelle provoque l'enfer, les points chauds du globe, titre d'une série télévisée.

D. Les grands risques de responsabilité

Ces grands risques peuvent être accidentels, mais pour mieux les identifier, une brève rubrique leur est ici consacrée. Nous en distinguons trois types : les risques de responsabilité de produits, les risques de responsabilité de dommages à l'environnement et les risques de responsabilité professionnelle.

Au niveau des risques de produits, on a répertorié en dix ans, dans un seul état américain, plus de 25 000 fiches de dommages en

576

responsabilité. Aux États-Unis, le principe de responsabilité stricte (présomption à l'encontre du fabricant, garanties contractuelles, dommages punitifs, frais et honoraires souvent élevés et procès civils par jurés sont autant de facteurs qui changent les risques de produits en risques *catastrophiques*. En effet, si un consommateur subit un préjudice du fait d'un produit, il y a de fortes chances pour que des milliers d'autres individus connaissent le même sort : freins défaillants, casques protecteurs inefficaces, produits pharmaceutiques viciés et autres. En effet, un juge fédéral américain a alloué une somme de 2,5 milliards \$ aux ex-utilisatrices du stérilet Dalkon Shield.

Au niveau des risques de pollution, les poursuites ont atteint un paroxysme en ce qui concerne l'amiantose, qui accula à la faillite la société *Johns Manville*. On estime les compensations à environ 1 milliard \$, jusqu'en 1982 ; en ce qui concerne les estimations futures : au mieux 4 milliards \$, au pire 100 milliards \$.

La pollution en mer par hydrocarbure, les types de pollution industrielle, la pollution par le BPC et autres contaminants peuvent faire craindre le pire aux habitants de cette planète.

Nous terminons cette première partie en mentionnant que les professionnels ne sont pas à l'abri de poursuites élevées, non seulement en Californie, mais partout en Amérique du Nord.

Dans la deuxième partie de cette étude, nous reviendrons en faisant un bilan mondial des catastrophes et en faisant le point sur les assurances disponibles, sur leurs garanties et sur leurs conditions.

Chronique de tarification des risques

par

Maurice Thompson⁽¹⁾

et

Josée Malboeuf⁽²⁾

Le cancer du sein est-il un risque assurable ?

577

Le cancer est un mal souvent atroce. Certaines formes ne sont pas assurables. Dans la conception actuelle de l'assurance sur la vie, d'autres le sont. Ce travail a pour objet de noter ce que peut être l'attitude du tarificateur-vie devant les aspects de la maladie. En toute simplicité, l'on doit admettre que si l'on a une meilleure connaissance du sujet, bien des choses restent encore inexplicables et, sur bien d'autres aspects du mal, on doit être d'une grande prudence. Sur d'autres, on peut être sinon catégorique, du moins un peu plus optimiste.



L'incidence du nombre de cas de cancer du sein augmente progressivement depuis les années 1950 et 1960. Chez les femmes, il représente non seulement le type de cancer le plus commun, mis à part le cancer de la peau, mais s'avère également la cause la plus fréquente de décès dû au cancer. Toutefois, des statistiques récentes démontrent qu'il sera bientôt dépassé par le cancer du poumon.

Étant donné la gravité de ce type de cancer, nous devons être très sélectifs dans l'étude de ces cas, afin d'obtenir un rendement adéquat.

Quelques statistiques. . .

Chaque année, aux États-Unis, on diagnostique environ 100 000 cas de cancer du sein et 30 000 décès sont attribués à cette

⁽¹⁾ M. Maurice Thompson est directeur de la Tarification à La Nationale, Compagnie de Réassurance du Canada.

⁽²⁾ Mme Josée Malboeuf est tarificateur sénior à La Nationale, Compagnie de Réassurance du Canada.

maladie. Environ une femme sur 14 est victime d'un cancer du sein au cours de sa vie et on s'attend à ce que ce taux augmente.

La situation est aussi inquiétante au Canada : en 1984, 3 974 femmes sont décédées de cette maladie, pour un taux de mortalité de 31,3/100 000.

Facteurs de risque

Les principaux facteurs de risque pour le cancer du sein sont :

578

- les antécédents menstruels ;
- les antécédents reproductifs ;
- les antécédents familiaux.

Antécédents menstruels

La ménopause artificielle, par le biais de l'ovariectomie (excision d'un ou des deux ovaires) ou de la radiothérapie des ovaires, réduit grandement le risque du cancer du sein chez la femme. Le risque est amoindri lorsque l'intervention est effectuée à un jeune âge. L'ovariectomie avant l'âge de 35 ans réduit le risque à un tiers de celui des femmes qui ont une ménopause naturelle. De plus, les femmes ayant une ménarche précoce et celles dont la ménopause naturelle commence à un âge avancé semblent présenter un risque plus élevé.

Antécédents reproductifs

L'élément reproductif le plus intimement lié au risque de cancer du sein est l'âge d'une femme lors de sa première grossesse. Les femmes dont la première grossesse à terme a lieu avant l'âge de 18 ans ont un risque de cancer du sein trois fois moins élevé que celles ayant retardé leur premier enfant jusqu'à l'âge de 30 ans.

Les femmes dont la première grossesse a lieu après l'âge de 30 ans présentent un risque légèrement plus élevé que celles qui demeureraient nullipares (femmes n'ayant jamais eu d'enfant).

Antécédents familiaux

Les femmes dont la mère, une soeur ou une tante maternelle souffre d'un cancer du sein présentent un facteur de risque deux ou trois fois plus élevé que la population en général.

Ce risque augmente davantage si l'une d'elles a été affectée à un jeune âge ou si elle souffrait d'une maladie bilatérale du sein. On estime que les femmes ayant une parente au premier degré avec atteinte bilatérale connaissent un risque de cancer du sein neuf fois plus élevé.

On doit tenir compte de plusieurs autres facteurs de risque, notamment :

- les antécédents personnels d'affections bénignes du sein ;
- l'excès de poids ;
- les glandes mammaires volumineuses ;
- le niveau socio-économique élevé ;
- la consommation d'alcool.

579

Types de carcinomes

Avant d'étudier les divers types de carcinomes, rappelons qu'une tumeur peut être du type envahissant ou non envahissant ; ce dernier genre présente un pronostic beaucoup plus favorable.

Non envahissant

Les carcinomes intra-canaliculaires non envahissants sont des tumeurs qui découlent d'un épithélium de canaux et qui n'ont pas encore envahi les tissus contigus. La forme la plus courante est le comédocarcinome. On a identifié un autre type de lésion qui s'appelle tumeur papillaire ; celui-ci est rare et ne représente que 1% de tous les cancers du sein.

En l'absence d'envahissement, les carcinomes intra-canaliculaires présentent rarement une atteinte ganglionnaire axillaire et ont un pronostic très favorable.

Cystosarcome phyllode

Il s'agit en partie d'une tumeur épithéliale et en partie d'une tumeur non épithéliale. Elle peut devenir très volumineuse et envahit souvent les tissus du sein qui lui sont adjacents. Le cystosarcome phyllode est très commun et s'avère habituellement bénin. Il existe cependant des cas où ces tumeurs se sont avérées malignes et dont la dissémination a entraîné la mort. Malheureusement, il est difficile de

déterminer, à partir d'observations cliniques ou histologiques, quelles tumeurs s'avéreront malignes et se propageront.

Envahissant

Examinons maintenant les différents types de carcinomes envahissants :

Carcinome canaliculaire infiltrant

580 Il s'agit du carcinome le plus courant, représentant 70% de tous les cancers du sein.

Cette tumeur, en règle générale, n'atteint pas une grande taille. Elle s'étend aux ganglions axillaires (dissémination régionale) *et son pronostic est le moins favorable de toutes les tumeurs.*

Carcinome médullaire

Le carcinome médullaire (5% à 7% de tous les cancers du sein) est une lésion circonscrite qui atteint une grande taille et présente de faibles propriétés d'infiltration. *Suite au traitement, le taux de survie de cinq ans est plus favorable que pour la majorité des carcinomes envahissants.*

Carcinome tubulaire

Un carcinome tubulaire est une tumeur à haute densité nucléaire et comportant une certaine polarité de ses cellules. *Le pronostic est plus favorable que pour les carcinomes canaliculaires infiltrants.*

Carcinome mucineux ou colloïde

Ces tumeurs croissent habituellement lentement et peuvent devenir volumineuses. Elles représentent environ 3% de tous les cancers du sein. *Le pronostic de ces tumeurs est habituellement favorable.*

Carcinome papillaire infiltrant

Le carcinome papillaire infiltrant est rare (1% de tous les cancers du sein).

Cette tumeur se développe lentement et l'atteinte ganglionnaire est peu courante. *Suite au traitement, le pronostic est excellent.*

Carcinome lobulaire

Le carcinome lobulaire comprend deux types : le type non envahissant, qu'on appelle "carcinome lobulaire in situ" (2% à 3% de tous les cancers du sein) et le carcinome lobulaire envahissant (5% à 10% de tous les cancers du sein).

Le pronostic du carcinome lobulaire envahissant, tout comme celui du carcinome canaliculaire infiltrant, est défavorable.

Il existe deux écoles de pensée en ce qui concerne le carcinome lobulaire in situ. La première recommande la mastectomie ipsilatérale (même sein) et une biopsie importante du sein opposé. Ce traitement est nécessaire puisqu'un grand nombre de patientes n'ayant subi qu'une biopsie développent un cancer du sein ipsilatéral ou contre-latéral (sein opposé).

581

La seconde école propose une approche plus conservatrice et suggère un suivi périodique.

On croit que les patientes atteintes d'un carcinome lobulaire in situ courent un risque similaire à celles dont les antécédents familiaux révèlent des cas de cancer ou qui ont déjà eu un cancer du sein.

De plus, afin de contrôler le carcinome lobulaire in situ, un grand nombre de spécialistes recommandent aux femmes de s'auto-examiner en plus de subir des examens physiques périodiques et des mammographies.

Il semble également que la radiothérapie ne joue aucun rôle dans le contrôle de ce type de carcinome.

Maladie de Paget du sein

La maladie de Paget du sein est présente chez 1% à 4% de toutes les patientes souffrant de cancer du sein. Cette maladie entraîne des changements au niveau du mamelon, comme la démangeaison, la brûlure, le saignement ou une combinaison de ces symptômes.

Ces changements mamelonnaires sont associés à la présence d'un carcinome sous-jacent dans le sein, qui peut être décelé par palpation chez environ 60% des patientes. La tumeur sous-jacente peut être intra-canaliculaire ou du type envahissant. *Le pronostic dépend du type histologique et de la grosseur tumorale.*

Néoplasie du sein avec réaction inflammatoire

Les caractéristiques cliniques de ce cancer sont :

- oedème cutané aigu ;
- rougeur et chaleur ;
- marge érysipeloïde visible (zone inflammatoire avec une marge bien délimitée) ;
- induration sous-jacente du sein.

582 En présence de cette affection, plusieurs patientes présentent d'autres signes de cancer avancé tels que des ganglions axillaires palpables, des ganglions sus-claviculaires et des métastases éloignées.

Même si on arrive à le localiser, le pronostic de ce type de cancer est très mauvais.

Vous trouverez ci-dessous d'autres types de carcinomes mammaires. Étant donné le nombre limité de cas, aucun pronostic valable n'est disponible :

- carcinomes adénokystiques ;
- épithéliomas baso-cellulaires ;
- carcinosarcomes ;
- carcinomes riches en lipides ;
- carcinomes métaplastiques ;
- carcinomes épidermoïdes.

Métastases régionales

La propagation du cancer du sein aux ganglions régionaux touche habituellement les ganglions axillaires, mammaires internes et sus-claviculaires.

Les ganglions axillaires sont la principale région d'envahissement des carcinomes du sein. *Entre 40% et 50% des patientes atteintes de cancer du sein montrent des signes d'envahissement aux ganglions axillaires.*

La chaîne de ganglions mammaires internes est la deuxième plus importante région d'envahissement pour les carcinomes du sein. *L'atteinte ganglionnaire sus-claviculaire reflète un stade avancé de l'atteinte ganglionnaire axillaire et présente un pronostic très réservé.*

Un article publié par Fisher, Slacks, Borss, et al., dans la revue *Cancer*, faisait état de la relation entre la grosseur tumorale et l'atteinte ganglionnaire axillaire, les taux de récurrence et de mortalité. Les résultats de leur recherche sont des plus révélateurs.

Lorsque la grosseur tumorale varie entre 2,0 et 2,9 cm, le taux de mortalité après 5 ans est d'environ 25%, le taux de récurrence d'environ 30% et 40% des cas présentent une atteinte ganglionnaire axillaire.

Lorsque la grosseur tumorale varie entre 5,0 et 5,9 cm, le taux de mortalité après 5 ans atteint 50%, le taux de récurrence augmente à 55% et 60% des cas présentent une atteinte ganglionnaire axillaire.

583

Cette même étude a démontré que les patientes ayant 5 à 10 ganglions négatifs avaient essentiellement les mêmes taux de récurrence et de survie que celles ayant 25 à 30 ganglions négatifs.

Par ailleurs, le nombre de ganglions examinés n'est pas révélateur, mais plutôt le nombre de ganglions positifs. Ainsi, la patiente ayant 2 ganglions positifs sur 5 ne présente pas un risque de récurrence supérieur à celle ayant 2 ganglions positifs sur 30.

Plusieurs études ont également démontré que le taux de mortalité varie selon le nombre de ganglions atteints. Le taux de survie de 10 ans est d'environ 35% lorsqu'il y a de 1 à 3 ganglions positifs, alors qu'il n'est que de 15% lorsque 4 ganglions ou plus sont positifs.

Au stade actuel de la recherche, l'envahissement des ganglions axillaires représente l'élément le plus important dans l'établissement du pronostic du cancer du sein.

Stade

Le stade représente le regroupement des patientes selon l'étendue de la maladie. Il sert à :

- déterminer le choix du traitement pour chaque cas particulier ;
- établir un pronostic ;
- comparer les résultats des différents programmes de traitement.

La classification la plus répandue est celle utilisée conjointement par *L'Union Internationale contre le cancer* et *The American*

Joint Commission. Cette classification est fondée sur le système d'appellation anglaise T.N.M.

L'étendue d'une tumeur primaire (T) est indiquée par des chiffres. Ainsi, T0 (aussi appelé *Tis*) représente un carcinome in situ, alors que T1, T2, T3 et T4 signifient une tumeur dont la grosseur et l'étendue vont en augmentant.

Les lettres A ou B, signifiant *sans* ou *avec* fixation aux muscles pectoraux, peuvent suivre la lettre T (exemple : T3B).

584 N0 signifie qu'il n'y a pas d'atteinte ganglionnaire, alors que N1, N2 et N3 indiquent des degrés croissants d'envahissement ganglionnaire régional.

Les métastases éloignées portent le nom de M1, alors que M0 indique l'absence de métastases.

Gradation

En plus du stade, le rapport histologique joue également un rôle relativement important dans le pronostic d'une tumeur.

À une extrémité de l'échelle, on retrouve la tumeur bien différenciée, qui est similaire au tissu d'origine. À l'autre, il y a la tumeur anaplasique ou non différenciée, dont l'origine est invisible au microscope. Même s'il n'existe pas de système universel de gradation, les plus courantes sont : celles qui sont bien différenciées, celles qui sont mal différenciées et les non différenciées ou anaplasiques.

La gradation indique, en quelque sorte, le type de tumeur. En effet, les tumeurs plus agressives (c'est-à-dire les moins bien différenciées) ont tendance à être diagnostiquées à un stade plus avancé.

Traitement chirurgical

Diverses interventions chirurgicales peuvent être effectuées pour traiter le cancer du sein.

Voici une courte description de chaque type d'intervention :

Mastectomie radicale

Cette opération comprend une dissection en bloc du sein entier et de la peau recouvrant la tumeur, ainsi que des muscles pectoraux (majeur et mineur) et du contenu de l'aisselle.

Mastectomie radicale étendue

Il s'agit de la même opération que la mastectomie radicale, plus la résection des ganglions mammaires internes.

Mastectomie radicale modifiée

Cette opération consiste en l'ablation du sein, du muscle pectoral mineur et du contenu de l'aisselle. Le muscle pectoral majeur est laissé intact.

De nos jours, un grand nombre de chirurgiens laissent les deux muscles pectoraux (majeur et mineur) intacts, car ceci contribue à de meilleurs résultats fonctionnels et cosmétiques.

585

La mastectomie radicale modifiée est maintenant plus courante. En effet, plusieurs études ont démontré que la mastectomie radicale et la mastectomie radicale modifiée entraînent des taux de survie et de récurrence comparables.

Des chiffres récents publiés par le *Journal of Oncology* ont démontré que le taux de guérison, à la suite de ce type d'intervention, est d'environ 80% pour une maladie au stade I, et entre 25% et 35% dans le cas du stade II.

Mastectomie partielle

Cette intervention s'appelle aussi mastectomie segmentaire ou tumorectomie. Il s'agit de l'ablation de la tumeur, seulement, afin que le sein puisse être conservé.

Radiothérapie

La radiothérapie est utilisée depuis plusieurs décennies dans le traitement du cancer du sein.

La radiothérapie postopératoire répond à deux besoins : tout d'abord, il existe un taux élevé de rechute locale-régionale à la suite d'une mastectomie, surtout lorsqu'il y a présence de ganglions axillaires positifs. Deuxièmement, la mastectomie radicale n'implique pas l'enlèvement des ganglions mammaires internes, qui sont une des plus importantes régions d'envahissement ganglionnaire du sein.

Selon une étude dirigée par le *National Surgical Adjuvant Breast Project*, même si la radiothérapie postopératoire réduit le ris-

que de rechute régionale, elle n'entraîne pas, toutefois, une amélioration appréciable du taux de survie.

Un grand nombre de patientes atteintes d'un cancer local-régional résiduel à la suite d'une mastectomie présentent déjà un envahissement éloigné. En conséquence, alors que la radiothérapie postopératoire peut éliminer le cancer local-régional restant, elle n'empêche pas l'apparition de métastases éloignées et n'améliore pas les chances de survie.

586

La radiothérapie est également utilisée pour le traitement des cancers du sein jugés inopérables (ceux classifiés T3B – T4 ou N2 – N3). Ce traitement est purement palliatif et sert uniquement à améliorer la qualité de vie des patientes.

Chimiothérapie

Parmi les néoplasies les plus communes chez les adultes, le carcinome du sein est celui qui répond le mieux aux agents chimiothérapeutiques.

Un grand nombre d'agents antinéoplasiques ont démontré leur efficacité dans le traitement du cancer du sein. Les trois principales catégories d'agents sont :

- *Les agents alkylants ou alcoylants :*

– cyclophosphamide – moutarde azotée – thiotepa – chloramucile.

L'agent le plus utilisé est le cyclophosphamide.

- *Les antimétabolites :*

– 5 – fluorouracil-metrotrexate.

- *Les antibiotiques antinéoplasiques :*

– adriamycine.

L'état des récepteurs hormonaux

Chez la plupart des patientes atteintes de cancer du sein, une biopsie est pratiquée afin de confirmer le diagnostic et déterminer l'état des récepteurs hormonaux.

La plus importante mesure est le *Estrogen Receptor Protein (ERP)*. Elle s'exprime en femtomoles. Les récepteurs hormonaux

sont positifs si leur valeur est supérieure à 10 femtomoles/mg, alors que moins de 3 femtomoles/mg indiquent un récepteur négatif. Une valeur entre les deux indique un cas limite.

Lorsque les résultats des tests sont positifs, cela signifie que la tumeur présente une dépendance hormonale et, par conséquent, un traitement additionnel est disponible (thérapie hormonale) afin d'améliorer les chances de survie.

Cette mesure revêt une grande importance pour le tarificateur, pour les raisons suivantes :

- 90% ou plus des tumeurs canaliculaires bien différenciées et des carcinomes lobulaires sont *ERP* positifs.
- Le carcinome canaliculaire infiltrant (le plus commun des cancers du sein) est *ERP* positif dans 60% à 70% des cas.
- Les cancers *ERP* négatifs rechutent plus rapidement que ceux dont le *ERP* est positif.
- Les tumeurs de stade I dont le *ERP* est négatif ont un pronostic équivalent ou moins favorable que les tumeurs de stade II avec *ERP* positif.
- Les tumeurs *ERP* négatives sont associées à un taux d'activité mitotique plus élevé.

587

Comme vous pouvez le constater, les tumeurs ERP positives ont, à long terme, un pronostic plus favorable que celles ERP négatives. Ce facteur doit donc être considéré au moment de déterminer la catégorie de risque.

Métastases

Les tumeurs du sein ont tendance à se disséminer. Selon plusieurs études, les lieux de prédilection des métastases sont principalement les poumons, le foie, les os, les ganglions, la peau et divers endroits viscéraux.

Les métastases peuvent survenir longtemps après qu'un cancer du sein ait été diagnostiqué. Dans une étude menée par Rutquist et Wallgren sur le taux de survie à long terme de jeunes patientes souffrant de cancer du sein, deux pics métastatiques ont été identifiés : le premier vers la troisième ou la quatrième année, et le second entre la huitième et la dixième année.

Le taux de mortalité annuel est passablement élevé pendant les dix premières années, surtout lorsqu'il y a propagation aux ganglions axillaires.

Vingt ans plus tard, 35% des décès sont encore attribués au cancer.

Marqueurs tumoraux

588 Il existe un domaine dont l'intérêt ne cesse de croître : les marqueurs biologiques. Certains signes laissent croire que les marqueurs tumoraux peuvent servir non seulement à émettre un pronostic avant le début du traitement, *mais également à déceler rapidement toute récurrence.*

On compte quatre marqueurs pour le cancer du sein :

- le CEA (l'antigène carcinoembryonnaire) ;
- la ferritine ;
- le *HCG (Human Chorionic Gonadotrophin)* ;
- GGT.

Il a été démontré que chez les patientes ayant un cancer du sein métastatique, 70% d'entre elles présentaient un taux élevé de CEA, 50% un taux élevé de *HCG*, et 67% un taux élevé de ferritine. *Une étude a démontré que les patientes dont le taux de CEA postopératoire était supérieur à 2,5 ng/ml avaient un taux de récurrence de 65% après 2 ans, comparativement à 20% pour celles ayant un CEA normal.*

À la lumière de ces statistiques, il serait opportun de considérer l'ajournement si l'un de ces tests présente un résultat élevé.

Points à retenir

Nous croyons que le cancer du sein est un risque assurable. Cependant, quelques règles de base doivent être respectées. Nous croyons que les exigences énumérées ci-dessous sont nécessaires à une évaluation adéquate du risque :

1. Compte-rendu d'hôpitaux ou RMT afin de déterminer :
 - si la tumeur est envahissante ou non ;
 - le type de carcinome ;
 - la grosseur tumorale et le stade (étendue de la maladie) ;

- s'il y a atteinte des ganglions axillaires ;
- s'il existe des signes de néoplasie avec réaction inflammatoire ;
- si les ganglions sus-claviculaires sont atteints ;
- le résultat du récepteur hormonal (ERP) ;
- la présence de métastases éloignées.

2. Examens de relance (*follow-up*) réguliers et adéquats incluant les résultats de l'ensemble des tests et analyses de laboratoire.

3. Résultats des marqueurs tumoraux tels que le CEA (antigène carcino-embryonnaire), la ferritine, le *HCG* (*Human Chorionic Gonadotrophin*) et *GGT*.

589

Au niveau de la tarification, nous vous proposons l'approche suivante :

- Dans le cas de carcinomes intra-canaliculaires (de type papillaire ou comédo), une décision sur base régulière peut être considérée si les deux seins ont été enlevés. Si un seul sein a été enlevé, une faible surprime peut être offerte.
- Dans le cas d'un carcinome lobulaire in situ, nous recommandons une surprime temporaire modérée pendant dix ans.
- Dans le cas de carcinomes envahissants, sans atteinte ganglionnaire, nous suggérons de considérer uniquement ceux de stade I ou II.
- S'il y a des signes de néoplasie du sein avec réaction inflammatoire ou atteinte ganglionnaire sus-claviculaire, un refus est recommandé.
- Lorsqu'il y a plus de trois ganglions positifs ou métastases éloignées, nous croyons qu'il s'agit d'un risque inacceptable.
- Afin d'évaluer adéquatement le risque, on recommande l'obtention de marqueurs tumoraux récents, c'est-à-dire dans les trois mois précédant la demande d'assurance. Si l'un de ces marqueurs est élevé, nous suggérons un ajournement.

Chronique économique

par

André Sirard⁽¹⁾

Situation économique et financière en Amérique du Nord

590

Propulsée par la demande intérieure, notamment les dépenses d'investissement des entreprises, la croissance économique des principaux pays industrialisés s'est avérée relativement forte en 1988. La vigueur de cette sixième année d'expansion économique a donné lieu à une légère accélération de l'inflation et à une hausse notable des taux d'intérêt. Craignant une remontée importante des pressions inflationnistes, les banques centrales ont en effet resserré progressivement leur gestion monétaire. L'aplatissement graduel de la courbe des rendements à l'échéance, et même l'inversion au Royaume-Uni et au Canada, en fait état. En réaction à cette remontée des taux d'intérêt, la croissance économique au Japon, en Europe de l'Ouest et en Amérique du Nord va probablement décélérer en 1989, ce qui devrait amoindrir le risque d'une hausse substantielle de l'inflation et des taux d'intérêt.

États-Unis

Aux États-Unis, la poursuite de l'expansion économique en 1988, laquelle a entraîné des tensions accrues sur le marché du travail et une utilisation intensive de la capacité de production, fait craindre que des pressions à la hausse ne s'exercent sur les salaires et les prix. La vigueur des exportations, aidée par la faiblesse du dollar américain et des investissements des entreprises, a plus que neutralisé l'impact négatif sur la croissance économique d'une progression moindre des dépenses des ménages. Dans cet environnement, la Réserve fédérale a adopté une politique de resserrement progressif du crédit visant à amoindrir les craintes d'un dérapage majeur sur le plan de l'inflation.

⁽¹⁾ M. André Sirard est à l'emploi de la firme Sodarcam inc., à titre d'économiste et de gestionnaire de portefeuille-titres à revenu fixe.

En 1989, la croissance économique perdra quelque peu en intensité aux États-Unis. Après avoir progressé d'environ 4% en 1988, le PNB réel américain pourrait évoluer à un rythme quelque peu inférieur à 2,5% en 1989, en raison de la décélération attendue de la demande intérieure, notamment du côté de la consommation de biens durables et des dépenses d'investissement des entreprises, et de la demande en provenance des principaux partenaires commerciaux des États-Unis. Le déficit commercial américain diminuera légèrement en 1989 ; le déficit au compte courant demeurera cependant très élevé. Le recul de l'activité économique pourrait s'accroître en 1990, en réaction à l'impact négatif d'un resserrement probable, bien que modéré, de la politique fiscale sous le nouveau gouvernement ; une hausse des taxes indirectes pourrait faire partie des mesures prises pour tenter de réduire le déficit budgétaire, lequel avoisine les 155 milliards \$.

591

Au cours des prochains mois, les taux d'intérêt pourraient augmenter légèrement aux États-Unis. La Réserve fédérale continuera de se montrer très attentive aux signes d'accélération de l'inflation : en 1989, le taux d'inflation avoisinera probablement les 5%, comparativement à un peu plus de 4% en 1988. Le relèvement des taux d'intérêt ne peut être très important, compte tenu des problèmes persistants du système bancaire américain en raison de la faiblesse de leurs portefeuilles de prêts accordés aux secteurs agricole et énergétique et aux pays en développement. La marge de manoeuvre de la Réserve fédérale paraît d'autant plus étroite que le système financier américain est devenu plus vulnérable aux chocs. En effet, beaucoup de ménages et d'entreprises pourraient avoir des difficultés à rembourser leurs emprunts en cas de forte hausse des taux d'intérêt ou d'affaiblissement prononcé de l'activité économique. Dans le sillage du ralentissement économique et de craintes moindres au sujet de l'inflation, les taux d'intérêt pourraient avoir tendance à diminuer plus tard en 1989.

Canada

L'économie canadienne a progressé à un rythme rapide en 1988, supérieur à 4%, ce qui la classe au deuxième rang, après le Japon, sur le plan de la croissance économique parmi les principaux pays industrialisés. Les dépenses d'investissement des entreprises, surtout en machinerie et équipement pour moderniser l'appareil pro-

592

ductif, et de plus en plus dans la construction non résidentielle pour accroître la capacité de production, ont largement contribué à l'activité économique. Ces dépenses ont été particulièrement importantes dans le secteur des ressources naturelles, par suite d'une remontée du prix des matières premières (excluant le pétrole), ce qui a nettement favorisé les provinces de l'Ouest, et dans le secteur manufacturier, lequel se concentre en grande partie en Ontario et au Québec. Une utilisation soutenue de la capacité de production, reflétant la vigueur de la demande, une rentabilité élevée et des bilans financiers assainis, plus solides qu'aux États-Unis, auront permis cette poussée des dépenses en capital, normale dans une phase avancée de l'expansion économique.

En 1989, la croissance économique se poursuivra vraisemblablement au Canada, bien qu'à un rythme inférieur à celui de 1988, en raison d'une décélération probable de la demande intérieure. En cette septième année d'expansion économique, la croissance du PIB réel devrait se situer autour de 2,5%. Les dépenses d'investissement seront de nouveau l'élément moteur de la croissance économique ; leur contribution sera toutefois moindre qu'en 1988.

En dépit du stimulus fiscal prévu pour 1989 et de gains salariaux excédant le taux d'inflation, surtout en Ontario, compte tenu du niveau élevé de l'activité économique et des tensions grandissantes sur le marché du travail, les dépenses de consommation progresseront à un rythme modéré en 1989. Une croissance plus modeste de l'emploi, un taux d'endettement très élevé et un taux d'épargne relativement bas limitent en effet le potentiel d'accroissement des dépenses des ménages. Dans le domaine de la construction résidentielle, l'activité sera modique. La progression de la demande de crédit émanant des ménages devrait donc se ralentir sensiblement en 1989.

En ce qui concerne le secteur extérieur, la bonne tenue des partenaires commerciaux du Canada, notamment les États-Unis et le Royaume-Uni, a permis une accélération de la demande de produits canadiens en 1988, laquelle compensait la hausse des importations, imputable en grande partie à l'achat de machinerie et d'équipement. En 1989, la croissance des exportations devrait décélérer. Il en sera de même pour les importations, en raison du ralentissement de la demande intérieure. Le déficit du compte courant demeurera cepen-

dant élevé, du fait de paiements d'intérêt importants sur les emprunts canadiens à l'étranger.

En raison de la vigueur persistante de l'économie en 1988, la Banque du Canada s'est inquiétée des signes d'accélération de l'inflation et de demandes salariales plus élevées, surtout en Ontario. La hausse importante des taux d'intérêt à court terme, depuis le printemps dernier, fait état de la volonté de la banque centrale d'apaiser les anticipations d'activation de la spirale salaires-prix. Le resserrement de la politique monétaire fut tel que la courbe des rendements à l'échéance s'est inversée au Canada, le taux de rendement sur les bons du Trésor à trois mois excédant celui des obligations à long terme émises par le gouvernement canadien. Ce phénomène d'inversion avait été observé au début de 1986, lorsque le dollar canadien est passé temporairement sous la barre des 70 cents É.-U. Depuis le début de 1988, les écarts de taux d'intérêt à court terme entre le Canada et les États-Unis sont relativement élevés, ce qui alimente les entrées de capitaux au pays et contribue à la bonne tenue du dollar canadien face à la devise américaine.

593

Au cours des prochains mois, la conjoncture des marchés financiers risque de demeurer très volatile. L'incertitude étant grande au sujet des perspectives économiques et de l'inflation, la Banque du Canada devra se montrer circonspecte dans la conduite de la gestion monétaire. Tant que l'économie canadienne ne montrera pas de signes évidents de ralentissement économique, la banque centrale maintiendra sa politique actuelle, par prudence. Ces signes sont pour l'instant encore trop fragmentaires pour permettre un relâchement sur le plan de la politique monétaire. Par conséquent, une remontée additionnelle des taux d'intérêt n'est pas à exclure sur un horizon de trois à six mois. Les craintes de la Banque du Canada et des autres intervenants sur les marchés financiers allant en s'amenuisant au fur et à mesure que l'année 1989 s'écoulera, les taux d'intérêt pourraient avoir tendance à diminuer par la suite. En ce qui concerne le marché des changes, le dollar canadien a fait montre de beaucoup de volatilité ces derniers mois, surtout pour des raisons politiques mettant en jeu l'accord de libre-échange avec les États-Unis. Des déficits persistants sur le plan budgétaire, d'une part, et sur le plan du compte courant, d'autre part, limitent le potentiel d'appréciation du dollar canadien.

Le 4 novembre 1988

Chronique de documentation

par

G.P. et R.M.

I. Le Groupe néerlandais

594 Le Groupe néerlandais vient de faire paraître les études qui ont été primées au concours de la *Boleslaw Monic Fund Foundation*. Ces études portent sur la réassurance, envisagée sous les angles suivants :

- *criteria and methods for judging the security of reinsurers* ;
- *an economic analysis of the security of reinsurance companies* ;
- *security offered by reinsurers*.

Nous tenons à signaler à nos lecteurs cet ensemble d'articles qui portent sur la réassurance, envisagée sous l'angle de la sécurité.

II. La deuxième directive de la C.E.E. sur la liberté de prestation de services - 1992

La Communauté Économique Européenne a publié un document législatif, paru dans *L'Argus* : il s'agit de la deuxième directive du Conseil du 22 juin 1988, « fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation des services, concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie ».

Les considérations qui se rattachent à cette directive peuvent se résumer comme suit (non limitativement) :

- développer le marché intérieur de l'assurance en Europe et en faciliter la prestation aux entreprises d'assurances ;
- permettre aux preneurs d'assurance de faire non seulement appel à des assureurs de leur pays, mais aussi à des assureurs d'autres pays membres ;
- abolir toute discrimination en matière de prestation de services ;
- définir, pour des raisons pratiques, ce qu'il faut entendre par *prestation de services* ;

- compléter la première directive de la C.E.E., soit celle du 24 juillet 1973.

III. Extrait du rapport du Comité du barreau du Québec sur les nouvelles technologies de reproduction, présidé par M^e Jean-Louis Baudouin et publié par *Les Éditions Yvon Blais Inc.*

« Le problème du statut de l'embryon et du fœtus »

« Le problème du statut de l'embryon n'est pas à proprement parler et avant tout un problème juridique. C'est un problème philosophique et qui préoccupe théologiens, philosophes et éthiciens depuis fort longtemps.

595

« Il est certes impossible, dans le présent rapport, d'espérer donner une idée détaillée des grands courants de pensée sur le sujet de l'« hominisation » du fœtus. On peut cependant avancer qu'à l'heure actuelle, trois positions sont possibles. Chacune d'entre elles a d'ailleurs (souvent avec des nuances importantes) ses adeptes et ses défenseurs. Pour un premier groupe, l'embryon est un être humain dès le moment de la conception et, comme tel, doit donc avoir dès cet instant tous les droits et toutes les protections dont peut bénéficier une personne humaine. Pour d'autres, le fœtus ne devient une personne qu'à partir du moment où il est né, vivant et viable. C'est donc à partir de ce moment qu'il devient véritablement sujet de droit. Pour d'autres enfin, et ce semble être la position d'un grand nombre de législateurs et de juristes, sur le plan juridique, même si l'embryon ou le fœtus peut être considéré comme un être humain, il n'en résulte pas nécessairement qu'il ait, dès la conception, tous les droits liés à la personnalité juridique⁽¹⁾. Certains, cependant, distinguent l'embryon du préembryon.

⁽¹⁾ American Fertility Society, Ethics Committee : Ethical Considerations of the New Reproductive Technologies, *Fertility and Sterility*, September 1986 (Supplement) ; *Biologie, morale et droit*, (Actes du VI^e Colloque national des juristes catholiques, Paris 1985), Paris, Tequi, 1986 ; William B. BONDESON et al. (ed.), *Abortion and the Status of the Fetus*, Dordrecht, D. Reidel Publishing Company, 1983 ; Comité Consultatif National d'Éthique : *Avis de recherches sur l'embryon*, Actes Sud et Inserm, Paris, P.U.F., 1987 ; Commission de réforme du droit du Canada : *Options for Abortion Policy Reform : a Consultation Document*, Ottawa, September 1986 ; Congrégation pour la doctrine de la foi : *Instruction sur le respect de la vie humaine naissante et la dignité de la procréation*, 22 février 1987 ; Department of Health, Education, and Welfare Office of the Secretary, *Protection of Human Subjects, New Support of Human in Vitro Fertilization and Embryo Transfer*, Report of the Ethics Advisory Board ; Federal Register, vol. 40, August 8, 1975, p. 33527. Voir également, 42 USC p. 2891-3 (1982), 45 CFR p. 46.101 et seq. (1986), Subpart B. Additional Protections Pertaining to Research Development and Related Activities Involving Fetuses, Pregnant Women, and Human in Vitro Fertilization ; John GALLAGHER, *Is the Human Embryo a Person ?*, Toronto, Human Life Research Institute, Report no 4, 1985 ; Clifford GROBSTEIN, *From Chance to Purpose : an Appraisal of External in Vitro Fertilization*, Reading (Mass), Addison Wesley Publishing Company, 1981 ; *Fécondation et embryologie humaines*, Rap-

Il n'est évidemment pas dans le but du présent document de trancher ce problème qui est d'ailleurs, encore une fois, moins un problème de droit véritable qu'un problème philosophique et théologique. Toutefois, le comité est d'avis que l'embryon et le fœtus humain ne doivent pas être considérés par le droit comme de simples objets, mais comme des êtres humains en puissance et qu'ils doivent donc être traités avec respect et dignité, même dans les circonstances où, comme c'est notamment le cas pour l'avortement, la loi permet leur suppression au nom du respect d'intérêts jugés prééminents⁽²⁾.

596

À l'heure actuelle, sur le plan juridique, le statut juridique du fœtus et de l'embryon est loin d'être clair. Eu égard à la Charte canadienne, le problème peut se poser de savoir si le fœtus peut bénéficier de la protection offerte. Au niveau du droit criminel, une certaine protection lui est accordée, entre autres par le biais des articles 203, 206[1] et [2], 216, 221 et 226 du Code criminel canadien. Au niveau du droit civil, le Code actuel, à l'article 338 C.c.B.C., reconnaît à l'enfant conçu mais non encore né des droits patrimoniaux éventuels, sujets à la condition d'une naissance viable⁽³⁾. La Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens⁽⁴⁾ paraît au même effet (art. 208). On doit constater cependant qu'il est difficile, sinon impossible, d'harmoniser le statut juridique tel que défini par le droit criminel et celui tel que défini par le Code civil. D'autre part, cer-

port de la Commission d'enquête présidée par Dame Mary Warnock (1984). Paris, La Documentation Française, 1985; John FLETCHER, *Humanhood: Essays in Biomedical Ethics*, Buffalo, Prometheus Books, 1979; Edward W. KEYSERLINGK, *Le caractère sacré de la vie ou la qualité de la vie*, Document d'étude, Commission de réforme du droit du Canada, série Protection de la vie, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1979, pp. 97 à 101. *The Unborn Child's Right to Prenatal Care, a Comparative Perspective*, Montreal, Centre de recherche en droit privé comparé, 1984; Law Society of Scotland: *Draft Submission on Government Inquiry into Human Fertilization and Embryology*, 1983; National Health and Medical Research Council, *Ethics in Medical Research Involving the Human Fetus and Human Fetal Tissue*, Australian Government Publishing Service Canberra, 1983; Robert I. PERKINS (ed.), *Abortion Pro and Con*, Schenkman, Cambridge, Mass., 1974, p. 96; *Perspectives canadiennes et européennes des droits de la personne. Actes des journées strasbourgeoises de l'Institut Canadien d'études juridiques supérieures*, (1984), Montréal, Éditions Yvon Blais, 1986; Queensland, *Report of the Special Committee Appointed by the Queensland Government to Enquire into the Laws Relating to Artificial Insemination, in Vitro Fertilization and Other Related Matters*, (1984); République fédérale d'Allemagne: *Fecundation In Vitro, analyse du génome et thérapie génétique*, Rapport du groupe de travail constitué en commun par le ministère fédéral de la Recherche et de la Technologie et le ministère fédéral de la Justice, Paris, La Documentation Française, 1985, (Rapport Benda); Victoria, Committee to Consider the Social, Ethical and Legal Issues Arising from in Vitro Fertilization, *Report on the Disposition of Embryos Produced by In Vitro Fertilization*, August 1985, (Rapport Waller).

⁽²⁾ Dr. Henry Morgentaler et al. c. Sa Majesté la Reine et al., décision no 19556 prononcée par la Cour suprême du Canada le 28 janvier 1988.

tains problèmes touchant l'embryon et le foetus sont loin d'être résolus dans le cadre du droit actuel. Ainsi, la *Charte des droits et libertés de la personne*⁽⁵⁾, aux articles 1 et 2, accorde des droits (droit à la vie, à la sûreté et à l'intégrité ; droit au secours) à « . . . tout être humain. . . ». Elle emploie, par ailleurs, aux articles suivants qui protègent les libertés fondamentales, les mots « . . . toute personne. . . ». Comme on ne peut pas présumer que le législateur ait voulu donner le même sens à deux expressions différentes, il est possible de se poser la question à savoir si cette différence de terminologie ne pourrait pas rendre les articles 1 et 2 applicables au foetus. Un problème semblable se retrouve d'ailleurs, à un degré moindre, dans la Loi 20, en regard des articles 1 et 3.

597

« Pour les fins qui nous occupent plus particulièrement ici, cette règle signifie que dans toute réglementation que pourrait faire le législateur sur les nouvelles technologies de reproduction, il doit toujours avoir à l'esprit que l'embryon et le foetus ne sont pas des « choses », et que le régime juridique qui peut s'appliquer à eux doit ressortir du droit des personnes et non du droit des biens. Cette règle signifie aussi que si le droit entend permettre certaines atteintes à leur intégrité, par exemple en permettant sur eux certaines formes d'expérimentation non thérapeutique, il doit le faire avec tout le respect dû à la vie humaine.

« De l'avis du comité donc, une réforme devrait, si possible, se faire de façon claire et harmonieuse et définir de façon précise, tant au niveau civil que pénal, le statut juridique du foetus et de l'embryon. S'il est possible de le dégager des textes actuels, il serait aussi sûrement possible de lever pour l'avenir, à cet égard, certaines ambiguïtés. »

IV. *En Voie*, vol. 20, n° 4, juillet-août 1988, revue des Chemins de fer du Canada (CN), Montréal

Il y a, dans ce numéro, deux articles en particulier. Le premier apporte le cas des Laboratoires Abbott dans le domaine de la recherche, essentielle à l'essor de l'art pharmaceutique. La maison Abbott est un exemple intéressant, puisque ses laboratoires sont installés aussi bien aux États-Unis qu'au Canada.

(3) Voir E. KEYSERLINGK, *The Unborn Child's Right to Prenatal Care*, Montréal, Centre de recherche en droit privé et comparé, 1984.

(4) L.Q. 1987, c.18.

(5) *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c.C-12.

Le personnel des Laboratoires Abbott a compris à certains moments des sujets tout à fait remarquables, comme celui qui devait plus tard devenir recteur de l'Université de Montréal et, plus tard encore, jouer un rôle de premier plan dans le domaine international de la recherche.

Un autre article rappelle la construction du *Grand Trunk*, cette société de chemins de fer, dans laquelle on a logé beaucoup de tronçons plus ou moins déficitaires pour en faire une grande voie, qui a bientôt parcouru le Canada entier. L'article évoque aussi bien les difficultés que les réalisations du chemin de fer.

598

V. Le marché des oeuvres d'art à Montréal, Québec et Toronto

Il y a un marché des oeuvres d'art à Toronto, mais aussi à Montréal et à Québec. J'en trouve la confirmation, en particulier, dans des catalogues de Sotheby's (dont il est question plus bas), à Toronto et dans de multiples ventes aux enchères conduites par l'excellent commissaire-priseur qu'est Monsieur Joyal, à Montréal.

Voici quelques chiffres à l'appui. Se sont vendus à Montréal un *Borduas* à 150 000\$ ou bien davantage, un *Suzor-Côté* à 360 000\$, un *Clarence Gagnon* à 250 000\$, un *Fortin* à 160 000\$, un *Riopelle* à 500 000\$ (grand format), un *Pellan* à 150 000\$ (format moyen), voilà autant d'exemples qu'il existe un marché des oeuvres d'art au Québec. Quant à Toronto, il suffit, encore une fois, de se référer à deux magnifiques catalogues de la maison Sotheby's pour se convaincre que là également, il y a une demande active.

On est bien loin des prix auxquels se sont enlevés des *Van Gogh* ou des *Picasso*, mais un marché existe et il est actif. C'est cela que nous avons voulu noter ici.

En terminant, nous référons le lecteur à un livre de M. Louis Bruns, paru aux éditions de *La Palette*. Ils y trouveront de très nombreux exemples sous le titre « Investir dans des oeuvres d'art ».

VI. *Silhouettes d'aujourd'hui*, par Paul Dulac, aux éditions de *L'imprimerie populaire*, Montréal

Je suis ravi. En allant à la librairie du village, à Saint-Lambert, je suis tombé sur un exemplaire d'un petit livre datant de 1927, l'ouvrage de M. Georges Pelletier, qui se présente sous le pseudonyme de *Paul Dulac*.

À cette époque, M. Georges Pelletier était directeur du *Devoir* et, auparavant, il avait été représentant du journal à Ottawa. Tous ces gens qu'il décrit parfois avec une certaine cruauté, mais toujours avec un charme certain, il les avait connus soit à Ottawa, soit à Montréal, soit à Québec. Sous un tout petit format, Dulac nous présente un assez grand nombre de gens qui, au niveau de la bourgeoisie, constituaient la société d'alors. Quel plaisir il y a d'évoquer avec lui le souvenir de Paul-Émile Lamarche, d'Athanase David, d'Édouard Montpetit, du sénateur Casimir Dessaulles, de Fernand Rinfret, de L.-J. Tarte, des sénateurs Béique et Belcourt, etc.

599

VII. Bioéthique – Méthodes et Fondements

Un colloque intitulé *Bioéthique – Méthodes et Fondements*, organisé par la Faculté de philosophie de l'Université Laval ainsi que par le GREM (Groupe de recherche en éthique médicale) s'est tenu à l'Université Laval les 14, 15 et 16 octobre 1988.

La réflexion philosophique en bioéthique, la bioéthique comme processus de régulation sociale, les réponses du droit à la bioéthique et la recherche en bioéthique figuraient parmi les principaux thèmes abordés par les conférenciers invités, provenant de plusieurs disciplines.

VIII. Professional Liability in Canada – La responsabilité civile des professionnels au Canada – Études publiées par Bartha Maria Knoppers – Institut canadien d'administration de la justice, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1988, 235 pages

Sont ici publiés les actes d'un colloque national sur le thème de la responsabilité professionnelle, organisé par l'Institut canadien d'administration de la justice et tenu du 29 octobre au 1^{er} novembre 1986 à Vancouver. Voici les titres des sujets mentionnés dans la table des matières, ainsi que le nom des auteurs :

- Introduction – Professional Liability and Professionalism
Bartha Maria Knoppers
- Introduction – La responsabilité civile professionnelle et les professionnels
Bartha Maria Knoppers

600

- General Trends in the Law of Negligence and in Professional Liability
Peter Burns, Sandra Palmer, Dale Walker
- The Liability Crisis – Fact and Fiction
E.F. Belton
- The Liability Crisis – Fact and Fiction – Comments
J. Vincent O'Donnell
- La responsabilité professionnelle médicale : pathologie et thérapie
J.-L. Baudouin
- Is the Present Exposure to Professional Liability in Health Care Cases Contrary to Good Medical Care? – Comments
Cherry G. Ferguson
- A Lawyer's Liability for Negligence – Care is not enough
Keith R. Hamilton
- En matière de responsabilité professionnelle, les tribunaux ont-ils été trop sévères à l'égard des avocats? – Commentaire
André Poupart
- Limitations on the Tort Liability of Accountants to Third Parties
Jack M. Giles and Barry Gibson
- Limitations on the Tort Liability of Accountants to Third Parties – Comments
M.J. Asby
- An Overview
Jill Bodkin
- Rapport de synthèse
J.-L. Baudouin
- Conclusion – Professional Liability on Trial
Lori Luther

IX. « Dossier sur la situation présente et l'avenir prévisible de la population du Québec » – *L'Action nationale*, vol. LXXVIII, n° 5, mai 1988

Nous avons parcouru avec intérêt le dossier publié dans le numéro en titre de *L'Action nationale*. Il y a là différentes études sur la situation démographique, présentant à la fois des faits et des solu-

tions. Nous désirons féliciter ici la direction de la Revue et ses collaborateurs, experts dans le domaine en question.

Qu'on juge de la qualité du présent dossier par les titres suivants : « Les francophones du Québec de 1608 à 1960 », « D'aujourd'hui à 2050 », « Les causes de la sous-fécondité des sociétés industrialisées », « Vingt ans de révolution contraceptive au Québec : de l'aléatoire à l'irréversible », « La baisse de la fécondité québécoise : quelques réflexions féministes », « Les transformations familiales », « Peut-on redresser la natalité ? », « Les aspects économiques de la transition de la croissance au déclin démographique », « Vieillesse et dépenses de l'État », « Vers une démocratisation de plus en plus grande de la vieillesse : y a-t-il raison de tant s'inquiéter ? », « Le coût des pensions de retraite dans 60 ans », « Ce que pourrait être une politique de migration », « Racisme, ethnocentrisme, xénophobie et immigration », « Quelques tendances démolinguistiques au Canada et au Québec », « La dynamique linguistique au Canada et la force politique du français », « L'avenir de la communauté anglophone du Québec », « La santé des Québécois », « Déclin démographique et prospective politique » et « Du bon usage de la politique de la population ».

601

Le lecteur retrouvera dans le présent numéro l'un des articles précités, rédigé par Jacques Henripin et intitulé « Peut-on redresser la natalité ? ».

X. Taux de rendement moyen des Bons du Trésor du Canada à 91 jours à l'adjudication hebdomadaire, en pourcentage

A. Taux de rendement moyen des obligations dont l'échéance varie entre 1 an et 3 ans, en pourcentage

	Échéance 1 an à 3 ans							
	1985	1986	1987	1988	1985	1986	1987	1988
MOYENNE ANNUELLE	9.45	9.00	8.18		10.20	9.13	9.19	

MOYENNE
MENSUELLE :

janvier	9.51	10.01	7.80	8.42	10.33	9.81	8.08	9.37
février	10.56	11.55	7.32	8.31	11.29	9.99	8.08	8.88
mars	11.08	10.49	7.00	8.43	11.67	9.42	7.89	8.91
avril	9.92	9.24	7.51	8.75	10.84	8.94	8.56	9.19
mai	9.56	8.40	8.05	8.88	10.44	8.82	9.40	9.45
602 juin	9.35	8.59	8.30	9.20	9.88	9.14	9.24	9.51
juillet	9.16	8.29	8.52	9.26	9.94	8.87	9.35	9.66
août	9.01	8.33	8.95	9.52	9.94	9.05	9.83	10.11
septembre	8.95	8.32	9.19	10.20	10.02	9.05	10.45	10.09
octobre	8.58	8.32	8.85		9.65	9.10	10.14	
novembre	8.72	8.27	8.24		9.29	8.85	9.55	
décembre	9.08	8.21	8.44		9.16	8.58	9.75	

MOYENNE
CUMULATIVE :

2 mois	10.03	10.78	7.56	8.36	10.81	9.90	8.08	9.12
3 mois	10.38	10.68	7.37	8.38	11.10	9.74	8.01	9.05
4 mois	10.27	10.32	7.40	8.47	11.03	9.54	8.15	9.08
5 mois	10.12	9.93	7.53	8.55	10.91	9.39	8.40	9.16
6 mois	9.99	9.71	7.66	8.66	10.74	9.35	8.54	9.21
7 mois	9.87	9.51	7.78	8.75	10.62	9.28	8.65	9.28
8 mois	9.76	9.36	7.93	8.84	10.54	9.25	8.80	9.38
9 mois	9.67	9.24	8.07	8.99	10.48	9.23	8.98	9.46
10 mois	9.57	9.15	8.14		10.40	9.21	9.10	
11 mois	9.49	9.07	8.15		10.29	9.18	9.14	

12 mois	9.45	9.00	8.18	10.20	9.13	9.19
---------	------	------	------	-------	------	------

B. Taux de rendement moyen des obligations dont l'échéance varie entre 3 ans et 5 ans, en pourcentage

	Échéance 3 ans à 5 ans				Moyenne 1-3 ans + 3-5 ans			
	1985	1986	1987	1988	1985	1986	1987	1988
MOYENNE ANNUELLE	10.46	9.24	9.40		10.33	9.18	9.29	

603

MOYENNE
MENSUELLE :

janvier	10.59	9.91	8.33	9.64	10.46	9.86	8.20	9.50
février	11.36	9.94	8.32	9.12	11.32	9.96	8.20	9.00
mars	11.73	9.46	8.11	9.19	11.70	9.44	8.00	9.05
avril	11.09	8.96	8.71	9.42	10.97	8.95	8.63	9.30
mai	10.56	9.05	9.51	9.67	10.50	8.93	9.45	9.56
juin	10.16	9.31	9.35	9.64	10.02	9.22	9.29	9.57
juillet	10.25	9.01	9.58	9.86	10.09	8.94	9.46	9.76
août	10.24	9.08	10.05	10.21	10.09	9.06	9.94	10.16
septembre	10.38	9.19	10.65	10.09	10.20	9.12	10.55	10.09
octobre	10.14	9.28	10.42		9.90	9.19	10.28	
novembre	9.65	8.97	9.80		9.47	8.91	9.67	
décembre	9.41	8.74	10.05		9.28	8.66	9.90	

MOYENNE
CUMULATIVE :

2 mois	10.97	9.92	8.32	9.38	10.89	9.91	8.20	9.25
--------	-------	------	------	------	-------	------	------	------

3 mois	11.23	9.77	8.35	9.31	11.16	9.75	8.13	9.18
4 mois	11.19	9.56	8.36	9.34	11.11	9.55	8.25	9.21
5 mois	11.06	9.46	8.59	9.40	10.99	9.42	8.49	9.28
6 mois	10.91	9.43	8.72	9.44	10.82	9.39	8.62	9.33
7 mois	10.82	9.37	8.84	9.50	10.72	9.32	8.74	9.39
8 mois	10.74	9.34	8.99	9.59	10.64	9.29	8.89	9.48
9 mois	10.70	9.32	9.17	9.64	10.59	9.27	9.08	9.55
10 mois	10.65	9.31	9.30		10.53	9.26	9.20	
11 mois	10.55	9.28	9.34		10.42	9.23	9.24	
12 mois	10.46	9.24	9.40		10.33	9.18	9.29	

604

XI. Deux ouvrages publiés par le Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec

Nous remercions M. Paul-A. Crépeau, directeur du Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, qui a bien voulu nous faire parvenir les deux volumes suivants :

- *Private Law Dictionary and Bilingual Lexicons*, publié en 1988 sous l'égide de *Editorial Committee (Dictionary)* et de *Joint Editorial Committee (Bilingual Lexicons)*, 291 pages.
- *Lexique de droit privé français/anglais – anglais/français et Supplément au Dictionnaire de droit privé (1985)*, publié en 1988 sous l'égide du Comité de rédaction conjoint (Lexiques) et du Comité de rédaction (Dictionnaire), 173 pages.

Ces deux ouvrages ont été spécialement conçus en fonction des exigences très élevées que s'est donné le Centre de recherche au plan jurilinguistique, concernant le droit privé applicable au Québec.

Le Dictionnaire lui-même comprend environ 1 800 mots ou expressions et il est suivi d'un lexique français/anglais fort utile. L'édition finale, une fois complétée, devrait comprendre 10 000 mots ou expressions. Il s'agit là d'un instrument de travail privilégié, aussi concis que possible et qui s'avérera indispensable à toute personne s'intéressant à cette branche du droit.

Dans le Lexique, on trouve d'abord un lexique français/anglais, puis un lexique anglais/français. Il est suivi d'un supplément au Dictionnaire de droit privé paru en 1985.

On pourra donc trouver sur notre table de travail le *Dictionnaire de droit privé* et le *Lexique de droit privé*, en français et en anglais.

Ces deux livres ont bénéficié du concours et du soutien de plusieurs collaborateurs et chercheurs, et les indications qui y sont données devraient permettre d'avoir des explications justes, qu'il s'agisse des procédures formalistes ou du contenu juridique, en droit privé.

605

XII. Le Rapport annuel (1987-1988) de l'Inspecteur général des institutions financières : cinquième année

Nous avons reçu le *Rapport annuel* de l'Inspecteur général pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1988. Ce rapport marque la cinquième année des opérations de l'organisme créé par la « Loi 94 » (L.R.Q., c.II.1), dont la mission est d'assurer la surveillance et le contrôle des institutions financières québécoises.

Certains aspects méritent d'être signalés en ce qui concerne les permis et certificats :

- au 31 mars 1988, 448 permis d'assureurs opérant au Québec avaient été émis ;
- à cette même date, à l'échelle des intermédiaires, on dénombrait 14,376 certificats d'agents d'assurance-vie, d'agents d'assurances générales ou d'experts en sinistres (on signale que 5 764 agents d'assurance-vie sont exemptés de l'obligation de détenir un certificat) et 5 602 courtiers d'assurances, membres en règle de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec.

Le *Rapport annuel* comprend les chapitres suivants :

- Contrôle et surveillance des compagnies d'assurances.
- Contrôle et surveillance des institutions de dépôts.
- Administration générale et enregistrement des entreprises.
- Services aux citoyens.
- Annexes.

- Liste des lois administrées par l'Inspecteur général des institutions financières.
- État annuel des permis accordés aux compagnies étrangères au cours de l'année financière 1987-1988.

XIII. *The Canadian Journal of Life Insurance* (Vol. 8, No. 47, 1988)

606 Nous signalons aux lecteurs l'excellente publication que constitue *The Canadian Journal of Life Insurance*, qui fête, par ce numéro, son dixième anniversaire. À titre d'exemple, mentionnons certains articles : "Actuaries and Insurable Interest". "Canada, Force Trade and Insurance". "Policy Replacements : Who Initiates Them ?".

XIV. Autres rapports

Nous signalons à nos lecteurs les rapports suivants, que nous ne pouvons commenter, faute d'espace :

- *The Quarterly Report*
Volume VII, Number 2, September 30, 1988
Second Quarter 1988
- *1988 General Insurance Register*
Property/Casualty Coverages & Services in Canada
Stone & Cox Limited
- *Insurance T.R.A.C. Report™*
(Canada) 1988
Colander Publications Limited
- *The Blue Chart Report*
1988
Stone & Cox Limited
- *The Risk Report*
Volume XI, No.1, September 1988
"Insurance Market Report 1988" (U.S.A.)

Garanties particulières

par

Rémi Moreau

XXIII. Innovation en assurance sur la vie

Au cours de l'année écoulée, quelques assureurs ont mis sur le marché un concept d'assurance sur la vie quasi révolutionnaire. Notre but n'est pas de vanter les mérites de tel ou tel assureur, mais simplement d'exposer les aspects de certaines garanties particulières : l'assurance visée ici a pour nom *VraieVie* ou *LifeLine*.

607

Comme son nom le suggère, un contrat d'assurance sur la vie a pour objet non pas de réparer un dommage mais bien de payer à l'assuré, sans égard au principe indemnitaire, les sommes promises au contrat et pouvant résulter de la réalisation d'un risque couvert au regard d'une personne assurée, c'est-à-dire en cas de décès.

Les combinaisons d'assurance sur la vie sont nombreuses et variées, tenant compte des besoins, de l'âge, de la situation familiale et des ressources de chaque assuré : assurance « vie entière », assurance temporaire, rente viagère et jusqu'à la police universelle.

Une distinction peut être faite entre les assurances en cas de décès, par lesquelles l'assureur s'engage à verser une prestation au décès de l'assuré et les assurances en cas de vie, par lesquelles l'assureur s'engage à verser une somme déterminée à une date déterminée si, à cette date, l'assuré est encore en vie.

L'innovation ayant trait au concept « *VraieVie* » tient au fait qu'il s'agit d'une assurance non plus payable entièrement au décès de l'assuré mais payable, jusqu'à concurrence de 25 pour cent du montant de l'assurance, dès que l'assuré est atteint d'une maladie considérée comme mortelle, telle que le cancer et les maladies cardiaques.

Le bénéfice d'assurance procurera à l'assuré une sécurité financière ou lui permettra d'utiliser l'argent reçu pour payer les frais de médicaments ou certains frais non couverts par l'assurance maladie,

d'autant que les progrès de la médecine ont généralement allongé les délais entre le début d'une maladie mortelle et le décès.

L'assurance sur la vie bénéficie traditionnellement aux héritiers de l'assuré en cas de décès, du reste facilement contrôlable, qu'il résulte de la maladie ou d'une cause accidentelle. Mais ce principe n'étant plus absolu dans le cadre du concept discuté ici, il importera à l'assuré, avant d'y souscrire, de bien prendre connaissance des conditions exactes qui enclencheraient la garantie et des restrictions particulières à cette assurance.

608

Voyons de plus près les conditions contractuelles.

• L'assurance *Vraie Vie* de la Compagnie d'Assurance-Vie Canadienne Générale est une assurance temporaire de 15 ans renouvelable et convertible, assortie d'une garantie prestation vivante qui donne droit à 25% du capital assuré au premier cas de :

- Crise cardiaque
- Accident cérébrovasculaire
- Greffe d'organe majeur
- Paraplégie
- Quadriplégie
- Cancer mettant en danger la vie de l'assuré. •

À la lecture de la police, nous constatons que l'assuré a droit à l'indemnité, sur présentation de la preuve de survenance de l'une des maladies susmentionnées, postérieurement au cent quatre-vingtième jour de la date de prise d'effet de la police, sauf en ce qui concerne la paraplégie ou la quadriplégie ayant pour origine un accident : dans ce cas, l'assurance devient payable à partir du quatre-vingt-dixième jour.

Par *preuve de survenance* soit d'une attaque cardiaque, soit d'un cancer, on entend, au sens de la police, la date du diagnostic médical constatée par écrit par un médecin. Dans le cas d'une transplantation d'organe, on entend la date effective de l'opération.

Il importe de bien comprendre les définitions des six maladies garanties, stipulées au contrat, ainsi que les exclusions. En ce qui

concerne les définitions, on entend par :

« *Crise cardiaque* – La mort d'une partie du muscle cardiaque (myocarde) à la suite du blocage d'une ou de plusieurs artères coronaires.

« *Accident cérébrovasculaire* – Tout accident cérébrovasculaire aigu d'une thrombose, d'une hémorragie ou d'une embolie produisant un déficit neurologique et entraînant la paralysie ou autre anomalie neurologique persistant pendant au moins 30 jours.

« *Greffe d'organe majeur* – La greffe d'un organe venant d'un donneur à la personne assurée pour prévenir le décès par une insuffisance cardiaque, pulmonaire, hépatique ou rénale.

« *Paraplégie* – Paralysie permanente des deux jambes, causant la perte d'usage des deux membres inférieurs.

« *Quadriplégie* – Paralysie permanente des quatre membres, causant la perte d'usage des membres et nécessitant l'emploi d'un fauteuil roulant pour assurer la mobilité.

« *Cancer mettant la vie en danger* – Seuls les types de maladie manifestés par la présence d'une tumeur maligne caractérisée par le développement et la propagation incontrôlables de cellules malignes et l'envahissement tissulaire. Dans le cadre du présent contrat, sont considérés comme mettant la vie en danger la leucémie, le lymphome hodgkinien et non hodgkinien, plus le mélanome malin. »

Sont exclus :

« (1) *Cancer*

- a) cancers de la peau autres que le mélanome malin
- b) tumeurs ou polypes précancéreux
- c) cancer en situ
- d) cancer du sein intraductal non envahissant
- e) maladie de Kaposi
- f) tumeurs carcinoïdes de l'appendice
- g) phase initiale du cancer de la vessie

« (2) *Automutilation*

L'indemnité n'est pas versée si l'assuré est paralysé des suites d'une automutilation, quel que soit son état de santé mentale.

610 L'indemnité payable par l'assureur, jusqu'à concurrence de 25% de la somme assurée, a pour effet de diminuer cette somme dans la même proportion sans affecter le montant de la prime. Les tarifs demeurent garantis pour une période de 15 ans ou jusqu'à l'âge de 65 ans, le moindre des deux prévalant. Différents facteurs de tarification sont pris en compte, tels que le sexe et l'âge, et des tarifs spéciaux pour non-fumeurs sont prévus. Le contrat est renouvelable à l'échéance de la quinzième année, sans preuve d'assurabilité, jusqu'à l'âge de 65 ans. À partir de cet âge, le programme est maintenu en vigueur sous forme d'assurance temporaire de 10 ans à prime constante, jusqu'à l'âge de 75 ans.

Enfin, en ce qui a trait au capital garanti, le programme prévoit un capital minimum de 100 000\$ et un capital maximum de 400 000\$.

Telles sont les grandes lignes du contrat *VraieVie*.

À la recherche du mot juste

par

Jean Dalpé

611

1. *Lecteur, lecture*

Au cours du siècle dernier, à l'Institut canadien de Montréal, on présentait le conférencier comme un *lecteur* ; ce qui était la traduction littérale de *lecturer*. Je m'en suis moqué déjà, mais voici que dans le très beau livre d'André Maurois intitulé *L'histoire de la France*, on présente D'Alembert donnant une *lecture* devant les hôtes de Mme Geoffrin, en 1755. Si le mot *lecture*, employé à l'Institut canadien, était français, par contre, le *lecturer* est devenu le professeur, qu'il soit titulaire, agrégé ou chargé de cours. De nos jours, il est surtout le conférencier et la lecture est devenue une conférence.

2. *S.I.D.A. ou sida ?*

Parce que le premier mot correspond à une contraction de *Syndrome Immuno-Déficitaire Acquis*, jusqu'ici on a présenté la maladie non mortelle mais grave sous la forme d'un sigle. D'un autre côté, comme on l'emploie de plus en plus, on a tendance dans certains milieux à la décrire comme étant le *sida*. Pourquoi pas ? Et pourquoi vouloir absolument présenter le mot sous la forme d'un sigle ? Dans l'*Encyclopédie Médico-Chirurgicale*, on supprime les points, mais on écrit encore SIDA. Par ailleurs, dans le *Grand Dictionnaire Encyclopédique Larousse* de 1985 (tome 9), on lit ceci : « L'agent du sida semble être un rétrovirus ». Et pourquoi pas, encore une fois, puisqu'on n'écrit pas *cancer* avec une majuscule, non plus que *tuberculose*. On dira que le cas n'est pas tout à fait le même, puisqu'il s'agit d'un long mot composé. D'un autre côté, son emploi est devenu si fréquent qu'on peut supprimer la majuscule et les points et s'en tenir à un nouveau mot.

3. La monétique

On entend par là les opérations monétaires ou de crédit qui sont faites à l'aide de cartes spéciales, dites à *micro-processeur* ou *cartes à*

puces. Elles permettent au client de payer plusieurs genres de comptes à l'aide de la carte, dont les indications sont recueillies grâce à l'électronique et à l'informatique. De cela est né ce nouveau mot qui est assez agréable à l'oreille. S'il doit être considéré comme un mode de règlement utile, on doit aussi en craindre les risques, dont le brouillage et le vol sont les principaux.

4. *Onéreux*

612 J'ai déjà cherché à établir la différence entre *coûteux* et *dispendieux*⁽¹⁾. Mais voilà qu'un lecteur me demande la différence entre ce mot et *onéreux*. D'après le dictionnaire, on veut d'abord dire « qui est à charge, qui est incommode, pénible ». Le sens est aussi « qui impose des frais, des dépenses ; qui est cher ». On peut donc dire qu'*onéreux* tient à la fois de *coûteux* et de *dispendieux*.

Comme la langue française est difficile ; si elle est d'une très grande précision, on doit admettre à l'occasion une certaine imprécision. Gardons donc *onéreux* comme synonyme puisque les antonymes sont *bénévole, gracieux, gratuit, avantageux, économique*.

5. *Quétaine*

Il y a là un canadianisme, mais pas de mauvais aloi, nous semble-t-il, si l'on s'en tient strictement à l'euphonie.

Quelle en est l'origine ? Nous laissons à plus savant que nous le soin de le dire. Pour le moment, apportons simplement cette anecdote qui nous vient d'un Mascoutin. À Saint-Hyacinthe, c'est-à-dire à Maska, comme on l'appelait il y a bien longtemps, il y a une famille qui s'appelle *Queting*, qui se vêt bien mal et qui donne l'impression d'un désordre complet. Par la vertu de l'usage, *Queting* se transforme en *quétaine*. Faut-il vraiment le croire ? Nous ne le pensons pas, puisque *quétaine* ne veut pas dire *négligé* mais *fantaisiste, bizarre, pas très valable, un peu miséreux, un peu vieillot, sans aucun charme*.

De son côté, M. Léandre Bergeron, dans son *Dictionnaire de la langue québécoise*, donne la définition suivante : « Se dit de vêtements, d'ornements, etc. voyants ou vieillots. Se dit de personnes qui ne sont pas à la mode de celui qui parle ».

⁽¹⁾ Dans le numéro d'avril 1988, page 123.

Il y a là un autre exemple de l'imprécision de ces termes créés, un jour, sans que personne ait véritablement autorité pour en préciser le sens.

6. *Les industries de la langue*

Ne faut-il pas ne pas avoir le sens du ridicule pour donner un pareil titre à un colloque sur la terminologie qui aura lieu à Paris, les 19 et 20 janvier 1989 ? Et pourtant, comme les sujets sont variés et intéressants ! Qu'on en juge par les trois thèmes principaux que voici :

- terminologie et informatique linguistique,
- terminologie et traduction assistée par ordinateur,
- terminologie et dictionnaires.

613

Encore une fois, comment peut-on intituler une étude aussi intéressante de pareille façon ?

7. *Faisabilité*

S'emploie, même s'il n'est pas beau. Si l'on dit : « Cette chose est faisable », pourquoi n'emploierait-on pas le terme *faisabilité* pour se demander dans quelle mesure, à quel coût et avec quels moyens on peut la réaliser ?

8. *Réaliser*

Ai-je écrit déjà, dans cette chronique, qu'on doit éviter de confondre *réaliser* (mot français) et *to realize* (verbe anglais), l'un permettant d'exécuter une chose et l'autre d'en comprendre et d'en imaginer la portée, le sens. Voilà encore un exemple où le français et l'anglais ont bifurqué.

9. *Responsabilisation*

Dans un rapport financier récent, on trouve « responsabilisation des souscripteurs ». Le mot est-il courant ? Peut-être, même si on ne le trouve pas dans le dictionnaire le plus récent. Que veut-on dire par là ? Il semble que les souscripteurs aient pris conscience de leurs responsabilités, c'est-à-dire qu'ils sont revenus à une meilleure conception de leur fonction.

Doit-on employer ce néologisme assez laid ? Oui, si l'on veut aller au plus pressé et le plus rapidement possible ; non, si l'on cherche à donner un sens à sa pensée en évitant d'aller trop loin.

10. Traduction littérale

614 Les méfaits de la traduction littérale sont connus. En voici un exemple. Monsieur *** (anglophone) veut demander à une vieille dame si elle a froid. Il lui dit : « Êtes-vous froide ? » Devant l'attitude de la vieille dame, il avoue : « Je crains d'avoir commis là un *blunder* ». En effet, comme quoi le français préfère la forme active à la forme passive. *Avoir* froid se demande, mais pas *être* froid, ce qui peut vouloir dire être frigide. Ce n'était sûrement pas le sens que Monsieur *** voulait donner à sa question.

11. OPA

Une OPA, en termes boursiers, cela veut dire une *offre publique d'achat*. Si nous mentionnons ce terme ici, c'est qu'il donne lieu depuis quelques années au Canada, mais surtout aux États-Unis, à de fréquentes opérations qui se traduisent généralement par une hausse substantielle de la valeur en bourse. Il est impossible de dire exactement dans quel domaine la chose se pratique, en particulier, car il y a là des poussées de fièvre collective un peu partout ; on peut les approuver ou les désapprouver, mais elles font partie d'un ensemble d'opérations essentielles à la liberté des échanges. Notons simplement qu'elles entraînent souvent des affaires de très grande importance qui ont tendance à bouleverser les cotes boursières ; elles sont parfois déraisonnables, mais on ne peut ou ne veut les empêcher, pourvu qu'elles soient faites suivant des règles bien déterminées que précisent les entreprises de contrôle qu'un peu partout on a imaginées pour maîtriser ou, tout au moins, pour ordonner les affaires de Bourse.

12. *Poison Pill*

Surtout ne pas chercher à traduire, car il y a là une autre expression venue des États-Unis, qui exprime non pas ce que les mots permettraient d'imaginer, mais le sens que la pratique boursière leur a donné. Voici la définition de *Barron's Finance Dictionary* :

“A strategic move by a take-over target to make its stock less attractive to an acquirer.”

On est loin du sens qu'on peut accorder, au premier abord, aux mots *Poison Pill*. Il ne s'agit pas d'un comprimé pour se donner la mort, d'une pilule empoisonnée (comme disent certains), mais de l'antidote d'un mal qui répand la terreur parmi les membres de certains conseils d'administration. C'est ainsi qu'au Canada, la compagnie *** a réagi violemment à une menace de prise de contrôle (OPA), par une série de mesures préventives qui diminueront plus ou moins la valeur de ses actions, détenues par un très grand nombre de gens, tout en augmentant le capital souscrit ; ce qui rend difficile, ou presque impossible, le coup de filet.

Récemment, il y a eu un autre cas, celui du groupe ***. Autorisée par les actionnaires, la manoeuvre était telle que si elle a rendu impossible la prise de contrôle, elle a affaibli la compagnie au point d'exiger la fermeture d'un certain nombre d'usines. Le remède peut donc être pire que l'OPA.

Assez curieusement, il y a là un autre exemple d'une expression vulgaire attribuée à une opération financière d'envergure, qui entraîne des capitaux importants et des intervenants en nombre limité. On pense ici à la stupidité de ceux qui ont dénommé l'extraordinaire appareil qu'est l'ordinateur : *hardware*, pour ce dernier et *software*, pour ses produits.

13. Le châr

Le mot est français, mais il est écrit sans accent circonflexe. Si nous le mentionnons ici, c'est pour montrer comment on le prononce (encore, hélas !) au Canada français, dans certains milieux. En France, il indique soit une « voiture rurale, tirée par un animal, à quatre roues et sans ressorts », soit un « chariot », soit une « charrette », suivant le dictionnaire. Il s'applique également dans le sens de « char funèbre », de « char de combat, d'assaut ». On dit, par exemple, un « régiment de chars ».

Le mot ne devrait pas s'appliquer dans le sens d'un convoi de chemin de fer, d'un train (« des gros chars ») et, à plus forte raison, on ne doit pas l'employer pour une voiture automobile. « Mon char », entend-on dans un certain milieu, alors que si l'on veut parler français, il faudrait dire « ma voiture » ou « mon automobile ». On se croit revenu bien loin en arrière avec cela, mais n'annonçait-on pas ainsi récemment, dans un journal, la gamme des voitures d'une

grande marque ? On nous dira peut-être qu'en Écosse, on emploie l'expression « char à bancs », mais là il s'agit justement d'une voiture à cheval, avec laquelle on transporte un nombre plus ou moins grand de personnes. Ce n'est pas une raison pour justifier un mot dont nous croyions nous être débarrassés petit à petit, mais qui refait surface dans un certain milieu, encore une fois, ou tout au moins dans la publicité d'une grande marque. Quand comprendra-t-on que, comme pour la bière, en publicité, il ne faut pas descendre au plus bas niveau sous le prétexte d'être compris par le plus ignare ou le plus grossier. C'est l'indispensable nivellement par le bas, dira-t-on ? Mais non !

616

14. *Mise en marché*

C'est ainsi que certains traduisent *marketing*, au Canada français. Pourquoi ne pas dire *la vente*, tout simplement, *l'étude du marché* (selon le cas), ce qui permettrait de parler français. Je sais que *vente* n'a pas le prestige de *marketing*, à qui l'on fait comprendre l'ensemble des études et des recherches qui mènent à la vente. Mais pourquoi s'acharner à faire dire à *marketing* beaucoup plus qu'il ne paraît vraiment ?

Je suis entêté en revenant périodiquement sur le mot *marketing* ? Non ! Je cherche à simplifier les choses, tout en tenant compte de la réalité. C'est aller à contre-courant ? Assurément, mais qui, dans sa vie, ne l'a pas fait avec, il faut l'admettre, un résultat plus ou moins positif.

15. *Brume, brouillard, bruine et crachin*

Entre la *brume* et le *brouillard*, la différence est faible, mais elle existe, semble-t-il. Un jour que nous devions atterrir au Bourget parce qu'Orly était fermé, je dis à l'hôtesse : « C'est sans doute à cause de la *brume* ». Elle me répondit : « Non, dites plutôt le *brouillard* ». Consulté, le dictionnaire ne semble pas faire de différence bien radicale entre les deux. Et cependant il y aurait, paraît-il, une question sinon d'intensité, du moins d'origine. Pour la pointilleuse hôtesse, l'un provenait de l'intérieur du pays et l'autre de la mer. La distinction ne semble pas reconnue par *Robert*. Celui-ci définit en effet la *brume* comme un *brouillard léger* (« visibilité supérieure à 1 km. pour les météorologistes »). *Robert* a raison. Voici, en effet, quelques

précisions que nous apporte le *Nouveau Cours de navigation des glé-nans*(2) :

« Les météorologistes disent : *brouillard*, quand la visibilité au sol est inférieure à 1 km. Ils parlent de *brume* quand la visibilité s'étend de 1 à 2 km. Les marins, quant à eux, parlent de brume dans tous les cas. Rien n'est très clair en ce domaine. »

Et le manuel ajoute :

« Les brouillards et les brumes que nous connaissons en mer sont liés à des phénomènes d'advection et de rayonnement. »

Au Canada, on semble reconnaître la *brume de front chaud*, la *brume de radiation* et la *brume d'advection*.

617



Quant à la *bruine*, il s'agit d'une « petite pluie très fine qui résulte de la précipitation du brouillard ». Avec le *crachin*, on se trouve devant une « pluie fine et serrée » : terme qui vient de l'Ouest de la France, c'est-à-dire de la Manche ou de la mer du Nord.

16. *Société canadienne*

Au premier abord, l'expression ne semble souffrir aucun inconvénient. S'il s'agit d'une société canadienne appartenant à des capitaux canadiens, l'appellation est très simple, on se trouve en effet devant une *société canadienne* pure et simple. Par ailleurs, la compagnie peut appartenir partiellement à des étrangers mais surtout à des nationaux. Dans ce cas, certains suggèrent *société à propriété canadienne*. N'y aurait-il pas d'autres appellations correspondant davantage à l'esprit du français ? Ainsi, il y aurait *société d'appartenance canadienne* ou encore *société appartenant majoritairement à des Canadiens*. L'expression est longue, mais c'est peut-être celle qui rend le mieux l'idée.

17. *Un problème de logistique*

L'auteur de l'article parle ainsi des difficultés qu'il aura à loger cinq mille personnes au cours d'un banquet donné à Trois-Rivières en l'honneur de M. Maurice Duplessis. Au lieu d'employer un terme militaire, n'aurait-il pas pu écrire tout simplement : *un problème d'espace et de ravitaillement* ? Cela aurait été beaucoup plus précis.

(2) Librairie du Seuil, Paris.

En effet, d'après notre vieil ami le dictionnaire, *logistique* veut dire :
Art de combiner tous les moyens de transport, de ravitaillement et de logement des troupes ».

On est bien loin, n'est-ce pas, d'un mot qu'a prévu l'art militaire et non de ce lieu capable de satisfaire Monsieur Duplessis, lequel n'aimait pas les demi-succès en politique.

18. *Ego*

618 En psychanalyse, note le dictionnaire, c'est le moi. En partant de là, le jargon boursier a créé l'*ego* et, au pluriel, *les egos*, pour qualifier les fortes personnalités qui se heurtent dans leurs affaires. C'est ainsi qu'à l'occasion d'une prise de contrôle, en bourse, on écrit :
« Trois *egos* s'opposent ». Il y a là trois brasseurs d'affaires qui se combattent pour mettre la main sur un groupe d'entreprises particulier.

19. *Tabagie, tabagisme*

Pour indiquer un marchand de tabac, assez souvent, on emploie le mot *tabagie*. De là on est passé à *tabagisme*, c'est-à-dire, semble-t-il, l'habitude que certaines gens ont de fumer. Je pense qu'il faut signaler que *tabagie* n'a pas du tout le sens d'un magasin de tabac, mais celui d'un établissement où l'on fume, qu'il s'agisse de tabac ou d'autre chose.

Il s'agit là, me semble-t-il, d'un canadianisme qui n'a pas du tout droit de cité, car il indique, dans le français international, autre chose qu'un simple magasin de tabac ou qu'une habitude plus ou moins tenace.

Chronique juridique

par

Rémi Moreau

I. Abus de fonctions du préposé et assurance de responsabilité de l'entreprise

La responsabilité de l'employeur est-elle engagée, lorsque l'employé agit hors du cadre de ses fonctions ? Dans telle circonstance, quelle est l'application de l'assurance de responsabilité civile de l'entreprise ? Voilà deux questions auxquelles cette brève étude est consacrée.

619

Le droit

Dans le cadre de la responsabilité de l'employeur, le Code civil, à l'article 1054, stipule la présomption de responsabilité qui joue contre celui-ci :

« Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers *dans l'exécution des fonctions* auxquelles ces derniers sont employés. »

C'est donc dire que l'acte fautif d'un employé impose une responsabilité à l'employeur, si cet acte a été posé dans le cadre de l'exécution de ses fonctions pour tel employeur.

La question suivante peut se poser : un employé qui abuse de ses fonctions agit-il encore dans le cadre de celles-ci ? Juridiquement, faut-il nuancer l'expression *fautes dans le cadre des fonctions* et *fautes à l'occasion des fonctions* ? La réponse à ces questions aura des conséquences non seulement au plan de la responsabilité, mais encore au plan des assurances.

1. Droit français

En regard du droit français, nous avons lu avec intérêt un article de M. Jean-François Marchand⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Marchand, Jean-François, « L'abus de fonctions du préposé et la responsabilité du commettant », in *L'Argus*, 9 octobre 1987.

Celui-ci relate une certaine évolution jurisprudentielle.

À ce sujet, le droit français, dans un jugement de la deuxième chambre civile, écarte la responsabilité de l'employeur, si l'employé n'a pas eu l'intention d'agir pour le compte de l'employeur, en poursuivant des fins étrangères aux fonctions qui lui ont été confiées. S'il agit à des fins personnelles, qui sont étrangères à l'exercice de ses fonctions, le droit français reconnaît qu'il abuse de ses fonctions. Cette conception apparaît restrictive, vu le lien de causalité très étroit. L'exemple suivant⁽²⁾ fait jouer cette conception restrictive :

620

Le commettant n'est pas responsable du dommage causé par le préposé qui utilise sans autorisation à des fins personnelles le véhicule de l'entreprise qui lui est confié dans l'exercice de ses fonctions. (Assemblée plénière - 10 juin 1977)

Le 17 juin 1983, l'Assemblée plénière rend à nouveau un jugement à l'effet que l'employeur n'est pas responsable des actes de son employé, si tels actes sont étrangers à ses fonctions et accomplis sans autorisation.

Dernière décision en ligne, celle du 15 novembre 1985, reprend sensiblement les mêmes principes : la responsabilité de l'employeur est écartée, si l'acte du préposé est objectivement contraire à ses attributions et quels qu'en soient les motifs, même si les motifs originent des fonctions elles-mêmes. Il importe que le préposé se place hors des fonctions auxquelles il était employé.

2. Droit civil du Québec

Il ressort du droit québécois que la responsabilité de l'employeur serait difficilement engagée, lorsque l'employé agit hors du cadre strict de ses fonctions.

À cet égard, nous avons consulté le *Traité élémentaire de droit civil* de Me Jean-Louis Baudouin⁽³⁾, et nous en comprenons les aspects suivants :

- a) Les tribunaux n'ont pas précisé clairement les caractères essentiels du cadre d'exécution des fonctions.

⁽²⁾ *Ibid.*

⁽³⁾ Baudouin, Jean-Louis, *La responsabilité civile délictuelle*, P.U.M., 1973, p. 241 et suivantes.

b) Dans la cause *Curley c. Latreille*, la Cour suprême fut appelée à distinguer entre « l'abus des fonctions » et « l'occasion des fonctions », d'où il en résulterait une certaine confusion hors du contexte de cette affaire.

c) Il appartient au demandeur de prouver que le dommage a été causé dans l'exécution des fonctions, pour faire jouer la présomption établie à l'article 1054 C.c.

d) Au Québec, l'employeur serait exonéré, même lorsqu'il y a un simple abus des fonctions de la part de l'employé fautif.

e) Si le dommage résulte d'un acte délictuel de l'employé, l'employeur n'est pas en principe responsable, puisqu'en somme, l'employeur ne pourrait avoir donné mandat à un employé d'exécuter un acte délictuel.

f) Le professeur Baudouin décrit trois situations types, dans la notion d'exécution des fonctions causant des dommages :

- exécution déficiente ;
- déformation de l'exécution normale des fonctions ;
- à l'occasion de l'exercice des fonctions.

g) Le professeur Baudouin signale que le critère fondamental de l'exécution des fonctions se retrouvait dans la notion d'intérêt ou de bénéfice :

- acte posé pour le bénéfice exclusif du préposé ;
- acte posé pour le bénéfice successif du préposé et du commettant ;
- acte posé pour le bénéfice conjoint du préposé et du commettant.

L'assurance

L'article 2564 C.c. stipule pourtant « que lorsque l'assureur est garant du préjudice occasionné par des personnes dont l'assuré est responsable en vertu de l'article 1054, *il répond des fautes de ces personnes, quelles qu'en soient la nature et la gravité* ».

L'article 2500 C.c. édicte qu'est « sans effet toute stipulation qui déroge aux prescriptions de l'article 2564 C.c. »

Il nous faut bien saisir l'étendue de l'assurance de responsabilité civile générale de l'entreprise, car sinon, on risque de se retrouver dans une contradiction fondamentale par rapport à l'article 2564 d'ordre public. La responsabilité civile de l'entreprise garantit les employés, à titre d'assurés additionnels, mais uniquement en ce qui concerne les actes posés dans le cadre de leur emploi.

622 En d'autres termes, dès que la responsabilité de l'entreprise, à titre d'employeur, est recherchée, l'assureur n'est engagé contractuellement que si la responsabilité elle-même de l'employeur est déterminée, suite à la faute de son employé. Or, comme on l'a vu précédemment, cette responsabilité de l'employeur peut souvent être difficile à statuer, si son employé a agi hors du cadre de ses fonctions ou a abusé de ses fonctions, c'est-à-dire dans les hypothèses où l'employé n'a agi que dans ses intérêts exclusifs.

Par ailleurs, si le tiers responsable décide de poursuivre uniquement un employé fautif, l'assureur ne serait engagé contractuellement que si cet employé a agi dans l'exercice de ses fonctions.

Si l'employé n'était pas dans l'exercice de ses fonctions, l'assureur serait bien fondé de nier la garantie à cet assuré additionnel. Cette interprétation n'irait pas, selon nous, à l'encontre de l'article 2564 C.c., car notre hypothèse est celle d'un recours direct du tiers vis-à-vis l'employé fautif.

Cette distinction étant faite, quelle est la nature de l'article 2564 C.c. ? L'article 2564 crée un régime spécial à l'égard des personnes dont l'assuré est responsable en vertu de l'article 1054, donc, en l'espèce, à l'égard des employés, que la faute de tels employés soit ou non intentionnelle⁽⁴⁾.

Une analyse plus détaillée de l'article 2564 C.c. pourra être trouvée dans deux ouvrages de doctrine⁽⁵⁾. Qu'il nous suffise de citer cet article :

« Lorsque l'assureur est garant du préjudice occasionné par des personnes dont l'assuré est responsable en vertu de l'article 1054, il

⁽⁴⁾ L'assureur ne répondrait pas de la faute intentionnelle de l'employé lui-même, s'il est poursuivi individuellement, selon l'article 2563 C.c.

⁽⁵⁾ Faribault, Bernard, « Les enfants terribles », in *Assurances*, 54^e année, octobre 1986, p.422 ; Simard, François-Xavier jr et Marceau, Gabrielle De K., *Le droit des assurances terrestres depuis 1976*, Wilson et Lafleur, 1988, p. 175.

répond des fautes de ces personnes, quelles qu'en soient la nature et la gravité.

Il en ressort que l'assureur de l'employeur est obligé, en vertu de l'assurance de responsabilité civile de l'employeur, de prendre fait et cause et de garantir les conséquences de la responsabilité civile de l'employeur et de ses employés, mais uniquement si l'employeur est responsable des actes des employés, selon l'article 1054 C.c.

L'assureur ne pourrait, selon notre interprétation, être obligé contractuellement vis-à-vis l'entreprise assurée, si les employés fautifs n'étaient pas « dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés », tel que le signale l'article 1054 C.c.

623

Il revient à dire que la clé ou le déclencheur de la garantie se trouve dans la définition de l'expression *exécution des fonctions*.

Suivant cette définition, il nous faut conclure que la responsabilité de l'employeur serait difficilement engagée et que les victimes n'auraient pas droit aux bénéfices d'assurance de cct employeur, si l'employé fautif agissait hors des fonctions auxquelles il était employé ou même qu'il en abusait ; par exemple, si, à l'occasion des fonctions, il commettait un acte délictuel dans son intérêt personnel ou même dans l'intérêt de son patron.

II. La notion d'accident en assurance-vie

Il est un principe fondamental en assurance que l'engagement contractuel de l'assureur naît de la réalisation d'un risque, i.e. d'un accident ou événement ne dépendant pas de la volonté de l'assuré⁽⁶⁾.

En assurance de personnes, la notion d'accident est étudiée d'une façon exhaustive dans l'arrêt N. . . G. . . - M. . . . c. S. . . .⁽⁷⁾ (1988 - R.J.Q. 1269).

Suivant les faits et circonstances établis devant le tribunal, le décès d'un assuré ne serait pas attribuable « uniquement à des moyens externes, violents et accidentels », mais découlerait du comportement insolite et volontaire du défunt qui, recherchant un plaisir

⁽⁶⁾ L'auteur a déjà étudié cette question sous l'angle de l'assurance de responsabilité civile, dans la *Revue juridique Thémis*, vol. 21, n° 2, 1987, p. 417.

⁽⁷⁾ En raison du caractère particulier de la cause, une ordonnance de non-publication des noms des parties a été émise, suivant l'article 46 du Code de procédure civile.

sexuel intense, s'est serré le cou à l'aide d'une ceinture, tel étranglement ayant provoqué son décès.

Si le décès lui-même n'a pas été voulu, les actes du défunt constituent un aboutissement prévisible du comportement de l'assuré décédé.

Les témoignages des médecins-experts entendus ont été très utiles dans la connaissance et l'appréciation de cette pratique, nommée *asphyxie sexuelle*, et de la difficulté de qualifier le décès d'*accidentel*.

624 Le tribunal passe en revue une abondante jurisprudence, notamment en regard des circonstances suivantes :

- décès causé par une blessure au cerveau, à la suite d'une chute causée par l'état d'ébriété de l'assuré alcoolique ;
- décès d'un assuré souffrant de schizophrénie paranoïde et qui croyait être en mesure d'arrêter un train ;
- décès de la conjointe de l'assuré, frappée par une rame de métro alors qu'elle se trouvait à plus de 25 pieds à l'intérieur du tunnel séparant deux stations ;
- chute et décès d'une victime ayant consommé une certaine quantité d'alcool et qui s'était assise sur le bord d'une fenêtre au treizième étage d'un hôtel, pour démontrer qu'elle n'avait pas perdu son sang-froid ;
- personne trouvée asphyxiée dans une chambre d'hôtel, avec un sac de plastique sur la figure ;
- personne décédée en descendant le long du mur extérieur d'une maison à appartements, à l'aide de ceintures.

Le jugement rendu par le tribunal a tenu compte des exceptions prévues dans les deux polices d'assurance en jeu :

« [...] nous ne pouvons nous convaincre que le décès de la victime est un accident découlant d'une circonstance imprévisible. En se passant une ceinture autour du cou afin de gêner sa respiration et la circulation sanguine, le tout volontairement, afin de créer une pression qui amorce le processus d'asphyxie, il se plaçait lui-même dans une situation dangereuse qu'il était en mesure d'évaluer, mais son désir d'obtenir un plaisir sexuel particulier l'emportait sur l'élément danger.

III. L'acte intentionnel en assurance de responsabilité : la garantie et l'exclusion

On retrouve dans toutes les polices d'assurance de responsabilité civile l'exclusion suivante, ou une exclusion similaire.

L'acte intentionnel, en assurance de responsabilité civile, est assurable. Ce qui n'est pas assurable, à la lumière de l'exclusion ci-après mentionnée, c'est la faute intentionnelle à l'origine d'un dommage causé à autrui :

« La présente police ne s'applique pas à la responsabilité de l'assuré en raison de dommages corporels ou matériels causés intentionnellement à autrui par l'assuré désigné, ou à son instigation. »

625

Le but de cette analyse est de fournir quelques indications, quant à l'interprétation de l'exclusion précitée.

Le Code civil et les principes de l'assurance

Le risque est le point de départ et l'élément essentiel de l'opération d'assurance. L'article 2468 du Code civil définit le contrat d'assurance et dispose que l'assureur doit verser l'indemnité d'assurance, en cas de réalisation d'un risque. Le risque est aléatoire et ne dépend pas de la volonté de l'assuré.

L'exclusion ici étudiée est la conséquence directe du principe à l'effet que l'assureur ne couvre pas les dommages que l'assuré a causés d'une façon volontaire. Admettre le contraire serait nier le principe qui découle du risque assurable.

En outre, le Code civil, à l'article 2563, précise clairement que l'assureur ne répond pas du préjudice provenant de la faute intentionnelle de l'assuré. Enfin, l'assureur peut se libérer de ses obligations dès lors qu'un acte criminel est commis par l'assuré.

Qu'est-ce que la faute intentionnelle ?

Dans l'esprit de la loi, la faute intentionnelle pourrait se définir comme suit : un acte perpétré par l'assuré dans l'intention délibérée ou bien arrêtée de causer un dommage à autrui.

L'acte intentionnel fautif est donc celui qui est voulu et dont son auteur sait qu'il provoquera un dommage à autrui. Il implique à la fois la volonté et la conscience de la réalisation d'un dommage. En

conséquence, des gestes délibérés, mais dont les effets ne sont pas prévisibles, ne pourraient être qualifiés d'actes intentionnels fautifs.

Selon un auteur français, Lambert-Faivre, « il y a faute intentionnelle lorsque l'assuré a voulu la réalisation du dommage en ayant parfaitement conscience des conséquences de son acte ».

626 Cette définition rejoint parfaitement l'idée de *risque*, qui est l'essence de l'assurance. Un dommage voulu et délibéré supprimerait l'incertitude inhérente à l'idée même de l'assurance. Tels sont donc le sens et la logique de l'exclusion des dommages intentionnels. Il ne faut cependant pas donner à cette exclusion un sens qu'elle n'a pas. Nous verrons d'ailleurs plus loin quelques exemples jurisprudentiels à cet effet.

En résumé, il faut distinguer entre l'acte volontaire, qui n'est pas fait dans le but arrêté de causer un dommage et la faute intentionnelle, caractérisée par la volonté de causer un dommage. Seul ce dernier élément est inassurable. On le comprend bien par l'exemple qui suit.

Prenons l'exemple de la responsabilité professionnelle du médecin. Comme tout professionnel, sa police d'assurance de responsabilité professionnelle exclut les dommages intentionnels. Il est bien évident que, dans l'exercice de sa profession, le médecin accomplit un acte volontaire et délibéré dans le traitement de son patient. Mais ce que l'assureur refuse, c'est uniquement que le médecin accomplisse un acte dont il sait qu'il générera un dommage au patient, sans intention de le guérir, et contraire à la pratique et aux règles de déontologie. Il en va de même du dentiste : extraire une dent peut causer un dommage corporel, mais le but de l'opération est d'éliminer une douleur ou d'éviter que des dommages plus graves ne se manifestent. Le but de ces exemples, dans le domaine de la responsabilité professionnelle, est de bien démontrer le caractère intentionnel des actes, qui sont toujours assurables s'il n'y a pas de faute intentionnelle.

Les dommages provoqués intentionnellement n'entrent pas dans le sens d'événement

L'exclusion du dommage volontaire, selon la doctrine, est le corollaire direct de l'application de la police C.G.L., sur base d'événement. Par *événement*, on entend :

- la réalisation non soudaine d'un dommage (exposition continue) ;
- un dommage inattendu ou imprévu ;
- un dommage non voulu, non intentionnel : d'où l'exclusion à cet effet.

627

L'Institut d'assurance du Canada, dans le cours n° 13 sur l'assurance de responsabilité, précise que l'intention de cette assurance est d'exclure uniquement les dommages qui sont causés intentionnellement : d'où l'exclusion à cet effet.

À la source, tout acte est volontaire : il faut que l'acte soit accompagné d'une intention arrêtée de causer un dommage pour que l'exclusion puisse s'appliquer. Le fardeau de la preuve, c'est-à-dire la preuve de l'intention volontaire, repose sur l'assureur. C'est celui qui invoque l'application de l'exclusion qui doit en faire la preuve.

Voici comment s'exprime ISO, organisme américain chargé de la rédaction des formulaires, sur le sens de l'exclusion *intentional injury* :

"Note, however, that it is the intentional injury, rather than the intentional act, that is excluded. This exclusion therefore does not rule out protection of an insured who commits an intentional act, unless it can be proved that the consequences of the act could have been reasonably expected. In many cases, it is likely to be a question of fact for court to decide, unless the insurance company's investigation reveals solid ground on which to pay or to deny the claim". (Notre soulignement).

Cette explication très pertinente est à l'effet que l'assureur doit démontrer que les conséquences de l'acte accompli par l'assuré pouvaient être raisonnablement prévues. Par le mot *"reasonably"*, il semble que le bénéfice du doute joue en faveur de l'assuré.

Un autre aspect à signaler est que le dommage intentionnel ne s'applique qu'à l'assuré même qui l'a commis ou à l'assuré qui est

complice. L'assuré nommé ne peut être affecté par l'exclusion, s'il n'a pas participé lui-même d'une façon voulue et délibérée à l'acte visant à causer un dommage.

La jurisprudence

En la matière, la jurisprudence québécoise n'est pas tellement abondante. Dans *Duguay c. Coopérants, cie d'assurances générales*, monsieur le juge Raymond Beaudet, de la Cour provinciale, exprime clairement la distinction entre un acte volontaire et une faute intentionnelle :

628

Le fait que le demandeur soit descendu de son véhicule, dont le moteur tournait, sans serrer les freins, constitue une négligence non exclue de l'application de la police. (J.E. 83-71).

Dans une autre affaire, *Les Industries Guay Ltée c. Gaétane Lessard et Les Industries Guay Ltée c. Compagnie d'Assurances Provinces-Unies*, le tribunal constate, dans l'examen de la notion d'événement, que même si l'assuré a été téméraire, les conséquences de son geste n'étaient pas probables, prévisibles et volontaires. Il peut alors bénéficier de la garantie accordée par sa police d'assurance de responsabilité civile, qui couvre les conséquences fautives de ses actes accidentels.

Le tribunal français de haute instance, la Cour de cassation, considère qu' il n'y a faute intentionnelle exclusive de la garantie de l'assureur que si l'assuré a voulu non seulement l'action ou l'émission génératrice du dommage, mais encore le dommage lui-même. La faute ne peut être considérée comme intentionnelle du seul fait qu'elle a été accomplie en pleine connaissance du risque encouru, en acceptant les conséquences dommageables qui pouvaient éventuellement s'ensuivre ». (7 janvier 1976).

Il faut donc conclure, à la lumière de cet extrait, que la faute volontaire serait assurable, contrairement à la faute intentionnelle. C'est l'opinion d'un auteur français, le professeur Bigot.

Voici un exemple américain de jurisprudence, tiré de *FC&S Bulletins [State Farm vs. Worthington, 405 Fed. (2nd) 683 (1968)]* :

L'assuré tira un coup de fusil en direction d'enfants qui étaient en train de lui voler ses melons. Un enfant fut tué et ses parents ont obtenu jugement contre l'assuré. Le tribunal d'appel obligea l'as-

sureur à payer, en exprimant que si l'acte lui-même était intentionnel, les conséquences demeuraient accidentelles. »

Tous les jugements ne vont pas dans ce sens. Sur ce point, les jugements américains ou canadiens sont contradictoires. Le tout semble être laissé à l'appréciation suprême du tribunal.

Néanmoins, il existe un nombre considérable de jugements similaires à la cause précitée, qui expriment que le dommage garanti ou assuré ne doit pas être intentionnel du point de vue de l'assuré.

Conclusion

629

À la lumière de cette doctrine et de cette jurisprudence, très partielle d'ailleurs, il nous apparaît que l'assureur est bien fondé en indemnisant un assuré qui n'a pas contribué à l'avènement du risque par une faute intentionnelle, c'est-à-dire qui n'a pas voulu ou prévu le dommage lui-même découlant de son acte téméraire ou négligent.

Si l'assureur veut alléguer l'exclusion des dommages intentionnels, il devra prouver :

- 1) que le tiers a été victime d'un dommage voulu et délibéré de la part de l'assuré, et non pas seulement que l'acte a été voulu et délibéré ; ou
- 2) que l'assuré désigné, s'il y a plusieurs assurés, est lui-même l'auteur ou le complice du dommage volontaire ; cette restriction, cependant, ne peut être opposable à tout autre assuré qui n'a pas participé à la réalisation du dommage volontaire.

L'acte intentionnel est toujours assurable ; ce qui ne l'est pas, c'est la conséquence de l'acte, dès lors qu'elle est voulue délibérément par l'assuré, ou les dommages causés intentionnellement. La preuve de la faute, en ce domaine, demeure à la charge de l'assureur.

Suite à la préparation de cette brève étude, nous avons parcouru avec intérêt une étude exhaustive faite récemment sur cette question par M^e John I.S. Nicholl. Le lecteur désireux d'approfondir davantage cette question lira avec intérêt cette analyse⁽⁸⁾.

⁽⁸⁾ Nicholl, John I.S., "Courting the Risk in Insurance Law", in *Revue du Barreau*, tome 48, n° 2, mars-avril 1988, p. 175.

IV. La subrogation : assurance de dommages et assurance de personnes

La subrogation est une disposition légale accordant une substitution des droits d'une personne à une autre personne. En matière d'assurance de dommages, la subrogation opère de plein droit au profit de l'assureur qui a indemnisé son assuré, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, tel que stipulé à l'article 2576 C.c.

La jurisprudence québécoise a dégagé, au fil des ans, certains principes :

630

- Il est possible de déroger, par des conventions particulières, à l'article 2576 C.c., qui n'est pas d'ordre public (*Fiducie du Québec c. Évaluation technique inc.*, 1986 R.R.A. 205).
- L'assureur ne peut être subrogé dans les droits de l'assuré contre un assuré additionnel, par exemple une personne faisant partie de la famille de l'assuré (*L'Équitable c. La Prévoyance*, J.E. 84-1003, *Société mutuelle d'assurance contre l'incendie de Témiscamingue c. Morrissette*, 1986 R.R.A. 685, *Groupe Desjardins c. Simard*, 1987 R.R.A. 151).
- La subrogation dessaisit l'assuré de son titre de réclamant et en attribue l'entière propriété à l'assureur ; cette jurisprudence met fin à une abondante jurisprudence contradictoire, notamment l'arrêt *Vanier Leaseholds Ltée (Albert Trépanier c. Benoit Plamondon*, 1985 C.A. 242, *Carmichael c. D. Lapointe Distribution*, 1987 R.R.A. 534).
- La subrogation n'opère plus quand l'assureur ne peut être subrogé du fait de l'assuré (art. 2576, al. 2).

La subrogation prive ainsi le bénéficiaire du droit au cumul entre les prestations d'assurance et l'indemnisation reçue d'un tiers responsable. Tel était le sens de nos propos dans une chronique précédente⁽⁹⁾.

En assurance de personnes, cependant, l'assureur n'a pas droit à la subrogation, car les contrats d'assurance de personnes ne sont pas des contrats d'indemnité. En effet, il s'agit de bénéfices contractuels entre l'assureur et l'assuré, et non d'un préjudice.

⁽⁹⁾ *Assurances*, Montréal, 56^e année, juillet 1988, p. 302.

Mais pourquoi ne permet-on pas à l'assureur de personnes (assurance-vie ou assurance-accident) d'être subrogé contre une tierce partie qui serait responsable des dommages corporels, incluant la mort, subis par une victime assurée et indemnisée ? Si l'assureur n'était pas toujours tenu au paiement intégral de la prestation, mais avec droit de recours, ceci permettrait dans certaines circonstances, nous semble-t-il, une diminution du montant de la prime, bien qu'une assiette de prime raisonnable lui permette d'accomplir correctement ses opérations.

Il existe bel et bien une enclave, en assurance de personnes, au principe de l'absence de subrogation : c'est la *Loi sur l'assurance automobile* du Québec, indemnisant le préjudice corporel subi par la victime d'un accident automobile.

631

En effet, l'article 7 de ladite loi dispose que la Régie qui a indemnisé une victime est subrogée dans les droits de celle-ci vis-à-vis « toute personne ne résidant pas au Québec qui, en vertu de la loi du lieu de l'accident, est responsable [...] », suite à un accident survenu hors du Québec.

En outre, en ce qui concerne un accident survenu au Québec, la Régie est également subrogée, tel que selon l'article 9, et peut recouvrer les indemnités qu'elle a versées contre toute personne ne résidant pas au Québec, dans la proportion où telle personne est responsable.

En France, on constate une situation analogue à celle du Québec en ce qui a trait à l'absence du droit de subrogation aux assureurs de personnes. Toutefois, en matière d'accidents de la route, l'article 33 de la *Loi du 5 juillet 1985*, alinéa 3, permet à l'assureur d'être subrogé en ce qui concerne les garanties d'avance sur recours, dans le domaine des accidents corporels, aux automobilistes fautifs.

◦ Art. 33. – Hormis les prestations mentionnées aux articles 29 et 32, aucun versement effectué au profit d'une victime en vertu d'une obligation légale, conventionnelle ou statutaire n'ouvre droit à une action contre la personne tenue à réparation du dommage ou son assureur.

Toute disposition contraire aux prescriptions des articles 29 à 32 et du présent article est réputée non écrite à moins qu'elle ne soit plus favorable à la victime.

« Toutefois, lorsqu'il est prévu par contrat, le recours subrogatoire de l'assureur qui a versé à la victime une avance sur indemnité du fait de l'accident peut être exercé contre l'assureur de la personne tenue à réparation dans la limite du solde subsistant après paiements aux tiers visés à l'article 29. Il doit être exercé, s'il y a lieu, dans les délais impartis par la loi aux tiers payeurs pour produire leurs créances.

Nous remercions M. Henri Margeat, directeur de l'Union des Assurances de Paris, d'avoir bien voulu nous faire parvenir une intéressante documentation sur le sujet.

632

Voici ce qu'il en dit, dans une conférence qu'il a prononcée à Gand le 2 septembre 1987 et qu'il a intitulée *Un système d'indemnisation du conducteur fautif : l'avance sur recours en cas de dommages corporels* :

« Cet article 33 mérite quelques commentaires :

- tout d'abord, il ne vise que l'indemnité versée à titre d'avance sur recours. Ainsi, en cas de responsabilité partagée entre l'assuré indemnisé et un autre conducteur, la moitié de l'indemnité versée par l'assureur *Sécurité du Conducteur* doit être considérée comme assurance de personnes, l'autre moitié comme avance sur recours ;
- le recours ouvert à l'assureur *avance sur recours* ne s'exerce qu'après l'action récursoire des tiers payeurs définis par la Loi (Organisme de Sécurité Sociale, employeur) ;
- l'assiette du recours de l'assureur n'est pas limitée comme celle des tiers payeurs ;
- s'agissant d'une action subrogatoire, elle s'exerce dans le cadre de l'article L 121-12 du *Code des Assurances*. L'assuré, lorsqu'il n'est que partiellement désintéressé (franchise, limitation de l'indemnité) bénéficie d'un droit de préférence ;
- le recours n'est possible que contre l'assureur du responsable lui-même. Cela est expressément prévu à l'article 33 de la *Loi du 5 juillet 1985*. »

Études techniques

par

divers collaborateurs

633

Le transport des matières dangereuses

Les renseignements ici résumés sont colligés dans un petit fascicule publié par le ministère des Transports du Québec et intitulé *Règlement sur le transport des matières dangereuses*. Comme l'introduction du fascicule le précise, le règlement s'applique à la manutention et au transport des matières dangereuses sur les routes du Québec, dès le lieu où les matières dangereuses sont fabriquées ou distribuées jusqu'à l'endroit de livraison ou de déchargement, et il comporte certaines exemptions ayant trait au type ou à la quantité de matières.

Il est très important que le transporteur vérifie si les marchandises qu'il transporte sont réglementées, et quelle est la nature de cette réglementation.

La classification des matières dangereuses tient compte de la nature des risques et, pour chaque classe, des critères répondent aux caractéristiques des produits.

« Les neuf (9) classes et leurs divisions sont :

Classe 1 Explosifs

- 1.1 Matières ou objets présentant un danger d'explosion en masse (exemple : explosif de dynamitage).
- 1.2 Matières ou objets présentant un danger de projection mais non d'explosion en masse (exemple : feu d'artifice de type B).
- 1.3 Matières ou objets présentant un danger d'incendie avec danger minime d'explosion par effet de souffle et/ou de projection, mais non d'explosion en masse (exemple : dinitrocrésate de sodium sec).

- 1.4 Matières ou objets ne présentant pas de risque notable, les effets d'explosion se limitent à l'emballage et n'entraînent pas de projection appréciable ou de fragmentation importante (exemple : mèches de sûreté).
- 1.5 Matières ou objets peu sensibles mais qui présentent un risque d'explosion en masse semblable à celui de la division 1.1 (exemple : nitrate d'éthylène glycol).

634

Classe 2 Gaz comprimés

- 2.1 Gaz inflammables (exemple : propane).
- 2.2 Gaz ininflammables non toxiques et non corrosifs (exemple : azote).
- 2.3 Gaz toxiques (exemple : oxyde nitrique).
- 2.4 Gaz corrosifs (exemple : ammoniac).

Classe 3 Liquides inflammables

- 3.1 Liquides dont le point d'éclair en creuset fermé est inférieur à -18°C (exemple : essence).
- 3.2 Liquides dont le point d'éclair en creuset fermé est égal ou supérieur à -18°C mais inférieur à 23°C (exemple : méthanol).
- 3.3 Liquides dont le point d'éclair en creuset fermé est égal ou supérieur à 23°C mais inférieur à $37,8^{\circ}\text{C}$ (exemple : styrène monomère).

Classe 4 Solides inflammables, matières sujettes à l'inflammation spontanée et matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

- 4.1 Solides qui, dans des conditions normales de transport, s'enflamment facilement et brûlent violemment pendant longtemps, ou qui peuvent provoquer ou activer un incendie par suite de frottement ou en raison de la chaleur qui subsiste après la fabrication ou le traitement (exemple : allumettes de sûreté, bornéol).

- 4.2 Matières sujettes à l'inflammation spontanée dans des conditions normales de transport ou lorsqu'elles sont au contact de l'air.
- 4.3 Matières qui au contact de l'eau ou de la vapeur d'eau deviennent spontanément inflammables, ou dégagent une quantité dangereuse de gaz inflammables (exemple : carbure de calcium).

Classe 5 Matières comburantes et peroxydes organiques

- 5.1 Matières qui, en libérant de l'oxygène ou autres comburants, peuvent provoquer ou faciliter la combustion d'autres matières combustibles ou non (exemple : chlorate de sodium). 635
- 5.2 Composés organiques qui contiennent la structure bivalente « -O-O- » pouvant libérer de l'oxygène très facilement, devenant ainsi un comburant puissant sujet à une décomposition explosive ou sensible aux chocs ou à la friction (exemple : peroxyde de dibenzoyle).

Classe 6 Matières toxiques et matières infectieuses

- 6.1 Solides ou liquides toxiques par inhalation, ingestion, ou par absorption cutanée de leurs vapeurs (exemple : arsenic).
- 6.2 Organismes ou toxines de ceux-ci connus comme étant infectieux ou susceptibles de présenter un danger d'infection pour l'être humain et les animaux (exemple : le virus de la rage).

Classe 7 Matières radioactives

Matières radioactives aux termes de la « Loi sur le contrôle de l'énergie atomique » et dont l'activité est supérieure à 74 KBg/kg (exemple : hexafluorure d'uranium).

Classe 8 Matières corrosives

Matières pouvant causer une nécrose de la peau et matières qui corrodent les métaux tels l'acier ou

l'aluminium non plaqué (exemple : acide sulfurique).

Classe 9 Matières ou produits divers

- 9.1 Matières ou produits qui présentent des risques justifiant leur réglementation en transport mais qui ne sont pas compris dans une autre classe (exemple : amiante blanche).
- 9.2 Matières qui présentent des dangers pour l'environnement (exemple : malathion).
- 9.3 Déchets dangereux (exemple : déchets du type 81). »

636

Concrètement, les intéressés devront observer certaines exigences :

- a) l'expéditeur veillera à la classification des matières dangereuses à transporter en se référant à la classification ci-devant indiquée, ainsi qu'à d'autres exigences prévues à l'annexe II du Règlement ; il remettra en outre au transporteur initial un document d'expédition, lequel devra être remis à tous les transporteurs subséquents, s'il y a lieu.
- b) le transporteur, quant à lui, s'assurera que les matières dangereuses ont fait l'objet d'une classification avant de les accepter.

L'expéditeur, le transporteur et le destinataire devront conserver une copie du document d'expédition pendant deux ans. Ce document est utile car il contient notamment les informations essentielles, telles que les noms et adresses de l'expéditeur, du transporteur et du destinataire, de même qu'une description complète des matières dangereuses.

Des indications de danger seront apposées, tant sur l'emballage des produits que sur les conteneurs et les véhicules. On apposera soit des étiquettes, soit des plaques (exemple : plaque DANGER), soit des écriteaux, soit une autre forme d'indication (exemple : panneaux orange). Les plaques et les panneaux ne peuvent être enlevés du véhicule ou du conteneur avant que les matières dangereuses n'aient été déchargées et le véhicule nettoyé. Dans certains cas, aucune plaque

n'est requise, notamment si la quantité brute de matière dangereuse est inférieure à 500 kg, sauf dans le cas de certains produits toxiques ou radioactifs.

Lorsque la personne responsable d'un chargement de matières dangereuses constate un danger, elle doit aviser la police locale, son employeur, le transporteur (ou l'opérateur) et l'expéditeur (ou l'affréteur), et l'employeur doit faire rapport d'un tel constat de danger, dans les trente jours, au directeur du transport routier des marchandises du ministère des Transports.

Le transporteur doit également savoir qu'il est interdit de circuler dans les tunnels avec un véhicule transportant certaines matières dangereuses.

637

Encore une fois, nous signalons que ces observations sont puisées dans un fascicule du ministère des Transports du Québec. Le Ministère possède un service d'information pour répondre aux questions des transporteurs de matières dangereuses, à l'intérieur comme à l'extérieur du Québec.

Le « Règlement sur le transport des matières dangereuses » est édicté en vertu de la « Loi sur le transport des matières dangereuses ». D'autres lois peuvent aussi s'appliquer au transport des matières dangereuses : la « Loi sur le commerce des produits pétroliers », la « Loi sur l'environnement » et la « Loi sur la santé et la sécurité des travailleurs ».

Ces règles prouvent leur importance quand on songe :

- aux risques que présentent les matières transportées ;
- aux accidents de transport qui ont eu lieu dans le passé et à leurs conséquences ;
- à la nécessité que les mesures nécessaires soient prises tant pour prévenir les sinistres que pour en assurer le règlement rapide et efficace.

Faits d'actualité

par

J.H. et R.M.

I. Concentration et regroupement des entreprises

638

À plusieurs reprises, nous avons attiré l'attention de nos lecteurs sur l'extraordinaire mouvement de concentration et d'intégration que l'on constate en ce moment, aussi bien aux États-Unis qu'au Canada. Il arrive qu'aussitôt constitué, le groupe nouveau soit partiellement désintégré, ses dirigeants trouvant bon de vendre certains éléments qui ne cadrent pas avec son orientation ou qui permettent d'obtenir une somme considérable, venant en réduction des emprunts en cours. C'est un fait à noter, en effet, que si le mouvement a pris une telle expansion, c'est grâce à l'aide des prêteurs : une banque ou une banque d'affaires, ou encore par l'émission d'actions ou d'obligations. Dans le premier cas, les profits sont entièrement taxables ; dans le second, les intérêts payés sur les titres à revenus fixes sont déductibles pour fins d'impôts.

Ce que nous désirons signaler ici, c'est le fait que de plus en plus, les groupes s'efforcent également de varier leur composition. À titre d'exemple de la répartition entre les principaux éléments d'une grande affaire de pétrochimie, voici quelques chiffres :

– produits chimiques	41,6%
– santé	25,1%
– fibres	15,5%
– agrochimie	14,8%
– autres	3,0%

De cette manière, le groupe bénéficie de la situation particulière, propre à chacune des sociétés englobées. D'autre part, dans une même section, on trouve souvent de multiples entreprises. L'ensemble permet de compenser les mauvais résultats dans un cas par de meilleurs, dans d'autres. Par ailleurs, si toutes les entreprises donnent un rendement satisfaisant, le total est augmenté d'autant, ce qui est relativement rare. Il y a là, encore une fois, une des caractéris-

tiques principales d'un marché bien secoué et qui n'a pas eu le temps de retrouver son activité normale.

II. Les assurances françaises en 1987

Dans un discours qu'il a prononcé au *Rendez-vous de septembre*, à Monte Carlo, M. Paul Béraud revoit les événements qui se sont produits en France dans le domaine de l'assurance, durant le dernier exercice. Monsieur Béraud parle à titre de président de l'Assemblée plénière. Voici sa conclusion :

« L'euphorie financière des dernières années n'a manifestement pas constitué un facteur de cohésion technique du marché.

« Notons cependant que les dérapages qui ont pu être observés ont été malgré tout contrôlés, même si certains ont conduit à mordre un peu sur les bas-côtés. Mais il aurait été aussi naïf de croire que la fin de l'euphorie financière entraînerait tout aussitôt le retour à l'orthodoxie technique.

« En d'autres temps, il ne fait pas de doute que nos sociétés auraient élaboré au sein de l'Assemblée plénière des mesures autoritaires pour catalyser ce retour à l'orthodoxie.

« Il est tout à fait caractéristique d'un nouvel état d'esprit à la fois plus ouvert, plus responsable, plus adulte – et j'ajouterai : plus européen – que rien de tel ne se soit produit et qu'un consensus se soit fait jour pour que le retour à un classicisme technique se fasse par la responsabilisation des souscripteurs.

« Ce nouvel état d'esprit implique pour l'Assemblée plénière un rôle plus affirmé d'assistance technique aux sociétés, rompant avec son côté vestale aux temps heureux ou son côté croquemitaine aux temps difficiles.

« Le terme de classicisme que j'emploie n'implique d'ailleurs aucune connotation passiviste. Comme le disait Paul Valéry, tout classicisme est un romantisme parvenu à la maîtrise de son art. . . »

Ce que Monsieur Béraud a signalé dans le cas de l'assurance française, on aurait pu l'indiquer également pour résumer la situation au Canada, en 1987. L'euphorie financière dont il parle n'a pas, en effet, entraîné un retour à l'orthodoxie technique au Canada. Entraîné par l'exemple des grands courtiers et des assureurs américains, le marché a subi depuis quelques mois des influences techniques absolument lamentables. Sous l'effet d'un optimisme presque

incompréhensible, le marché de l'assurance autre que vie a été bouleversé par des influences qui ont tenu compte seulement du désir d'augmenter les affaires, à quelque coût que ce soit. On a oublié que l'euphorie financière dont parle Monsieur Béraud correspondait à une situation boursière qui, elle-même, était à la fois déroutante et fausse.

Quand reviendra-t-on à une conception plus réaliste ? Il n'est pas encore possible de le dire, même si, ici et là, on exprime des vues pessimistes qui ont leur raison d'être.

640 III. **Le mémoire de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec sur l'avant-projet de loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations**

Le mémoire ci-devant indiqué a été présenté en octobre 1988 à la Commission des Institutions (commission parlementaire) et vise en particulier un seul article du chapitre XV, portant sur les assurances.

L'article en question, de l'avis de l'Association, remet en question le statut professionnel des courtiers d'assurances. Il se lit comme suit :

« Art. 2484. En matière d'assurances terrestres, l'agent ou le courtier en assurances est présumé le représentant de l'assureur. »

Le mémoire de l'Association fait valoir le véritable rôle du courtier en tant que représentant de l'assuré et, dans certains cas prévus par la loi, en tant que représentant de l'assureur. Le mémoire fait également ressortir les distinctions fondamentales entre *courtier* et *agent* et, avec exemples à l'appui, fait ressortir les principaux devoirs liés à la profession de courtier d'assurances.

IV. **L'avant-projet de loi sur la réforme du droit des obligations – Chapitre sur les assurances**

Dans la chronique juridique de la revue *Assurances* publiée en octobre 1988, une étude comparative a dégagé les principales différences entre le droit actuel sur les assurances et le droit préconisé dans la réforme.

La Commission parlementaire des institutions a entendu plusieurs groupes ou organismes qui ont bien voulu lui présenter un mémoire, notamment le Barreau du Québec, le Bureau d'assurance du

Canada et l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc.

V. Réformes chez Lloyd's

De nombreux comités de Lloyd's sont en train de discuter actuellement de mesures nouvelles, parfois radicales, propres à réorienter la vénérable institution d'assurance âgée de trois cents ans et à lui donner un nouvel élan.

Parmi les mesures étudiées, on peut noter les mesures suivantes, telles que décrites par M. Stacy Shapiro dans la revue *Business Insurance* du 29 août 1988 :

- L'élimination du principe de la responsabilité illimitée incombant aux membres de Lloyd's.
- L'élimination des états financiers établis sur une période triennale, en ce qui concerne les syndicats de Lloyd's.
- Les moyens de réduire le nombre de syndicats qui laissent leurs états comptables ouverts.
- L'étude de nouvelles méthodes de règlement des sinistres ; notamment, la création d'un service de règlement des sinistres uniformisé.
- L'abolition de la structure particulière visant les marchés (*four-market structure*).
- Des entrées alternatives à l'extérieur de l'édifice de Lloyd's, sur Lime Street, pour accéder aux bureaux des syndicats via les bureaux de Lloyd's.

L'article de Monsieur Shapiro ne manque pas d'intérêt. Il rapporte et commente les nombreuses idées nouvelles qui sont actuellement à l'étude dans le but de rendre plus attrayante cette vénérable institution anglaise, et ce, tant pour les membres que pour les détenteurs de polices.

Ces mesures, dites *commerciales*, s'inscrivent dans une seconde phase de restructuration. On se souviendra que la première phase, dite *légal*, fut amorcée en 1982 par l'entrée en vigueur du *Lloyd's Act of 1982*.

Suite à cette loi, une nouvelle réglementation fut promulguée, dans l'esprit des recommandations faites en 1987 par un comité gouvernemental.

L'article de *Business Insurance* reproduit un tableau illustrant les principaux syndicats :

Largest Lloyd's syndicates
(Based on 1988 gross allocated capacity in millions of pounds)

642

Syndicate	Managing agency	Underwriter	Capacity	
			1988	1987 (1)
Marine 418	Merrett Underwriting Agency Management Ltd.	Stephen Merrett	287.5	288.3
Marine 206	R.W. Sturge & Co.	M.J.H. Maughan	235.5	262.3
Non-marine 799	Merrett Underwriting Agency Management Ltd.	R.A.G. Jackson	227.3	229.7
Non-marine 210	R.W. Sturge & Co.	A.G. Lee	191.0	218.5 (2)
Non-Marine 190	Three Quays Underwriting Management Ltd.	R.D. Hazell	160.5	147.7
Marine 367	F.L.P. Secretan & Co. Ltd.	A.D. Pilcher	150.5	148.2
Non-marine 362	Murray Lawrence & Partners	R.J.R. Keeling	146.2	152.0
Marine 448	Wellington Underwriting Agencies Ltd.	D.A. Beaumont	139.3	137.5
Marine 932	Jauson Green Management Ltd.	Richard Youell	131.9	123.1
Marine 483	Methuen (Lloyd's Underwriting Agents) Ltd.	P.R. Chandler	126.1	131.4

(1) Adjusted to 1987 gross allocated capacity.

(2) Includes syndicate capacity for syndicate 204 which becomes a separate syndicate in 1988.

Source : Lloyd's of London

VI. Conflits en assurance de responsabilité

Un séminaire organisé par *Insight Educational Services* a eu lieu le 6 octobre 1988 à Montréal, sous le thème *Conflits en assurance de responsabilité*.

643

De nombreux conférenciers ont traité des problèmes de garantie entre assureurs et assurés, et de leurs conséquences en cas de litige.

Voici les questions qui ont été abordées à cette occasion :

- À quel moment naît le droit d'être défendu ou le devoir de défendre ?
- Quelle est l'incidence d'une fausse déclaration ou d'une réticence sur la reconnaissance du droit de l'assureur de refuser la garantie ?
- Comment un demandeur peut-il donner de « grandes poches » à un défendeur ?
- Quels sont les droits et les obligations des assureurs primaires et excédentaires ?
- Qu'est-ce qui constitue un refus ou une résiliation injustifié de la garantie ?
- Quel est l'avenir des actions basées sur la « mauvaise foi » au Canada ?
- Quels sont les droits et recours des assurés nommés et innommés ?
- Comment doit-on se comporter en cas de pertes non assurées ?
- Quel rôle le courtier d'assurances et le conseiller juridique sont-ils appelés à jouer ?

VII. BPC et assurance

L'incendie d'un entrepôt contenant vingt mille gallons de BPC a forcé l'évacuation, le 23 août dernier, de près de trois mille citoyens des municipalités de Saint-Basile-le-grand, Saint-Bruno et Sainte-Julie, et ce pour une période de plus de deux semaines.

Ce sinistre a mis en lumière les risques liés au BPC et à certaines garanties qui peuvent être accordées dans les contrats d'assurance résidentielle. Ces risques ont fait l'objet de nombreux articles dans notre numéro d'avril 1988.

644

VIII. *Travelers Canada* et son acheteur, la *Zurich Insurance Company*

Travelers Canada est l'une des grandes sociétés d'assurances canadiennes (elle se situait en treizième place en 1987 – bénéficiaires de 37,3 millions \$ – actif total de 478,8 millions \$). Celle-ci a été mise en vente au début de l'été, suite à une décision de la société mère, *Travelers Corporation*, de Hartford (Connecticut).

L'achat a été annoncé au mois de septembre, l'acquéreur étant un assureur suisse, *Zurich Versicherungs-Gesellschaft*, par l'entremise de sa compagnie canadienne, la *Zurich Insurance Company*.

Nous mentionnons ce fait à cause de l'importance extraordinaire qu'aura cette fusion sur les opérations d'assurance, au Canada. En effet, le nouveau groupe deviendrait le premier assureur canadien, la *Royale* se plaçant dès lors au second rang. L'an dernier, les opérations canadiennes de la *Zurich* et celles de *Travelers* ont généré respectivement 406 millions \$ et 346 millions \$ de primes – biens et responsabilité.

IX. Nouvelle réglementation québécoise sur les matières dangereuses

La « Loi 17 », sur la santé et la sécurité au travail, prévoit que le gouvernement peut adopter toute réglementation sur les matières dangereuses utilisées au travail. Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1988.

Depuis lors, toutes les compagnies (fournisseurs et employeurs) y sont assujetties et elles devront élaborer des procédures d'information. Les fournisseurs devront étiqueter ceux de leurs pro-

duits devant être vendus au public et fournir à l'acheteur une fiche particulière pour chaque produit dont les ingrédients figurent dans une liste publiée par le gouvernement. Les employeurs, pour leur part, devront s'assurer que chaque produit utilisé est étiqueté et que la fiche du produit accompagne bien tel produit.

En outre, la réglementation prévoit la mise en place d'un programme d'information et de formation pour les travailleurs d'une entreprise.

Nous notons que cette initiative est pancanadienne, puisque le gouvernement fédéral a adopté cette loi, en janvier 1988.

645

X. Les conférences de la Chaire de sciences comptables à l'École des Hautes Études Commerciales : hiver 1988

Durant ce moment de l'année, la Chaire fait donner des conférences par un certain nombre de spécialistes. Cette année, celles-ci ont porté sur les problèmes qui se posent à la recherche comptable, dans le domaine public comme dans l'initiative privée. L'un et l'autre des conférenciers ont tenu des propos extrêmement intéressants sur les domaines qui relèvent d'eux. Ils ont signalé l'urgence des solutions dans une société qui évolue très rapidement. L'on signalait également que les méthodes employées dans leur profession doivent évoluer si l'on veut serrer les pratiques de près et, surtout, si l'on cherche à rendre la vérification comptable aussi exacte et aussi près de la réalité que possible.

Il y a là une initiative dont il faut féliciter M. Yves-Aubert Côté, qui est le titulaire de la Chaire de sciences comptables à l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal. Une autre chose dont il faut se réjouir, c'est que dans le domaine de la comptabilité, comme dans celui de l'assurance, on fasse en ce moment des travaux de recherche qui, rapidement, permettront d'obtenir des résultats dans le concret.

XI. Le « Traité de libre-échange » et le RIMS

Le chapitre canadien du RIMS (*International Risk and Insurance Management Society*) a tenu son assemblée annuelle en septembre dernier, à Toronto. À l'ordre du jour, le « Traité de libre-échange » entre le Canada et les États-Unis, signé par le président le 28 septembre (mais non encore adopté par le Canada).

Tout en approuvant l'idée d'un tel traité, la conférence insiste sur le fait que les assureurs devront demeurer vigilants, pour ne pas perdre leur acquis. Voici, à cet effet, les propos tenus dans le *World Insurance Report* (septembre 1988) :

646

"Risk managers are anxious not to see US litigiousness imported into Canada. They feel that insurers must closely monitor the size of post-free-trade insurance settlements in Canada, in view of their potential effect on premium rates. They also foresee improved productivity to keep pace with lower prices, but note that Canada has more to lose than has the US. Seventy-five per cent of Canada's exports now go to the US (and over ninety per cent of Ontario's) while only ten per cent of American output is destined for Canada."

XII. Le Rendez-vous de septembre

Fidèle à sa tradition, le rendez-vous annuel des assureurs et des réassureurs s'est tenu à Monte-Carlo, du 6 au 9 septembre 1988. Présidé par M. John Lock, directeur général de la *Mercantile & General Reinsurance Company (London)*, le thème de la rencontre était *l'assurance des risques catastrophiques*.

Les conférenciers invités étaient M. Herbert Trademann, de la *Services Re (Zurich)*, le Dr Orio Giarini, secrétaire général de l'Association internationale pour l'étude de l'économie de l'assurance (Genève) et M. Hervé Cachin, directeur général de la Société Anonyme Française de Réassurance (Paris).

XIII. L'énormité de la dette publique

En période électorale, on se garde bien de comprendre dans le programme des partis politiques la question de la dette publique. Elle est grave, comme le rappelait récemment une excellente étude de la *Revue Économique* de la Banque Nationale du Canada⁽¹⁾, car aux emprunts du gouvernement fédéral s'ajoutent ceux des provinces et des municipalités. À cela s'ajoutent les dettes encourues directement par les entreprises dites *publiques* : sociétés nationalisées de toute espèce, qui comprennent aussi bien les entreprises de l'électricité que les hôpitaux, les universités, les caisses de retraite et les autres services publics. Tout en ayant des valeurs d'actif considérables, elles contribuent à alourdir la dette publique car, dans bien des cas, le gouvernement fédéral a donné sa garantie.

(1) *Revue Économique*, vol. 9, n° 2, 2^e trimestre 1988, pp. 5-6.

La question est sérieuse. Qu'on en juge par ces extraits de l'excellente étude de la Banque Nationale du Canada. Si celle-ci ne se veut pas alarmiste, elle tient à rappeler l'endettement du pays, son importance et sa lourdeur croissante.

Qu'on en juge par ces quelques extraits ayant trait au fardeau de la dette :

« Le danger qui guette le Canada ne provient pas de l'existence des déficits en soi mais bien de leur persistance, c'est-à-dire de l'accumulation rapide d'une dette publique. Après s'être lourdement endetté au cours de la dernière grande guerre (la dette fédérale consolidée nette atteignait 100% du PIB canadien après la guerre) le Canada a réussi à réduire sa dette par rapport à son activité économique jusqu'en 1975. À son creux de 7,4% du PIB, la dette consolidée du secteur public canadien se comparait alors favorablement à la moyenne du G-7 qui était de 21,9%. Mais l'accumulation de la dette depuis a été très rapide, si bien qu'à 39% du PIB en 1987, la dette publique canadienne surpasse désormais la dette relative du G-7 et se compare à celle des Américains. Pour sa part, la dette nette du gouvernement fédéral (l'ensemble de la dette après y avoir soustrait la valeur des actifs consolidés) atteignait quelque 264 milliards \$ à la fin de l'exercice financier 1986-87, contre 23 milliards \$ seulement en 1974-75. À ce montant vient s'ajouter la dette nette des PLH qui atteignait quelque 55 milliards \$ au cours de la même période (une dette brute de 175 milliards \$ et des actifs comptabilisés nets de 120 milliards \$).

« Une accumulation rapide de la dette entraîne une accumulation aussi vertigineuse du service de cette dette. Bien qu'il soit légèrement à la baisse depuis 1985, principalement en raison du repli des taux d'intérêt, le versement des intérêts effectué par le gouvernement fédéral représente maintenant quelque 5% du PIB contre 2% seulement en 1975. Au cours de cette période, ce poste incompressible a crû de 12% à 25% des dépenses fédérales. Le gouvernement devient donc particulièrement vulnérable à une hausse soudaine des taux d'intérêt. Une situation qui est d'autant plus précaire que l'échéance de la dette a été significativement raccourcie au cours de la présente décennie. Afin d'illustrer l'importance qu'occupe présentement le service de la dette publique, il convient de noter que le solde primaire du gouvernement fédéral (les revenus moins les dépenses autres que d'intérêts) est présentement en surplus.

« Une croissance importante du service de la dette exerce une pression à la hausse sur le déficit, en réduisant la flexibilité du gouvernement en matière de dépenses. Advenant une nouvelle récession, il serait alors plus difficile pour le gouvernement fédéral de soutenir l'activité économique. »

S'il n'y a pas lieu de s'affoler, il y a lieu de s'alarmer, croyons-nous en toute simplicité.



648

En terminant, nous tenons à citer ici un autre extrait de l'article. Il ne tente pas d'atténuer la gravité du fait, mais il montre que l'État, heureusement, a tendance à serrer ses comptes de près.

« Lors de la présentation du dernier budget, le ministre des Finances à Ottawa prévoyait que le déficit budgétaire fédéral ne s'élèverait qu'à 29,3 milliards \$ pour l'année financière 1987-88 comparativement à 38 milliards \$ il y trois ans. Il s'agit certes d'un redressement fort encourageant. D'ailleurs, la question de la dette publique n'anime plus les discussions intenses et parfois fort émotives comme elle le faisait au début de la décennie.

« Mais tout en reconnaissant l'effort réel du gouvernement fédéral en matière de réduction de son déficit au cours des trois dernières années, nous [avons tenté] d'illustrer que l'endettement du secteur public canadien demeure malgré tout fort préoccupant. »

XIV. Le problème de l'assimilation

La France a un problème très grave d'assimilation avec les musulmans, semble-t-il. Au Canada, le problème est peut-être plus difficile encore en ce moment, parce que l'immigration a fait entrer au Canada, dans les villes en particulier, une variété très grande de gens. C'est ainsi que récemment, on mentionnait dans les journaux le cas d'une école de Montréal où il y avait des élèves parlant trente-deux langues différentes. Il est évident que l'usage d'une ou deux langues communes facilitera un certain rapprochement, mais comment s'y prendra-t-on pour assimiler les familles ? Déjà, il y a de nombreux *ghettos* où on continue à vivre, à manger et à parler comme dans le pays d'où l'on vient. Mais comment fera-t-on pour unifier tout cela si le *ghetto* demeure ?

Il faudrait bien comprendre que nous ne voulons pas critiquer une politique, ici. Nous en constatons simplement les effets, tout en

nous demandant ce que l'avenir réserve à une société aussi divisée par ses origines.

XV. Les résultats des assureurs canadiens en 1987, en assurance de dommages (Sources : *The Quarterly Report ; The Blue Chart Report 1988.*)

Nous publions ici, d'une façon sommaire, les résultats de 1987 en assurance autre que vie car, suivant son habitude, M. Christopher Robey nous donnera ultérieurement une étude plus poussée des résultats de cet exercice.

1. Résultats d'opération

Alors que les six premiers mois de l'année 1987 avaient engendré des profits d'opération de 20,2 millions \$, le second semestre de l'année avait entraîné des pertes d'opération de plus de 500 millions \$ en assurance de dommages, au Canada.

Les résultats techniques de l'année 1987 furent donc très déficitaires : similaires à ceux de 1986 mais meilleurs, si l'on peut dire, qu'en 1984 et 1985, années noires. Qu'on en juge par les résultats techniques observés depuis 1983 :

1983 : -	328 021 000 \$
1984 : -	916 685 000 \$
1985 : -	1 259 821 000 \$
1986 : -	555 352 000 \$
1987 : -	535 197 000 \$

Il est vrai que sur le plan des revenus financiers, le portefeuille de 1987 a donné des revenus de 1 706 477 000 \$ (avant impôts), ce qui compense le déficit technique et laisse un solde de 1 164 947 000 \$ (après impôts).

Les assureurs canadiens IARD ont reçu, en 1987, un total de 11,7 milliards \$ en primes nettes alors qu'ils ont déboursé, en sinistres nets, la somme de 8,3 milliards \$ environ, soit un rapport *sinistres à primes* de 73,9%. Comme le ratio idéal devrait se situer entre 60% et 70%, il s'avère important de maintenir le cap sur une gestion prudente du portefeuille, car les sinistres continuent à être très lourds.

Que nous ont réservé les premiers mois de l'année 1988, dominés par un marché mou (*soft market*) où la concurrence fut vive :

- Le premier trimestre de 1988 a généré un apport de 2,8 milliards \$ en primes nettes souscrites et de 2,9 milliards \$ en primes nettes acquises versus des déboursés en sinistres nets de l'ordre de 2,2 milliards \$, soit un rapport *sinistres à primes* de 75,5%.
- Le second trimestre de 1988 a généré un montant de 2,4 millions \$ en primes nettes souscrites, les primes nettes acquises se chiffrant à 3,0 millions \$; sur le plan des sinistres nets, on observe un montant de 2,1 millions \$, d'où un rapport *sinistres à primes* de 71,3%.
- Sur le plan des opérations, on affichait des pertes d'opération de - 178 812 000 \$ au premier trimestre et de - 49 782 \$ au deuxième trimestre, soit un rapport de 103,8 pour l'ensemble du premier semestre de 1988. On a constaté précédemment que les six premiers mois de l'année 1987 se sont soldés par des résultats profitables de 20,2 millions \$, alors que les six premiers mois de l'année 1988, à l'inverse, ont donné lieu à des résultats d'opération déficitaires de - 228,5 millions \$. Est-ce à dire que nous nous dirigeons vers un autre déficit technique annuel d'au moins 500 millions \$, comme par les deux années précédentes ? Nous y verrons plus clair lorsque les résultats du troisième trimestre de 1988 seront connus.

650

2. Les assureurs

Sur 238 assureurs IARD canadiens, 133 ont montré des pertes d'opération en 1987, alors que 75 d'entre eux ont affiché des profits d'opération (les autres assureurs n'ayant pas publié leurs résultats).

Les assureurs qui ont connu les résultats d'opération les plus élevés sont :

- Mortgage Ins. Co. of Canada : 31,6 millions \$;
- American Home Assurance : 12,7 millions \$;
- Guarantee Co. of N. America : 12,6 millions \$;
- Groupe Commerce : 12,0 millions \$.

À l'inverse, les assureurs qui ont connu les pertes d'opération les plus élevées sont :

- Co-operators General Insur. : - 64,0 millions \$;
- Lloyd's Non-Marine : - 47,6 millions \$(²) ;
- Allstate Ins. Co. of Canada : - 39,3 millions \$;
- Dominion of Canada Group : - 37,1 millions \$;
- Commercial Union of Canada : - 31,6 millions \$;
- Wellington Insurance Co. : - 30,8 millions \$.

On compte 19 assureurs IARD ayant connu les meilleurs rapports *sinistres à primes*, soit entre 15% et 50%, alors que 4 assureurs ont connu un ratio au-delà de 200%.

651

Voici un tableau indiquant le rang et l'importance des primes nettes souscrites en 1987 (supérieures à 100,0 millions \$) et leurs résultats en 1986 (extrait de *The Blue Chart Report 1988*) :

	1987	1986
	(000\$)	(000\$)
• Co-operators General Insur.	636 677	550 933
• Royal Insurance Canada	513 239	500 467
• Lloyd's Non-Marine	443 477	440 034
• Zurich Insurance Company	406 487	369 452
• Phoenix Continental	368 696	316 599
• General Accident Assurance	364 283	337 686
• Wawanesa Mutual Insurance	337 379	307 171
• Economical Mutual Insurance	334 659	289 802
• Allstate Ins. Co. of Canada	331 014	299 380
• Dominion of Canada Group	315 568	291 761
• Guardian Insur. of Canada	275 323	267 299

(²) On se souviendra que ce groupe était au premier rang l'an dernier, ayant connu des profits d'opération remarquables de 84,5 millions \$.

	• State Farm Mutual Auto	261 990	229 489
	• Commercial Union of Canada	258 566	240 951
	• Laurentian General (Que.)	253 561	223 582
	• Continental Ins. Co's	239 663	208 527
	• Prudential Assurance Co.	230 042	203 215
	• Pilot Insurance Company	216 683	193 844
652	• Groupe Commerce	193 009	170 124
	• Travelers Indemnity Co.	190 252	174 898
	• Wellington Insurance Co.	183 208	165 183
	• Chubb Insur. Co. of Canada	170 500	143 899
	• Travelers Ind. of Canada	139 145	130 004
	• Canadian General Gr.	138 757	123 603
	• Guarantee Co. of N. America	129 810	116 410
	• Phoenix Canada	129 033	108 072
	• Citadel General Assurance	124 015	120 899
	• Dominion Insurance Corp.	119 843	104 275
	• Liberty Mutual Insurance	119 115	100 410
	• Continental Ins. of Canada	115 050	100 104
	• Halifax Insurance Company	110 011	118 124
	• Phoenix Assur. of Canada	108 622	92 214
	• Home Insurance Company	107 991	96 810
	• USF&G Ins. Co. of Canada	106 952	91 811
	• Indep. Ins. Mgrs. Gr.	101 542	82 942

3. Les réassureurs

Sur un total de 62 réassureurs opérant au Canada en 1987, en assurance de dommages, 17 ont connu des profits d'opération alors que 39 ont eu des pertes d'opération, les résultats des autres assureurs n'étant pas connus.

Voici la liste des principaux réassureurs (par ordre alphabétique) actifs au Canada, en tenant compte d'une prime nette souscrite supérieure à 10,0 millions \$, en 1987, des résultats d'opération et du ratio.

	Prime nette	Résultats	Ratio	
	(000\$)	(000\$)	(%)	
• L'Abeille Réassurances	61 428	- 6 169	80,79	653
• Adriatic Ins. Co. of Canada	83 067	- 5 973	79,06	
• American Reinsurance Co.	51 817	+ 6 459	65,76	
• Ancienne Mutuelle Réassur.	22 341	- 620	89,35	
• Canadian Reinsurance Co.	49 027	- 2 685	72,86	
• Employers Reinsurance	48 928	+ 1 362	74,02	
• Farm Mutual Reinsurance	11 752	- 397	88,22	
• Frankona R.A.	13 808	- 947	84,56	
• General Reinsurance Corp.	67 659	+ 6 031	68,46	
• Gerling Global Reinsurance	33 386	+ 1 433	64,35	
• Great Lakes Reinsurance	15 983	- 343	65,38	
• Hannover R.A.	18 178	+ 2 260	60,43	
• Merc. & Gen. Reins. of Can.	37 100	+ 275	61,96	
• Munich Reinsurance Company	80 724	- 3 271	72,54	
• Munich Reins. of Canada	64 120	- 2 542	71,09	
• National Reins. of Canada	13 440	- 1 260	71,89	
• Nationwide Mutual Insurance	11 618	- 721	77,35	
• Prudential Reins. of Amer.	45 525	- 1 520	74,67	
• Quebec Mutual Reinsurance	38 944	+ 2 702	60,25	
• SCOR Reinsur. of Canada	38 937	- 6 489	84,06	
• Skandia Insurance Company	33 070	- 3 635	82,56	

• Société Anonyme Française	16 638	+ 351	58,81
• Sphere Reinsur. of Canada	18 396	- 1 995	77,85
• Swiss Reinsurance Company	12 281	- 278	71,84
• Transatlantic Reinsurance	10 913	- 1 417	77,76
• Victory Reinsurance Co.	17 235	- 2 615	83,56

654 4. Résultats par classe d'assurance au Canada

a. Biens personnels

	Primes nettes acquises	Sinistres	Rapport sinistres à primes
	(000\$)	(000\$)	(%)
1985	1 703	1 118	65,7
1986	1 810	1 078	59,6
1987	2 002	1 197	59,8

b. Biens d'entreprises

	Primes nettes acquises	Sinistres	Rapport sinistres à primes
	(000\$)	(000\$)	(%)
1985	1 318	933	70,8
1986	1 685	957	56,8
1987	1 880	1 149	61,1

c. Automobiles (personnelles et d'entreprises)

	Primes nettes acquises	Sinistres	Rapport sinistres à primes
	(000\$)	(000\$)	(%)
1985	3 959	3 702	93,5
1986	4 695	4 145	88,3
1987	5 375	4 673	86,9

655

d. Responsabilités (personnelles et d'entreprises)

	Primes nettes acquises	Sinistres	Rapport sinistres à primes
	(000\$)	(000\$)	(%)
1985	393	602	98,1
1986	971	759	78,1
1987	1 205	883	73,3

Pages de Journal

par

Gérard Parizeau

23 mai 1985

656

On consacre une colonne à la Société royale du Canada, dans un quotidien de Montréal. Pour une fois qu'on en parle un peu longuement dans *La Presse*, on s'en moque. Et cependant, on donne à la Société des travaux valables, à côté de textes qui, sortis du milieu, peuvent prêter à sourire, sinon à rire. On le fait de façon assez drôle ; mais la Société mérite-t-elle ces quolibets ? Elle groupe un nombre considérable de scientifiques et un nombre moindre de sociologues, d'historiens et d'écrivains en général : toutes gens qui considèrent la vie sous son aspect le plus sérieux, généralement. Parfois, ils prêtent peut-être le flanc à la critique ou à la moquerie mais, dans l'ensemble, ils sont des esprits remarquables, ayant peut-être trop tendance à se spécialiser, cependant.

Dans une société libre, on ne peut que rire, si la moquerie est justifiée. Il faut laisser dire et, peut-être, profiter de la leçon.

Disons que, tout en étant d'une scrupuleuse honnêteté, certains d'entre nous ne sont pas toujours rigolos. Mais peuvent-ils l'être ? N'a-t-on pas reproché récemment au professeur Stephen Leacock de ne pas avoir été sérieux dans son enseignement ! Il l'était, mais à sa façon, c'est-à-dire en mêlant précisions et humour. Bien peu de gens peuvent agir ainsi.

3 juin

La réunion de la Société royale du Canada a eu lieu ce matin à l'Université de Montréal. On y a discuté de la Charte des droits au Canada, sous la présidence de M. Yvon Beaulne qui, pendant longtemps, a été membre de la Commission des droits de l'homme à Genève. Le doyen Gérald Beaudoin d'Ottawa a présenté quelques aspects de la Charte. En l'écoutant, je me disais : « Quelle source abondante de procès, il y a dans ces clauses mûrement réfléchies et pourtant rédigées avec un soin extrême ! » Si c'est la plus belle confir-

mation des droits de l'individu, c'est aussi la porte ouverte à bien des interprétations. Déjà, nous a dit M. Beaudoin, la récolte est abondante et variée. Je n'ai pas osé lui demander ce qu'on dirait à ces dames du trottoir ou du bon accueil, quand elles feraient valoir leurs droits à pratiquer le plus vieux métier du monde. On leur refusera l'accès au tribunal, sans doute, sous prétexte d'immoralité. Peut-être, mais. . . Et, dans un domaine beaucoup plus récent, comment va-t-on pouvoir refuser l'accès aux corps professionnels à des gens qui n'ont pas subi les examens exigibles par le groupe, mais qui en ont passé d'autres de portée équivalente ? La question ne se pose-t-elle pas déjà ?

657

Il faut noter cette pensée de George Ignatieff, dans ses *Mémoires* : “. . . *It was Chamberlain and his upper colleagues whose incompetence brought Britain to the verge of disaster. Nevertheless, British authorities went on placing unquestioning faith in traitors such as Philby, MacLean and Blunt whose impeccable family and school credentials provided a perfect camouflage for their subversive activities.*”⁽¹⁾

Dans son livre, le mémorialiste juge ainsi un milieu que sir Vincent Massey admirait aveuglément, mais que, lui, ne veut admirer que pour ses qualités propres. Assez curieusement, autant il avait de restrictions en parlant de sir Vincent Massey, autant il admirait lady Massey pour son esprit, son dévouement et son intelligence. Il connaissait bien sir Vincent, puisqu'il avait été son secrétaire.

On *réhabilite* un criminel, mais on *réadapte* un infirme à la vie de tous les jours. Un peu dédaigneusement, l'autre soir à la télévision, un spécialiste avait d'abord employé le premier mot pour décrire les remarquables travaux qu'il a faits auprès des paraplégiques. Puis, il s'est corrigé en disant avec un sourire : « Des collègues m'ont fait observer que le mot était impropre ». Il est curieux que, de lui-même, le grand bonhomme qu'il a été n'ait pas fait la différence. Et cependant, elle est importante.

⁽¹⁾*The making of a peace monger.* University of Toronto Press, p. 64.

658

Je lis avec grand plaisir ces *Mémoires*, de George Ignatieff. J'y trouve, par exemple, entre autres anecdotes, cette réponse du général McNaughton – officier canadien brusque et pour qui la diplomatie consistait souvent à dire brutalement ce qu'il pensait. Il était, note M. Ignatieff, un excellent physicien, à qui on avait confié le soin de représenter le Canada à la Commission conjointe de l'énergie atomique, à Washington, après Hiroshima. Parmi les commissaires présents, il y avait un Russe qui agaçait le général. Pourquoi lui a-t-on demandé, à un moment donné, quelles pommes il aimait manger, à un moment où la conversation traînait ? Il répondit : « *La red McIntosh et la Northern spies* ». Un ange passa, note Ignatieff ; on parla d'autre chose. C'était vers le moment de l'affaire Kravchenko. Molotov présent ne pouvait aimer cette allusion à l'espionnage en Amérique du Nord.

Du général McNaughton, je veux rappeler autre chose. À une réunion de la Société royale du Canada, il avait exprimé son opinion sur l'opportunité de louer nos réserves d'eau à nos voisins du Sud. « Ne faites jamais cela, avait-il dit, croyez-en mon expérience : vos réserves d'eau, vous ne les reverrez jamais, une fois qu'elles auront été affermées ». Comme l'on sait, le projet est vaste : il s'agirait d'orienter lacs et rivières vers les États-Unis. Idée farfelue ? Peut-être, mais elle sera reprise périodiquement jusqu'au jour où l'on ne craindra pas d'élever un barrage entre la Baie James et la Baie d'Hudson, afin de faire de la première un réservoir d'eau douce alimenté par les rivières du Grand Nord.



A été très curieuse cette cérémonie de la confirmation des enfants à Notre-Dame-de-Grâce. D'abord, le cadre. On a fait disparaître des murs et du plafond les affreuses fresques dues à un quelconque badigeonneur italien ; on n'a laissé dans la chapelle attenante que la fresque du père Couturier, venu à Montréal au début de la dernière guerre. À l'orgue, il y avait Doyon, organiste aveugle qui tient l'orgue depuis une quarantaine d'années. Dans le chœur, entouré de moines dominicains, était l'évêque, Mgr Saint-Antoine, crosse en main et accompagné du curé. Tous deux reçoivent les enfants de la paroisse pour la confirmation. La cérémonie est très simple et moins longue qu'autrefois. Nous sommes là, Germaine et moi, à cause de Jean-Michel, fils de Monique et de Robert.

Il y a dans l'église une véritable tour de Babel, très caractéristique de l'immigration des dernières années, chez les enfants confirmés. Les noms vont de Zaïda Spee à Alexandra Kim Petraki, de Angel-Luis, d'Isabelle à Bruto Rundello. Sur une soixantaine d'enfants, une bonne moitié est née à l'extérieur. Il y a des blancs, mais aussi des noirs, des jaunes et des bruns, venus d'un peu partout avec les réfugiés qui essaient de s'adapter ; l'église et l'école rendant le processus plus facile. Il est vrai qu'on n'est pas devant des mahométans pour qui, comme en France, l'assimilation est beaucoup plus ardue. Il y a là un exemple des effets de la Loi 101 si décriée par les Anglo-saxons qui la craignent, parce qu'elle empêchera, à la longue, la lente assimilation à quoi l'on tend depuis la Cession.

659

La Loi est-elle inconstitutionnelle ? C'est la Cour suprême du Canada qui en décidera. On apprendra un peu plus tard que les frais encourus par la poursuite seront soldés par la province ; celle-ci payant plus cher les avocats chargés de la poursuite que ceux qui prennent la défense de la loi provinciale. Quand la chose sera connue, elle entraînera de vives protestations, sans doute.



Assez curieusement, le recrutement de la Société royale du Canada change, comme aussi le programme des réunions, avec les comités chargés de le déterminer d'année en année.

Dans l'ensemble, l'esprit n'est plus le même. Nous devons être une quarantaine, suivant les intentions du marquis de Lorne et des premiers membres de la section I. Devenu l'*Académie des lettres et des sciences humaines*, le groupe compte quelque cent trente-cinq membres. L'esprit et l'orientation ne peuvent évidemment pas être les mêmes. Les sujets mis à l'étude à nos réunions varient suivant le président et ses orientations. Depuis quelques années, les sciences sociales ont fait l'objet d'études réparties entre un certain nombre de conférenciers ; cela a entraîné une spécialisation valable, mais nécessairement assez étroite.

5 juin

Dans un article fort intéressant, M^{me} Solange Chaput-Rolland note ceci : « Le gouvernement central et les gouvernements provinciaux possèdent chacun une autorité autonome, de sorte qu'aucun

des deux ordres ou niveaux de gouvernement n'est juridiquement ou politiquement subordonné à l'autre. Les commissaires du rapport Pépin-Robarts ont précisé, je crois : « La notion de non-subordination est une composante essentielle du principe fédéral ». Mais comment peut-on concilier cette règle avec le droit pour le gouvernement fédéral, suivant la loi de 1867, de rendre nulle et non avenue une loi provinciale ? Je sais qu'on ne l'a pas appliqué depuis maintes années, mais il existe.

660 J'aurais dû poser la question au doyen Gérard Beaudoin, mais j'admets en toute simplicité qu'elle ne m'est venue qu'à la lecture de l'article de notre amie, dans *Les Cahiers de droit* de mars 1985, que je viens de recevoir.

8 juin

J'ai assisté aux funérailles de M^e Lucien Tremblay, à l'église Notre-Dame. Il y avait là des représentants des divers barreaux, de l'université et de nombreux juges venus rendre hommage à leur collègue. Car si Monsieur Tremblay était à sa retraite, il avait été le juge en chef de la Cour d'appel. Chose assez extraordinaire à l'époque, me disait Jean-Jacques Lefebvre, il avait été un des rares avocats à passer directement de la pratique du droit à la Cour d'appel, avant d'en devenir le chef, deux ans plus tard. Il était fort apprécié pour son sens de l'équité, ses connaissances juridiques et son grand bon sens.

Je le connaissais pour avoir déjeuné à ses côtés au Cercle de la Place d'Armes, durant de nombreuses années. Nous nous y rencontrions presque tous les midis. J'aimais en lui sa grande expérience des choses et des gens, son extrême politesse, d'où il ne sortait qu'exceptionnellement. L'affaire *Coffin*, par exemple, lui faisait perdre sa sérénité. Je l'abordai un jour devant lui et je me jurai, mais un peu tard, de ne plus y faire allusion, non plus qu'à Jacques Hébert, devenu sénateur depuis, grâce à l'amitié de Monsieur Trudeau et à ses qualités de coeur et d'esprit.

Jeune, Monsieur Tremblay avait été formé chez les Franciscains. C'est de là qu'il est parti pour réussir pleinement une carrière d'avocat puis de magistrat, qui l'a conduit à la Chancellerie de l'Uni-

versité de Montréal ; auparavant, à titre de juge en chef de la Cour d'appel, il avait été le second personnage de la province.



M. Lucien Tremblay aurait pu être non un quelconque franciscain, mais un grand sujet de sa communauté, s'il ne s'était convaincu, vers la fin de son séjour au couvent, qu'il n'était pas fait pour entrer en religion. Il eut le courage de quitter la communauté, après s'être rendu compte que son avenir était dans le monde. Il a réussi une grande carrière ; il a fondé une famille et, somme toute, il a joué un rôle qui l'a rendu heureux, tandis que moine, il n'aurait pas été à sa place.

661

C'est ce à quoi je pensais en voyant passer devant moi le cercueil, monté sur un chariot poussé par les quatre croque-morts habituels, qui remontaient l'allée centrale de l'église Notre-Dame sous la direction du maître de cérémonie, aux éclats des grandes orgues.



Je viens de finir la lecture des mémoires de George Ignatieff. J'en garde un souvenir bien agréable, mais aussi une certaine gêne : combien nous, les francophones, avons joué un rôle bien mince dans les affaires de l'État, à Ottawa ! Si, à trois ou quatre reprises, le mémorialiste mentionne le nom d'un Canadien français, il passe vite à autre chose. Cela me rappelle le titre de l'*Ottawa Citizen*, quand M. Édouard Montpetit fut nommé représentant du Canada à la conférence de Gênes, en 1922 : *The Unknown Mr. Montpetit*, avait-on écrit. Et cependant, parmi les gens du Québec, quel prestige il avait ! Je l'ai accompagné à Gênes, puis à La Haye, en 1922. Pour moi, quelle source d'enrichissement ce fut que ces quatre mois passés à côté de ce que l'Occident comptait de plus célèbre, en face de la Russie et de l'Allemagne, ces ennemis d'hier et de demain.

Par ailleurs, sous M. Pierre Trudeau, le régime a changé bien des choses, il est vrai. À tel point qu'à tort ou à raison, on a parlé de *French Power*.



La réunion annuelle de la Société royale du Canada s'est terminée il y a quelques jours. Le prochain congrès aura lieu à Winnipeg.

Je crois que je n'irai pas, car je me sens devenu étranger à un groupe que j'aimais lorsque mes amis y avaient la préséance. Ma demi-surdité me donne l'impression d'être très loin de tous. De plus, le voyage me fatigue, comme aussi d'être logé dans des maisons d'étudiants dont les murs semblent en carton-pâte.

662 Je le regrette car, pour moi, la Société royale du Canada a été une occasion intéressante de rencontrer mes collègues de Québec, en particulier. Ce fut une source d'enrichissement, puisque chaque année, je me faisais un devoir d'apporter un chapitre nouveau à ce livre qui, après dix ans, est devenu *La Société canadienne-française au dix-neuvième siècle*.

11 juin

L'église du Gesù de Montréal vient d'être restaurée. Il est heureux que les Jésuites aient changé d'avis, car ils se préparaient à la démolir, sous le prétexte qu'elle était très abîmée et qu'elle ne remplissait plus la fonction qu'originellement Monseigneur Bourget lui avait assignée, au retour des Jésuites à Montréal, après 1842. L'église date de 1865. Elle ne serait que par l'âge un monument historique à conserver, si elle n'avait pas eu son existence propre à côté du collège Sainte-Marie, démoli depuis quelques années. Je me rappelle mon indignation quand j'appris que nos vieux maîtres étaient prêts à tout raser pour mieux vendre le terrain, après l'élargissement du boulevard Dorchester. J'avais écrit alors au supérieur de la Société pour protester contre la disparition de l'église, un des rares monuments religieux valables à Montréal. Je crois que le père n'a pas aimé ma lettre, mais de toute manière, l'immeuble est resté et on vient de le sortir de sa crasse plus que centenaire. Bravo!

On avait demandé à mon frère Marcel d'écrire ce qu'il pensait du temple et de ses fresques. Je me rappelle ses hésitations et les formules prudentes dont il avait entouré son opinion pour ne pas trop souligner les faiblesses de l'oeuvre. Ce que nos maîtres n'avaient sans doute pas trop aimé. Mais de Marcel, ils savaient qu'il ne fallait pas s'attendre à autre chose qu'à une grande franchise, tant il avait de respect pour son art. C'est à lui qu'on s'est adressé, sans trop le dire, pour restaurer la salle du Gesù, où l'on donnait du théâtre fort vivant et achalandé. Je me rappelle y avoir entendu *L'Apollon de*

Bélaç, de Giraudoux et d'autres pièces d'un théâtre vigoureux et bien plaisant.



À ce moment-là, Germaine et moi, sans être mondains, nous suivions le mouvement d'assez près. C'est ainsi que nous étions allés entendre André Malraux, au cours de la guerre d'Espagne. Il était de passage à Montréal pour ramasser des fonds destinés aux ambulances des troupes communistes, engagées contre celles de Franco. Dans les dernières pages de son livre *La Détresse et l'Enchantement*, Gabrielle Roy a écrit qu'on n'a pas laissé parler Malraux, à Montréal. C'est inexact, car nous étions au *People's Forum*, Germaine et moi, comme je l'ai écrit ailleurs. Nous nous rappelons avec beaucoup de plaisir le Malraux que nous avons entendu alors, bien loin de celui qui a fait l'éloge emphatique de Jean Moulin au moment où l'on a transporté son corps au Panthéon, longtemps plus tard.

663

J'ai beaucoup aimé le livre de Gabrielle Roy, plein de détails savoureux sur une vie qui n'a pas été toujours heureuse, mais à travers laquelle elle est passée avec une extraordinaire ténacité. Ses souvenirs sont vivants. Je pense que c'est un de ses meilleurs livres, en mettant de côté *Bonheur d'occasion* et *La Petite Poule d'eau*, dont on a fait une bien belle édition, illustrée de gravures de Jean-Paul Lemieux.



Nous avons entendu ***, l'autre soir, à la télévision. Il n'a guère changé. Il a eu l'intelligence de ne pas modifier sa manière de chanter. Il reste l'homme très simple qui sait quelles sont ses limites et qui ne les dépasse pas. Quel plaisir de l'écouter en songeant aux folies de Diane Dufresne qui, elle, ne résistera sûrement pas au temps, à moins qu'elle ne change sa manière de faire ; ce qui n'est pas impossible quand elle sentira que ses cris et ses contorsions ont cessé de plaire. Elle aurait une voix bien agréable si elle ne la forçait pas, trop souvent. Je sais qu'en écrivant cela, je vais à contre-courant, mais pourquoi pas ?

Parmi les meilleurs de nos chansonniers, il y a Félix Leclerc. J'aime la chaleur de sa voix, qui fait valoir la qualité de ses textes.

**Index de la revue *Assurances*
1987-1988
Volumes 55-56**

par

Josée Plamondon⁽¹⁾

XXXII

L'index de la revue *Assurances* est composé de deux parties : l'une, des auteurs/sujets et l'autre, des comptes rendus. La référence au mois de publication et à la page permet au lecteur de repérer rapidement l'article pertinent à sa recherche.

Index des auteurs/sujets

ACTUARIAT

Un point de vue actuariel sur le sida	Janvier 1988	549-556
La tarification et la sélection des risques	Octobre 1988	401-408

ASSURANCE

Comment, malgré une perte technique, l'assureur peut réaliser un bénéfice	Octobre 1988	474
Les sources de revenu de l'assureur	Juillet 1988	279-281
De la valeur du portefeuille en assurance	Janvier 1988	578

ASSURANCE AUTOMOBILE

Automobile insurance in Ontario	Juillet 1987	221-223
Gel des primes d'assurance automobile en Ontario	Juillet 1987	270

ASSURANCE-DOCUMENTATION

Bulletin de documentation	Juillet 1987	277-283
Taux de familiarité avec les revues universitaires d'assurance aux États-Unis	Juillet 1987	218-220

⁽¹⁾ M^{me} Josée Plamondon est directeur du Centre de documentation chez Sodarcam inc.

ASSURANCE DES BIENS

Un marché des oeuvres d'art à Montréal Octobre 1987 451-452

ASSURANCE DES BIENS voir aussi **INTÉRÊT ASSURABLE****ASSURANCE COMMERCIALE**

Analyse de diverses garanties ou restrictions d'assurance portant sur les ordonnances légales :

- Assurance automobile **XXXIII**
- Assurance des biens
- Assurance tous risques chantiers
- Assurance des pertes d'exploitation
- Assurance des loyers
- Assurance chaudières et machinerie Octobre 1988 481-486
- Assurance *bris de machines* Juillet 1987 272-276
- Le rôle et les activités de la Société pour l'expansion des exportations (S.E.E.) Juillet 1988 290-292

ASSURANCE HABITATION

- La copropriété divise sous le projet de Loi 20, l'assurance et la déclaration de copropriété Janvier 1988 526-541
- Copropriété et assurance Juillet 1987 265-267

ASSURANCE HYPOTHÈQUE

- Une nouvelle assurance hypothèque Octobre 1987 445

ASSURANCE I.A.R.D.

- Les défis de l'assurance I.A.R.D./Claude Dussault Juillet 1987 163-172
- Les sources de revenu de l'assureur Juillet 1988 279-281

ASSURANCE INCENDIE

- Le mur mitoyen Octobre 1988 465-466

La valeur d'un édifice inoccupé depuis un an et demi	Juillet 1988	310-311
La valeur marchande au moment du sinistre	Avril 1988	145

ASSURANCE MARITIME

Catastrophe en mer du Nord	Octobre 1988	477-478
La guerre dans le Golfe Persique et l'assurance	Janvier 1988	575-576

XXXIV

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Notions de responsabilité civile et d'assurance de responsabilité en matière de boissons alcooliques	Janvier 1988	583-587
Du papillon à la chrysalide ou l'étrange métamorphose de l'assurance de responsabilité	Octobre 1987	300-313

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE - POLLUTION

Assurance de la responsabilité civile pollution (Québec) (formule restreinte)	Avril 1988	90-102
L'assurance de responsabilité et la pollution	Avril 1988	86-89
Bibliographie du risque de pollution – Choix de documents	Avril 1988	82-85
Le BPC et les risques qu'il présente	Avril 1988	64-74
La pollution : le point de vue d'un réassureur	Avril 1988	75-81
Pollution Liability : Rediscovery of Policy Language	Avril 1988	36-54
Le pool de responsabilité civile (pollution) au Québec	Avril 1988	113-114
Le pool de responsabilité civile (pollution) du Québec	Avril 1988	4-9

Le rôle de la vérification de conformité
environnementale dans la fixation des
primes d'assurance responsabilité Avril 1988 55-63

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

L'assurance de responsabilité profession-
nelle Janvier 1988 562-570

Pouvoirs des corporations professionnel-
les de créer et gérer leur propre fonds
d'assurance de responsabilité profession-
nelle Octobre 1987 447 XXXV

Siéger au sein d'une société à but non lu-
cratif : un risque assurable Juillet 1988 262-268

ASSURANCE SUR LA VIE

Autres propos sur l'assurance-vie, abri
fiscal Octobre 1988 478-479

L'avenir est à ceux qui l'auront préparé Juillet 1987 207-212

L'employeur est le mandataire de l'assu-
reur (assurance-vie collective) Avril 1988 144

L'industrie de l'assurance-vie continue sa
transformation Avril 1988 103-106

Notion d'accident et d'illégalité en assu-
rance sur la vie Juillet 1988 309-310

RÉR et police universelle Juillet 1988 281-282

Réorganisation des opérations canadien-
nes à la Royale Vie du Canada Janvier 1988 581-582

ASSURANCE SUR LA VIE voir aussi SIDA

ASSURANCES - CANADA

Les assureurs ne jouent-ils pas un jeu
dangereux ? Juillet 1988 277-278

Le *Canadian Insurance Exchange* Janvier 1988 579-581

L'Institut d'assurance du Canada fait d'excellents travaux dans le milieu de l'assurance

Octobre 1987 453

Les résultats annuels de l'assurance autre que vie au Canada en 1987

Juillet 1988 269-271

Les résultats de l'assurance autre que vie au Canada, durant le premier et le second trimestres

Octobre 1987 449-451

XXXVI Résultats des assureurs canadiens en 1986 - Biens et responsabilités

Juillet 1987 271

The state of Canadian general insurance in 1987

Janvier 1988 469-494

Whither the insurance cycle : coping with the unavoidable !

Juillet 1988 175-183

ASSURANCES - EUROPE

L'Argus de Paris a 110 ans en 1987

Octobre 1987 454

L'assurance française en bonne santé

Janvier 1988 574

L'assurance mutuelle française en expansion

Octobre 1988 476

Le Marché commun

Avril 1988 115-116

Un Ombudsman français en assurance mutuelle

Octobre 1988 480

Réforme du Code des assurances en France

Octobre 1987 447-448

Les risques d'atteintes à l'environnement : la situation en France

Avril 1988 31-35

Small is no more beautiful

Janvier 1988 499

ASSURANCES - INTERNATIONAL

Les opérations d'assurance et de réassurance dans les pays en voie de développement : étude du secrétariat de la CNUCED

Janvier 1988 557-561

CODE CIVIL - ARTICLE 2604

Une autre grande controverse juridique :
l'article 2604 C.c. Juillet 1987 251-255

COMPAGNIE CAPTIVE

La création de compagnies captives au
Canada Octobre 1987 444-445

Un domicile canadien pour les captives Janvier 1988 574-575

XXXVIII COMPAGNIE D'ASSURANCE

Le centenaire de l'Union Suisse Octobre 1987 350

Guaranty Funds : Consumer's last
right : the industry's last rite ? Octobre 1987 393-399

La Laurentienne fête son cinquantième
anniversaire Avril 1988 112-113

Le quarantième anniversaire de la S.S.Q. Juillet 1987 269-270

Réorganisation des opérations canadien-
nes à la Royale Vie du Canada Janvier 1988 581-582

COMPAGNIE D'ASSURANCE - FAILLITE

La responsabilité du courtier, en cas de
faillite de l'assureur (jurisprudence amé-
ricaine) Juillet 1988 298-299

CONDOMINIUM voir ASSURANCE HABITATION**CONTRAT D'ASSURANCE**

Assurance de la responsabilité civile pol-
lution (Québec) (formule restreinte) Avril 1988 90-102

Assurance *bris de machines* Juillet 1987 272-276

Breaches of conditions and warranties :
when can coverage be denied ? Janvier 1988 500-517

Les certificats d'assurance et les notes de
couverture Juillet 1988 299-302

Divergence entre la police et la proposition	Janvier 1988	591-592
Le mur mitoyen	Octobre 1988	465-466
Vers une nouvelle législation des assurances au Québec	Octobre 1988	440-464
À propos de l'arbitrage	Octobre 1988	466-469

COURTIER D'ASSURANCES

L'Association des courtiers d'assurances du Québec	Octobre 1988	479-480	XXXIX
Attention to detail in competitive edge	Janvier 1988	542-543	
Le Comité technique	Octobre 1987	456	
Comment se défend le bureau d'importance moyenne	Janvier 1988	576-577	
Insurance broker's duties and responsibilities	Juillet 1988	204-243	
Mémoire du Comité tripartite sur la réforme et la réglementation du courtage d'assurances	Avril 1988	109-110	
La nature et les effets du mandat entre l'assureur et le courtier	Octobre 1987	351-370	
Les obligations du courtier d'assurance face à la pratique et à la jurisprudence :			
• 1 ^{re} partie	Juillet 1987	177-206	
• 2 ^e partie	Octobre 1987	371-392	
Prescription de trois ans ou de cinq ans ?	Janvier 1988	581	
La responsabilité du courtier, en cas de faillite de l'assureur (jurisprudence américaine)	Juillet 1988	298-299	
La tendance dans le courtage d'assurance I.A.R.D.	Avril 1988	112	
Les vingt grands courtiers mondiaux	Octobre 1988	471-472	

DALPÉ, JEAN

Chronique de vocabulaire	Juillet 1987	230-246
	Avril 1988	123-131
Faits d'actualité	Juillet 1987	268-271
À la recherche du mot juste	Juillet 1988	315-320
	Octobre 1988	491-498

DESLAURIERS, IGNACE J.

<i>XL</i> Le <i>sub judice</i>	Octobre 1987	295-299
--------------------------------	--------------	---------

DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS voir ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE**DOCUMENTATION**

Les banques de données ou le défi d'une société de l'information	Janvier 1988	544-548
Bibliographie du risque de pollution - Choix de documents	Avril 1988	82-85
Bulletin de documentation	Octobre 1987	329
Le sida, sélection de références à l'usage du monde des affaires	Octobre 1988	431-433

DOMMAGES CORPORELS

Bodily injury awards in Canada exceeding \$1,000,000, 1983 to 1986	Octobre 1987	421-428
--	--------------	---------

DROIT

L'objet d'art volé, mais acheté de bonne foi	Avril 1988	116
Preuve par polygraphie	Avril 1988	144
Le <i>sub judice</i>	Octobre 1987	295-299

DROIT DES ASSURANCES

L'absence de lien entre le préjudice subi par une victime et l'indemnité d'assurance : problème du cumul	Juillet 1988	302-305
--	--------------	---------

L'aggravation du risque : l'article 2566 C.e. et quatre récents jugements	Juillet 1988	306-309	
Conflicts of interest involving the insurer, the defence lawyer and the insured	Octobre 1987	330-350	
La nature et les effets du mandat entre l'assureur et le courtier	Octobre 1987	351-370	
Notion d'accident et d'illégalité en assurance sur la vie	Juillet 1988	309-310	
La notion de bonne foi, en matière d'assurance au Québec : le point de vue de l'assuré	Octobre 1987	437-443	<i>XLI</i>
Vers une nouvelle législation des assurances au Québec	Octobre 1988	440-464	
La preuve précise d'un acte malicieux incombe au demandeur, en matière civile	Juillet 1988	310	
Proposed changes to Canadian Federal insurance legislation	Juillet 1987	225-229	
Le sida, les assurances de personnes et le droit	Octobre 1988	358-369	
La valeur d'un édifice inoccupé depuis un an et demi	Juillet 1988	310-311	
DROITS DE LA PERSONNE			
La Charte des droits et libertés de la personne et son impact sur les assurances	Juillet 1988	244-253	
La Charte... et encore la Charte	Juillet 1987	247-248	
The Impact of the Charter of Rights and Freedom on Workers' Compensation Legislation	Octobre 1987	314-321	
La querelle de l'avortement	Avril 1988	111	
Le sida, les assurances de personnes et le droit	Octobre 1988	358-382	

DUMAIS, CHRISTIAN

Chronique juridique Juillet 1987 247-248

La notion de bonne foi, en matière d'assurance au Québec : le point de vue de l'assuré Octobre 1987 437-443

DUMONT, MONIQUE

Les banques de données ou le défi d'une société de l'information Janvier 1988 544-548

XLII

Bibliographie du risque de pollution - Choix de documents Avril 1988 82-85

Bulletin de documentation Juillet 1987 277-283

Index de la Revue « Assurances 1986-1987, Volume 54 Avril 1987 XIV-XXXI

DUQUETTE, RAYMOND

Les obligations du courtier d'assurance face à la pratique et à la jurisprudence :

• 1^{re} partie Juillet 1987 177-206

• 2^e partie Octobre 1987 371-392

ÉCONOMIE

Quand le bâtiment va, tout va Octobre 1987 453-454

La Bourse et ses aléas Janvier 1988 576

Crise et prospérité Juillet 1988 284-285

L'environnement économique et financier dans les principaux pays industrialisés Octobre 1988 487-490

L'étonnante hausse des marchés boursiers Juillet 1987 268

La frénésie actuelle de la Bourse Octobre 1987 455-456

Le krach boursier : quelques mois après Avril 1988 117-122

La scène économique et financière nord-américaine en 1987 Janvier 1988 495-499

La situation économique et financière en Amérique du Nord Juillet 1988 286-289

ÉDUCATION

De la formation littéraire ou scientifique Avril 1988 107-108

La nouvelle Chaire de sciences comptables de l'École des H.É.C. Janvier 1988 594-596

XLIII

ELMS, ROY A.

Whither the insurance cycle : coping with the unavoidable ! Juillet 1988 175-183

ENTREPRISES

Le libre-échange et les lois américaines Janvier 1988 575

Quelques-unes des préoccupations comptables actuelles de l'entreprise privée Juillet 1988 161-174

FARIBAULT, BERNARD

Du papillon à la chrysalide ou l'étrange métamorphose de l'assurance de responsabilité Octobre 1987 300-313

FERLAND, GASTON

Le pool de responsabilité civile (pollution) du Québec Avril 1988 4-9

FISCALITÉ

L'impôt sur le revenu et l'indemnité accordée à l'accidenté Juillet 1987 256-257

Intérêt et impôt taxable Octobre 1987 429

La querelle de la taxe immobilière Juillet 1988 272-273

Règles d'agrément des régimes de pension Octobre 1988 473

FONDS DE GARANTIE voir **COMPAGNIE D'ASSURANCE****FORSYTH, THOMAS L.**

Pollution Liability : Rediscovery of Policy Language Avril 1988 36-54

FORTIN, FRANCELINE

La scène économique et financière nord-américaine en 1987 Janvier 1988 495-499

XLIV FOSTER, DELAINE S.

The Impact of the Charter of Rights and Freedom on Workers' Compensation Legislation Octobre 1987 314-321

GERVAIS, DANIEL J.

La réassurance internationale Juillet 1988 184-198

GLAD, PAUL E.B.

Pollution Liability : Rediscovery of Policy Language Avril 1988 36-54

GRANTHAM, HARRY

Le sida et son assurabilité : quelques considérations éthiques Octobre 1988 383-393

GUY, PAUL

La commission des valeurs mobilières du Québec Juillet 1987 149-162

INFORMATIQUE

La planification, l'exécution et le suivi : trois facteurs importants dans l'atteinte d'objectifs informatiques Janvier 1988 518-525

Quelques réflexions sur l'informatique Octobre 1987 408-415

MONETTE, JACQUES

La responsabilité des initiés et le délit d'initié
Juillet 1988 199-203

MOREAU, RÉMI

Analyse de diverses garanties ou restrictions d'assurance portant sur les ordonnances légales
Octobre 1988 481-486

Assurance *bris de machines*
Juillet 1987 272-276

XLVI

L'assurance de responsabilité et la pollution
Avril 1988 86-90

L'assurance de responsabilité professionnelle
Janvier 1988 562-570

Assurance et technologie
Octobre 1987 431-436

Le BPC et les risques qu'il présente
Avril 1988 64-74

La Charte des droits et libertés de la personne et son impact sur les assurances
Juillet 1988 244-253

Chronique de documentation
Juillet 1987 256-265

Avril 1988 132-143

Juillet 1988 312-314

Chronique juridique
Juillet 1987 247-255

Janvier 1988 583-592

Avril 1988 144-148

Juillet 1988 306-311

Octobre 1988 440-464

La copropriété divisée sous le projet de Loi 20, l'assurance et la déclaration de copropriété
Janvier 1988 526-541

Études techniques
Juillet 1988 290-305

La nature et les effets du mandat entre l'assureur et le courtier
Octobre 1987 351-370

La réforme des Institutions financières : le Livre Blanc	Janvier 1988	571-573
Les risques d'atteintes à l'environnement : la situation en France	Avril 1988	31-35
Les risques du crédit	Octobre 1987	416-420
Siéger au sein d'une société à but non lucratif : un risque assurable	Juillet 1988	262-268
NAILS, KENNETH H.		
Guaranty Funds : Consumer's last right ; the industry's last rite ?	Octobre 1987	393-399
NICHOLL, JOHN I.S.		
Breaches of conditions and warranties : when can coverage be denied ?	Janvier 1988	500-517
The broker as agent : the two-hat syndrome	Juillet 1988	221-243
O'DONNELL, J. VINCENT		
The broker as professional adviser to the assured : the nature of the role of the insurance broker	Juillet 1988	204-220
OUTREVILLE, J. FRANÇOIS		
Les opérations d'assurance et de réassurance dans les pays en voie de développement : étude du secrétariat de la CNUCED	Janvier 1988	557-561
Taux de familiarité avec les revues universitaires d'assurance aux États-Unis	Juillet 1987	218-220
PARIZEAU, ANDRÉ		
Quelques réflexions sur l'informatique	Octobre 1987	408-415
PARIZEAU, GÉRARD		
Chronique de documentation	Janvier 1988	593-598
	Avril 1988	132-143

Un nouveau directeur de la Revue	Avril 1988	1
Pages de Journal	Juillet 1987	284-294
	Octobre 1987	457-468
	Janvier 1988	605-618
	Avril 1988	149-159
	Juillet 1988	321-334
	Octobre 1988	499-507
RÉR et police universelle	Juillet 1988	281-282
<i>XLVIII</i> Les sources de revenu de l'assureur	Juillet 1988	279-281
PARIZEAU, ROBERT		
Sodarecan inc. in 1986	Juillet 1987	173-176
PASKELL-MEDE, MINDY		
Conflicts of interest involving the insurer, the defence lawyer and the insured - The Quebec Law	Octobre 1987	330-350
PLAMONDON, JOSÉE		
Le sida, sélection de références à l'usage du monde des affaires	Octobre 1988	431-433
PLAMONDON, LUC		
Un second point de vue juridique (Le sida, les assurances de personnes et le droit)	Octobre 1988	370-382
PLANIFICATION FINANCIÈRE		
Le régime d'épargne-retraite	Avril 1988	114-115
Règles d'agrément des régimes de pension	Octobre 1988	473
RÉR et police universelle	Juillet 1988	281-282

**POLLUTION voir ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ
CIVILE - POLLUTION et RESPONSABILITÉ CIVILE - POLLUTION**

PRÉVENTION DES RISQUES

Sécurité et prévention :

- Construction ou fabrication de produits
- Informatique
- Milieu scolaire
- Municipalité
- Certains magasins et dépanneurs

XLIX

Juillet 1988 292-298

PUGH, NED

Attention to detail in competitive edge

Janvier 1988 542-543

RAYMOND, MICHEL J.

La pollution : le point de vue d'un réassureur

Avril 1988 75-81

RÉASSURANCE

Les opérations d'assurance et de réassurance dans les pays en voie de développement : étude du secrétariat de la CNUCED

Janvier 1988 557-561

La pollution : le point de vue d'un réassureur

Avril 1988 75-81

Le pool de responsabilité civile (pollution) du Québec

Avril 1988 4-9

La réassurance internationale

Juillet 1988 184-198

Les risques d'atteintes à l'environnement : la situation en France

Avril 1988 31-35

The state of Canadian general insurance in 1987

Janvier 1988 469-494

RESPONSABILITÉ CIVILE

L'absence de lien entre le préjudice subi par une victime et l'indemnité d'assurance : problème du cumul

Juillet 1988 302-305

L'avis de sinistre tardif

Juillet 1987 250-251

La faute ou le dommage ?

Juillet 1987 249

Inexécution d'une soumission

Avril 1988 145-146

L La notion de prévisibilité en droit de la responsabilité

Avril 1988 146

Notions de responsabilité civile et d'assurance de responsabilité en matière de boissons alcooliques

Janvier 1988 583-587

La preuve précise d'un acte malicieux incombe au demandeur, en matière civile

Juillet 1988 310-311

Sur certaines réformes législatives (Tort Law) adoptées aux États-Unis

Octobre 1987 445-446

Refoulement d'égouts et responsabilité municipale

Avril 1988 147

Responsabilité civile du conducteur en état d'ébriété

Janvier 1988 577

Les troubles de voisinage

Juillet 1988 289

RESPONSABILITÉ CIVILE - POLLUTION

Le BPC et les risques qu'il présente

Avril 1988 64-74

Pollution Liability : Rediscovery of Policy Language

Avril 1988 36-54

La protection de l'environnement : un survol du cadre législatif

Avril 1988 10-30

Responsabilité de l'État

Avril 1988 147

Les risques d'atteintes à l'environnement : la situation en France

Avril 1988 31-35

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Insurance broker's duties and responsibilities	Juillet 1988	204-243
Responsabilité des administrateurs en matière fiscale	Janvier 1988	590-591
La responsabilité du courtier, en cas de faillite de l'assureur (jurisprudence américaine)	Juillet 1988	298-299
La responsabilité des initiés et le délit d'initié	Juillet 1988	199-203
Le suicide d'un patient et la détermination des responsabilités	Avril 1988	146-147

*LI***RISQUE TECHNOLOGIQUE**

Assurance et technologie	Octobre 1987	431-436
--------------------------	--------------	---------

ROBEY, CHRISTOPHER J.

The state of Canadian general insurance in 1987	Janvier 1988	469-494
---	--------------	---------

ROSS, JACQUES A.

L'avenir est à ceux qui l'auront préparé	Juillet 1987	207-212
Un point de vue actuariel sur le SIDA	Janvier 1988	549-556
Le point de vue d'un assureur (Le sida et les assureurs)	Octobre 1988	409-418

ST-DENIS, JACQUES

La protection de l'environnement : un survol du cadre législatif	Avril 1988	10-30
--	------------	-------

SAUVÉ, MADELEINE

Octroi, subside, subvention	Juillet 1987	213-217
-----------------------------	--------------	---------

SERVICES FINANCIERS

L'avant-projet de loi sur les caisses d'épargne et de crédit	Octobre 1988	470
--	--------------	-----

	Les banques et la vente de l'assurance	Janvier 1988	579
	Du décloisonnement des intermédiaires : un point de vue	Juillet 1988	273-274
	Déclouisonnement : la situation en Belgi- que	Octobre 1988	474-475
	Des exemples d'acquisitions dans le ca- dre du décloisonnement des Institutions financières	Janvier 1988	573
LII	Pléthore de banques	Juillet 1988	278
	Récente initiative du Mouvement Desjar- dins	Janvier 1988	573
	Réflexions sur le décloisonnement des Institutions financières	Octobre 1987	322-329
	La réforme des Institutions financières : le Livre Blanc	Janvier 1988	571-573
	Les risques du crédit	Octobre 1987	416-420
	SIDA		
	Le contenu complet du colloque de l'Université Laval : <i>Sida, un risque assu- rable ?</i>	Octobre 1988	428-431
	Déclaration de Londres sur la prévention du sida - 28 janvier 1988	Octobre 1988	424-428
	Un point de vue actuariel sur le SIDA	Janvier 1988	549-556
	Les pouvoirs publics et le sida	Octobre 1988	337-357
	Le Sida	Avril 1988	110-111
	Le sida, les assurances de personnes et le droit	Octobre 1988	358-382
	Le sida et les assureurs	Octobre 1988	394-418
	Le sida : l'état de la question au pays - Rapport de synthèse et recommanda- tions/Société royale du Canada	Octobre 1988	419-424

En soi, le sida n'est pas une maladie mortelle	Juillet 1988	284
Le sida et le milieu médical	Octobre 1988	383-393
Le sida, sélection de références à l'usage du monde des affaires	Octobre 1988	431-433

SIRARD, ANDRÉ

L'environnement économique et financier dans les principaux pays industrialisés	Octobre 1988	487-490
Le krach boursier : quelques mois après	Avril 1988	117-122
La situation économique et financière en Amérique du Nord	Juillet 1988	286-289

*LIII***SODARCAN**

Le Groupe Sodarcane en pleine expansion	Octobre 1987	446
Sodarcane inc. in 1986	Juillet 1987	173-176

STIEBER, STEVEN

Conflicts of interest involving the insurer, the defence lawyer and the insured - The Common Law	Octobre 1987	330-350
--	--------------	---------

TARIFICATION

Le sida, risque assurable	Octobre 1988	394-400
La tarification et la sélection des risques (Le sida et les assureurs)	Octobre 1988	401-408

TERMINOLOGIE

De l'abus de l'abréviation	Avril 1988	126
<i>Du même acabit, de la même farine</i>	Juillet 1987	241
L'actualité de la traduction	Juillet 1988	274-275
<i>Administrateur</i>	Avril 1988	124-125
<i>Approche</i>	Juillet 1987	245
<i>Aviser</i>	Juillet 1987	245

	<i>Le breakfast</i>	Avril 1988	129
	<i>Best-seller</i>	Avril 1988	131
	Les canadianismes	Octobre 1988	497-498
	<i>Capitation clause</i>	Juillet 1988	316
	<i>Capsule</i>	Avril 1988	123
	<i>Un collectif de réalisation</i>	Juillet 1987	239
	<i>Complainte</i>	Avril 1988	129
LIV	<i>Composante</i>	Juillet 1987	241
	Connaissance de l'anglais	Janvier 1988	578-579
	Les mots <i>contrat</i> et <i>police</i>	Juillet 1987	230
	<i>Contrôle</i>	Juillet 1987	235
	<i>Convivial et convivialité</i>	Octobre 1988	491
	Courtier	Octobre 1988	492-493
	<i>Coûteux et dispendieux</i>	Avril 1988	123
	<i>Couverture</i>	Avril 1988	124
	<i>Défnitivement</i>	Juillet 1988	319
	<i>Détails et coordonnées</i>	Avril 1988	129-130
	<i>La donne</i>	Octobre 1988	493
	<i>Entrepreneur, contracteur, entrepreneurs-hip et entrepreneurial</i>	Avril 1988	130-131
	<i>L'environnement</i>	Juillet 1987	239-240
	<i>Environnement, environnemental</i>	Juillet 1988	317
	<i>Équité</i>	Octobre 1988	492
	<i>L'excellence</i>	Avril 1988	131
	Autres exemples : le <i>zapping</i> , le <i>sampling</i> , l' <i>inventé</i> et l' <i>éventé</i>	Octobre 1988	494
	<i>Exhibit</i>	Juillet 1987	232-233
	<i>Fan</i>	Juillet 1987	244-245

<i>Fioul</i>	Octobre 1988	491	
<i>Flashes</i>	Avril 1988	126	
<i>Flyé</i>	Juillet 1988	319	
<i>Fondation</i>	Octobre 1988	497	
Le <i>franglais</i> , fait d'actualité	Juillet 1988	274	
Les <i>Golden Boys</i>	Avril 1988	127-128	
<i>Government Task Force</i>	Juillet 1987	234	
<i>Graffitiste</i>	Juillet 1987	245	LV
<i>Grouse</i>	Avril 1988	128	
<i>I.B.N.R.</i>	Juillet 1987	237	
<i>Indemniser, indemnité, indemnisable, indemnisation</i>	Juillet 1987	233	
Les <i>intervenants</i>	Octobre 1988	498	
Le <i>jargon</i> du métier	Juillet 1987	257-260	
<i>Libellé</i>	Juillet 1987	233	
<i>Libelle et diffamation</i>	Juillet 1987	238	
<i>Librairie, bibliothèque</i>	Avril 1988	128	
<i>Lobbying</i>	Octobre 1988	495	
<i>Logiciel</i>	Juillet 1987	236	
Le <i>look</i> européen	Octobre 1988	493	
<i>Maintenance</i>	Juillet 1987	246	
<i>Maîtresse-femme</i>	Juillet 1987	234	
<i>Management des ressources humaines</i>	Avril 1988	127	
<i>Managérial, entrepreneurial</i>	Juillet 1988	316	
Le <i>must</i> de Cartier	Juillet 1988	315-316	
You <i>may</i> or you <i>must</i> : la règle et son adaptation aux faits dans le jargon juridique	Octobre 1988	495-497	

<i>Objet et but</i>	Juillet 1988	319
<i>Obsolète</i>	Juillet 1987	232
<i>Occurrence</i>	Juillet 1988	316
<i>Octroi, subside subvention</i>	Juillet 1987	213-217
<i>Off-shore et on shore</i>	Juillet 1988	318
<i>Opportunité</i>	Octobre 1988	494-495
<i>Pamphlet</i>	Octobre 1988	491
<i>Patron</i>	Avril 1988	125
<i>Pisciniers</i>	Juillet 1987	244
<i>Le mot plus</i>	Juillet 1988	315
<i>Poster</i>	Juillet 1988	317
<i>Selon les principes comptables généralement reconnus</i>	Juillet 1987	242-244
<i>Privatisation, nationalisation, socialisation</i>	Juillet 1987	231-232
<i>Problème et problématique</i>	Avril 1988	129
<i>Produits</i>	Avril 1988	125-126
<i>Ratio et média</i>	Avril 1988	127-128
<i>Réaliser, réalisation</i>	Juillet 1987	236
<i>Réalités associatives</i>	Juillet 1988	320
<i>Réhabilitation et rééducation</i>	Juillet 1987	234-235
<i>Risques politico-économiques</i>	Juillet 1987	236
<i>Les sigles se multiplient</i>	Juillet 1988	285
<i>Sponsor, bailleur de fonds</i>	Juillet 1987	235
<i>Stock</i>	Juillet 1987	230-231
<i>Le suivi</i>	Juillet 1988	315
<i>Taux de sinistralité</i>	Juillet 1987	238-239
<i>Les titres au féminin</i>	Avril 1988	123-124

<i>Top niveau</i>	Juillet 1987	244
<i>Tort system, no-fault system</i>	Juillet 1987	240-241
<i>Transaction</i>	Juillet 1987	234
<i>Véhicule financier</i>	Juillet 1987	241

TERRORISME

Actes de terrorisme ; indemnisation automatique	Juillet 1988	183
---	--------------	-----

TRANSPORTS

LVII

Les chemins de fer au Canada : la troisième ligne transcontinentale	Juillet 1988	254-261
---	--------------	---------

VALEURS MOBILIÈRES

Changements à la Loi sur les valeurs mobilières du Québec	Octobre 1987	446-447
La commission des valeurs mobilières du Québec	Juillet 1987	149-162
La Commission des valeurs mobilières du Québec, en regard de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec	Juillet 1987	260-264
La responsabilité des initiés et le délit d'initié	Juillet 1988	199-203

VIAU, ROBERT

Bilan socio-économique des pertes pour cause d'inondation de la rivière Saint-François	Octobre 1987	400-407
--	--------------	---------

YERGEAU, MICHEL

La protection de l'environnement : un survol du cadre législatif	Avril 1988	10-30
--	------------	-------



COMPTES RENDUS

	<i>L'accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis / Clarkson Gordon Caron Bélanger Woods Gordon</i>	Octobre 1988	435
	Actes du colloque sur « l'avenir de l'indemnisation du préjudice corporel » / <i>Revue générale de droit</i>	Janvier 1988	598
LVIII	<i>L'actualité terminologique (Terminology update) / Bureau du Secrétariat d'État du Canada</i>	Avril 1988	142-143
	Les années d'assurances 1975 à 1986 dans sept pays industrialisés / <i>Sigma</i>	Octobre 1988	471
	L'assurance de responsabilité civile : produits / <i>The Conference Board</i>	Juillet 1988	268
	How banks will compete in the Insurance Market / <i>The John Liner Review</i>	Juillet 1987	206
	<i>Paul-Émile Borduas / Éditions du Musée des beaux-arts de Montréal</i>	Octobre 1988	434-435
	<i>Bulletin fiscal / Maheu, Noiseux, Collins, Barrow</i>	Juillet 1988	198
	Le Bulletin SSQ, sur les lois sociales	Avril 1988	74
	500 questions-réponses sur l'assurance-vie / Éditions Proteau	Avril 1988	139-140
	Le commerce des fourrures et la société de l'Ouest canadien (1670-1870) / Société historique du Canada	Avril 1988	148
	Commerce sans frontières - le sens du libre-échange / Éditions Québec-Amérique	Janvier 1987	162
	Les connaissances personnelles du juge, dans un procès civil / <i>The Canadian Bar Review</i>	Janvier 1988	517

Demeures bourgeoises de Montréal - Le Mille Carré Doré / Éditions du Méridien	Avril 1988	139
Dictionnaire biographique du Canada / Presses de l'Université Laval et de l'Université de Toronto	Avril 1988	138
Document de consultation sur le décloisonnement des intermédiaires / Pierre Fortier	Juillet 1988	271
Le droit des assurances terrestres depuis 1976 / M ^e François-Xavier Simard jr, Gabrielle De K. Marceau	Juillet 1988	313-314
L'évaluation du préjudice en cas de perte de gains - L'indemnisation du préjudice pour blessures corporelles : capital ou rente ? / Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec	Avril 1988	141
La guerre des Boers et l'impérialisme canadien / Société historique du Canada	Avril 1988	148
Guide des références pour la rédaction juridique / Les Éditions Thémis Inc. 1987	Octobre 1987	399
<i>Guide de sécurité et prévention en activité physique</i> / Poitras, Lavigueur Inc.	Octobre 1987	428-429
The John Liner Letter / The John Liner Organization	Avril 1988	137
La Laurentienne / Québec-Amérique	Avril 1988	138
Les limitations à l'indemnisation des dommages liés à des actes médicaux et chirurgicaux / <i>L'Argus</i>	Avril 1988	134-136
<i>Nouveau droit des assurances : dix ans de contentieux</i> / Revue juridique Thémis	Avril 1988	111

	Ontario Commission for Compensation for Personal Injuries and Death (Rapport)	Juillet 1988	275-276
	<i>L'opposabilité des exceptions à différents intéressés dans un contrat d'assurance / Jean-Guy Bergeron</i>	Juillet 1988	313
	La planification de la retraite / sous la direction de Nicolas Zay	Avril 1988	136
LX	« La portée du questionnaire sur le principe de la déclaration spontanée, à la lumière du droit comparé des assurances terrestres » / <i>The Canadian Bar Review</i>	Octobre 1988	436
	<i>Les problèmes juridiques du sport (Le sportif et le groupement sportif et Responsabilité et assurance) / Centre d'études administratives, Université de Nice</i>	Juillet 1988	314
	<i>Rapport annuel sur les assurances (1987) / L'Inspecteur général des Institutions financières</i>	Octobre 1988	436-439
	Rapport de l'enquête sur l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile en Ontario / A. Osborne	Juillet 1988	276-277
	Rapport sur la tarification en assurance automobile / Inspecteur général des Institutions financières	Juillet 1988	283
	<i>Référence : Journal de l'assurance, juin 1988 n° 52</i>	Octobre 1988	435-436
	<i>La Réforme des Institutions financières / Ministère des Finances (Québec)</i>	Janvier 1988	599-604
	Security and Continuity in Reinsurance / NRG	Janvier 1988	597-598
	<i>Le sida : un risque assurable ? / Chaire d'assurance de la Faculté des sciences de l'administration de l'Université Laval</i>	Juillet 1988	282-283

Un siècle à entreprendre : la Chambre de Commerce de Montréal, 1887-1987 / Comité du Centenaire de la Chambre de Commerce de Montréal	Janvier 1988	593-594	
“Speaking the Language of Insurance” / <i>The A. John Liner Publication</i>	Avril 1988	137	
<i>The Square Mile</i> / Donald Mackay	Juillet 1988	312-313	
<i>Statistiques 1986</i> / Régie des rentes du Québec	Janvier 1988	596-597	LXI
« Vers un système fondé sur l'assurance du risque » / <i>Cahiers de droit</i>	Avril 1988	132-134	
“World Insurance Report” / <i>Financial Times</i>	Avril 1988	143	



Liste des index antérieurs

Si le lecteur désire connaître les numéros antérieurs contenant des index, en voici la liste complète depuis 1980.

- AVRIL 1987 – Index de la revue « Assurances » pour 1986-1987
55^e année
N° 1 par Monique Dumont
- AVRIL 1986 – Index de la revue « Assurances » pour 1985-1986
54^e année
N° 1 par Monique Dumont
- AVRIL 1985 – Index de la revue « Assurances » pour 1984-1985
53^e année
N° 1 par Monique Dumont
- AVRIL 1984 – Index de la revue « Assurances » pour 1983-1984
52^e année
N° 1 par Monique Dumont
- AVRIL 1983 – Index de la revue « Assurances » pour 1982-1983
51^e année
N° 1 par Monique Dumont

- JANVIER 1982 – Index de la revue · Assurances ·
49^e année pour 1980-1981
N° 4 par Monique Dumont

MARTINEAU WALKER

AVOCATS

AGENTS DE BREVETS ET MARQUES DE COMMERCE

Roger L. Beaulieu, c.r.	Peter R.D. MacKell, c.r.	Guy Gagnon, c.r.	André J. Clermont, c.r.
Robert A. Hoppé, c.r.	J. Lambert Toupin, c.r.	Roger Reinhardt	Jean H. Lafleur, c.r.
C. Stephen Cheasley	Hon. Francis Fox, C.P., c.r.	Jack R. Miller	Gérald A. Lacoste
Robert M. Skelly	James G. Wright	Gilles J. Bélanger	Maurice A. Forget
Richard Martel	Stephen S. Heller	Roland Forget	Pierrette Rayle
Lawrence P. Yelin	David W. Salomon	André T. Mécs	Claude Brunet
David L. Cannon	Roger Duval*	Serge Guérette	Jean Lemelin*
Ross J. Rourke*	Louis Bernier	Jean-François Buffoni	Jocelyn H. Leclerc
Wilbrod Claude Décarie	Robert B. Issenman	Marc Nadon	Andrea Francoeur Mécs
Donald M. Hendy	Claude Désy	Paul B. Singer	Dennis P. Griffin
François Rolland	Graham Nevin	Jean Masson	André Durocher
Gilles Carli	Robert Hackett	Richard J. Clare	Marie Giguère
Eric M. Maldoff	Xeno C. Martis	Ronald J. McRobie	David Powell
Reinhold G. Grudev	Robert Paré	Richard Lacoursière	Jean G. Morency*
Claude Paré*	Pierre J. Deslauriers	Brigitte Gouin	Daniel Picotte
C. Anne Hood-Metzger	Lise Bertrand	Karl Delwaide	Jacques Rajotte
Patrice Vachon	Luc-Marie Gervais	Michael E. Goldbloom	Mark D. Walker
George Artinian	R. Andrew Ford	George J. Pollack	Robert C. Potvin
Marc-André G. Fabien	Barbara L. Novek	Louis H. Séguin	Marc Généreux
Guy Leblanc*	Pierre Lefebvre	Alain Ranger	Claude Auger
Louise Béchamp	Anne-Marie Therrien*	Margriet Zwarts	Marie Lafleur
Patrick Healy	Lawrence E. Johnson	Robert Labbé	Marilyn Piccini-Roy
Jean-François Gilbert	Louis Roy*	Jean-Pierre Blais	Edith Bonnot
Jacques Dalpé	Dominique Monet	Micheline Perrault	Theresa Siok
Pierre Trudeau	Benoit Turmel	Claudette T. Couture*	Alain Morin
Bernard Choquette*	Paul Mayer	François Bastien	James Cameron
Sharon Druker	Stéphane Gilker	Carole Gingras	Rosaire Houde
Alain Riendeau	Gilbert E. Forest*	Marie-José Roux-Fauteux	Catherine La Rosa
Stephen Hamilton	Benito Aloe	Nathalie Béland	Sonia Boutin*
Dougal W. Clark	Catherine Delorme	Jean G. Lamothe	Claude Marseille
Pierre Setlakwe	Philippe Tremblay*	Benoit Mandeville	Constantine A. Kyres
France Allard	Suzanne Anfousse	Aubie Herscovitch	Chantal Lavoie
Pierre A. Lefebvre	Élyse Lemay	Éric Ménard	Nathalie Mercure
Jean-Guy Payette	Brigitte Ramaseder		

Conseil

George A. Allison, c.r.
Bâtonnier Marcel Cinq-Mars, c.r.
L'Honorable Alan A. Macnaughton, C.P., c.r.
Fernand Guertin, c.r.
Owen L. Carter, c.r.*
Jean Martineau, C.C., c.r. (1895-1985)
Robert H. E. Walker, c.r. (1912-1988)

Montréal

800, Square Victoria
Bureau 3400
Montréal, Canada
H4Z 1E9
Téléphone (514) 397-7400

*Québec

425 rue Saint-Amable
Bureau 1100
Québec, Canada
G1R 5E4
Téléphone (418) 647-2447

Fasken Martineau Walker

Montréal
Québec
Toronto
Mississauga
Londres



LE GROUPE DOMINION DU CANADA



COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE DOMINION DU CANADA
COMPAGNIE D'ASSURANCE CASUALTY DU CANADA

Succursale du Québec : **1080 Côte du Beaver Hall**
Montréal H2Z 1T4

Directeur : **JEAN-PIERRE L'HEUREUX, F.I.A.C.**
Directeur Adjoint : **J.L. PICHETTE, F.I.A.C.**

Un Groupe de Compagnies entièrement canadiennes



PRUDENTIELLE

La Prudentielle Compagnie d'Assurance Limitée
The Prudential Assurance Company Limited
Siège social canadien : 1155, rue University, Montréal, Qué. H3B 1R7

S.C.G.R.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE GESTION DE RÉASSURANCE, INC.

Gestionnaire

des affaires de réassurance des sociétés suivantes :

- A.G.F. RÉASSURANCES (Assurance Vie et Assurance Générale)
- COMPAGNIE D'ASSURANCES POHJOLA (Assurance Générale)
- LES MUTUELLES DU MANS VIE (Assurance Vie)
- LA NATIONAL E, COMPAGNIE DE RÉASSURANCE DU CANADA (Assurance Vie et Assurance Générale)
- NORWICH WINTERTHUR REINSURANCE CORPORATION LTD. (Assurance Générale)
- N.R.G. LONDON REINSURANCE COMPANY (Assurance Vie)
- SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE RÉASSURANCE (Assurance Vie)
- SOCIÉTÉ DE RÉASSURANCE DES ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES (SORÉMA) (Assurance Générale)
- UNIONE ITALIANA DI RIASSICURAZIONE S.p.A. (Assurance Vie et Assurance Générale)

1140 ouest, boul. de Maisonneuve Bureau 801
MONTRÉAL, QUÉBEC H3A 1M8

Tél.: (514) 284-1888

Télex: 05-24391

McALLISTER, BLAKELY, HESLER & LaPIERRE

AVOCATS

W.R. McALLISTER, Q.C.

N.D. HESLER, LL.L.

D.W. WILLIAMS, LL.L.

P.B. BAILLARGEON, LL.L.

H. LAMED, B.C.L.

L. NAHMIASH, LL.B.

S. LATRAVERSE, B.C.L.

F. CALANDRIELLO, B.C.L., LL.B.

J.A. BLAKELY, Q.C.

C.K. LaPIERRE, B.C.L.

A. THIBAUDEAU, LL.L.

A. LEDUC, LL.L.

H. CLAVIER, B.C.L., Arch.

V.L. MARLEAU, B.C.L., LL.B.

J.-L. COUTURE, LL.B.

**Bureau 1230
Place du Canada
Montréal, Canada
H3B 2P9**

Téléphone: (514) 866-3512

Télex: 05-25569

Adresse télégraphique WHITESCO

Télécopieur: (514) 866-0038

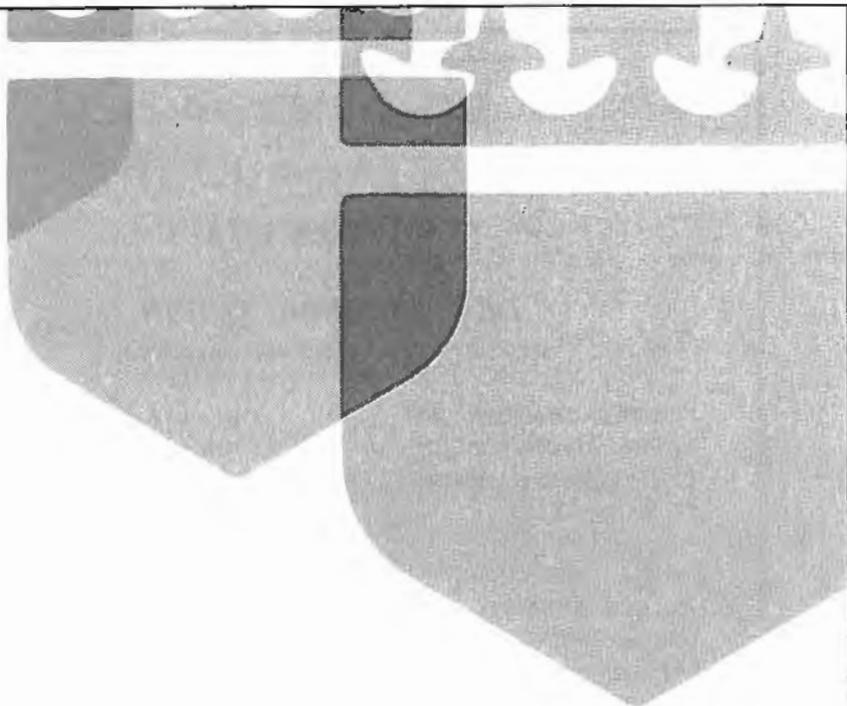
POITRAS
LAVIGUEUR
COURTIERS D'ASSURANCES

Nous assurons la réussite

Poitras, Lavigueur inc., courtiers d'assurances

2, Place Québec, bureau 236, C.P. 1305, Québec (Québec) G1K 7G4

Téléphone: (418) 647-1111 Télécopieur: 647-4976 Télex: 051-3332



Depuis plus d'un siècle et demi....

C'est une tradition chez nous de s'adapter aux nouveaux besoins et exigences des Québécois.

Des centaines d'agences font équipe avec la Compagnie d'Assurance du Québec et l'Assurance Royale pour offrir un service professionnel à une clientèle de plus en plus exigeante.

Un service de règlement rapide, fiable et équitable est une autre raison pour laquelle ils nous accordent leur confiance... comme les agents d'antan.

Compagnie d'Assurance du Québec

Associée avec **l'Assurance Royale** depuis 1961



DE GRANDPRÉ, GODIN

AVOCATS - BARRISTERS AND SOLICITORS

PIERRE de GRANDPRÉ, C.R.

RENÉ C. ALARY, C.R.

JEAN-JACQUES GAGNON

RICHARD DAVID

J. LUCIEN PERRON

ANDRÉ P. ASSELIN

ALAIN ROBICHAUD

MARIE-CHRISTINE L. PAPILLON

JACQUES L. ARCHAMBAULT

PIERRE LABELLE

FRANÇOIS BEAUCHAMP

JEAN BENOÎT

YVAN BRODEUR

HÉLÈNE MONDOUX

GUY GILAIN

MARC BEAUCHEMIN

ANNE BÉLANGER

GILLES GODIN, C.R.

ANDRÉ PAQUETTE, C.R.

OLIVIER PRAT

GILLES FAFARD

GABRIEL KORDOVI

PIERRE MERCILLE

BERNARD CORBEIL

PIERRE-PAUL LAVOIE

YVES POIRIER

JEAN J. BOURRET

DANIEL SÉGUIN

PIERRE HAMEL

CHRISTIANE ALARY

MARC DÉCARIE

BERNARD BUSSIÈRES

NATHALIE FERRON

SYLVIE ARCAND

CONSEIL

MARC DESJARDINS

25^{ème} ÉTAGE, TOUR DE LA BOURSE
800 PLACE VICTORIA, CASE POSTALE 108,

25TH FLOOR, STOCK EXCHANGE TOWER
800 VICTORIA SQUARE, P.O. BOX 108

MONTRÉAL, QUÉBEC H4Z 1C2

TÉLÉPHONE: (514) 878-4311

TÉLEX 05-25670 MULTILEX MTL. TÉLÉCOPIEUR: (514) 878-3467

AGENCE DE RÉCLAMATIONS CURTIS INC.

Jules Guillemette, A.R.A.

Gilles Lalonde, A.R.A.

EXPERTISES APRÈS SINISTRES
DE TOUTES NATURES

2340, rue Lucerne
Bureau 9

V.M.R., Montréal
H3R 2J8

Tél.: 341-1820

ASSURANCE
COLLECTIVE/Biens

RÉGIMES DE RENTES

RÉMUNÉRATION

ADMINISTRATION

RÉGIMES D'INTÉRESSEMENT

COMMUNICATIONS

INFORMATIQUE



MLH + A inc.
Murray, Le Houllier, Martog
actuaire et conseillers

Montréal

1140, boul. de Maisonneuve Ouest
Bureau 1401
Montréal (Québec)
H3A 1M8
(514) 845-6231

Québec

2795, boul. Laurier
Bureau 100
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4M7
(418) 659-4941

Toronto

1 Eglinton Ave. East
Suite 320
Toronto (Ontario)
M4P 1A1
(416) 486-5460

Hamilton

185 Young St
Hamilton (Ontario)
L8N 1V9
(416) 522-8884

Ottawa

1500 Carling Ave West
Suite 570
Ottawa (Ontario)
K1Z 8R7
(613) 722-0152

**Réassurance
Vie
Accident-maladie**

Automatique
Facultative
Individuelle
Collective



**La Munich de Réassurance
Succursale canadienne (vie)**

André Albert
Vice-président, marketing

Lucie Cossette, fsa, fca
Directrice et actuaire

630, boul. René-Lévesque ouest
Montréal, Québec, H3B 1S6
Téléphone: (514) 866-6825 - Télécopieur: (514) 875-7389

DALE-PARIZEAU

Les professionnels du **courtage d'assurance.**

Avec près de 1 000 personnes dans plus de 35 villes au pays, Dale-Parizeau forme le plus important groupe de courtage d'assurance à intérêts canadiens. Nous mettons notre puissant réseau humain et technologique au service de nos clients, quels que soient leurs besoins.

Dale-Parizeau est membre du groupe Sodarcan.

Montréal : (514) 282-1112 Toronto : (416) 591-2500 Vancouver : (604) 681-0121



Dale-Parizeau inc.

**Dale & Compagnie Itée, Gérard Parizeau Itée
courtiers d'assurances**

Plus de 35 bureaux au Canada



andrew hamilton
(montréal) limitée

Experts en sinistres

Siège Social

JOHN S. DAIGNAULT
CHARLES FOURNIER
RONALD N. MacDONALD

550 ouest, rue Sherbrooke,
suite 305 Montréal
H3A 1B9
Tél. 514-842-7841
Télex 055-61519
Câble "ANHAMO"

Succursale de Québec

JACQUES AYOTTE
MARCEL ST-MARTIN

2905 Chemin St-Louis
Ste-Foy, Qué.
G1W 1P6
Telephone : 416-651-9564
Telex 051-21660

Succursale de Toronto

Mr. L. A. HYLANDS

80 Richmond St. W., Suite 1102
Toronto, Ontario M5H 2A4
Telephone : 416-365-3160
Telex 065-24499

DESJARDINS DUCHARME

Avocats

Guy Desjardins, c.r.
Alain Lorie
Réjean Lizotte
Marc A. Léonard
Louis Payette
Robert J. Phénix
Luc Bigaouette
Pierre Legault
Victor Marcoux
Anne-Marie Lizotte
Jean-François Munn
Gilles E. Bujold*
Jacques St-Louis
Marie-Josée Bélainksy
Michèle Beauchamp
Lucia Bourbonnais
Jean-Marc Brodeur
Mano Langlois

Claude Ducharme, c.r.
Michel Roy
Denis St-Onge
Gérard Coulombe
Michel Benoit
Éric Bouva
Paul R. Granda
Armando Aznar
François Garneau
Manon Saint-Pierre
Lourse Gagne
Christiane Bizard
Eugène Czolij
Daniel Majeau
Jean Leduc
Nicole Cloulier
François Renaud
Monique D'Amours

Pierre Bourque, c.r.
Pierre-G. Rioux
C. François Couture
André Loranger
Roger Page
Jean H. Gagnon
Serge Goutinay
Paul Marcotte
Maurence Laurendeau
Sylvain Lussier
Andrée Ginnard
Lucille Dubé
Suzanne Courteau
Gilbert Polquin
René R. Poiras
Marc Beauchemin
Flavie-Marie Gaulin
David MacKinnon**

Jean-Paul Zigby
Daniel Bellemare
Jacques Paquin
Jean-Maurice Saulnier
André Wery
Serge R. Tison
Michel McMillan
Daniel Maynard
Claude Bédard
Michel Legendre
Louise Lalonde
Gilles Leclerc
Claude Bérard
André Vaulour
Paul-André Maltheu
Dominique Fortin
Véronique Marleau
Jeanne Bérubé

LE BÂTONNIER Claude Teter, c.r.

Conseils

Charles J. Gélinas, c.r. André E. Gadbois, c.r. Richard Mineau

* aussi membre du Barreau du Nouveau-Brunswick

** aussi membre du Barreau de la Colombie-Britannique

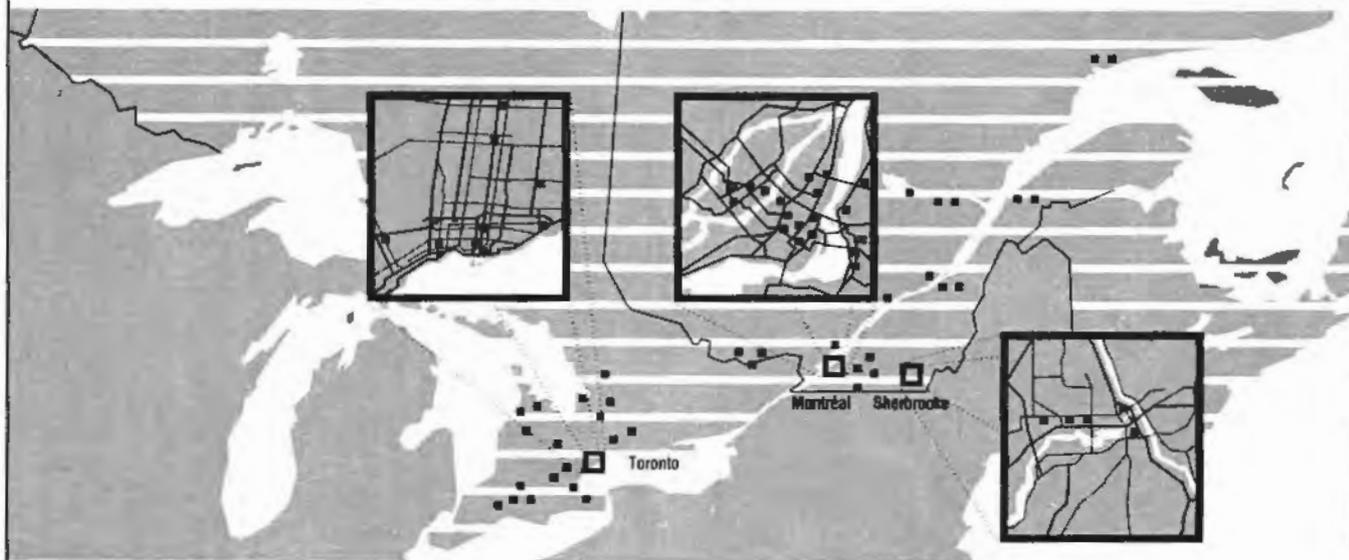
Avocats et agents de marques de commerce

Tour de la Banque Nationale
600, rue de La Gauchetière ouest, bureau 2400
Montréal (Québec) H3B 4L8

Téléphone: (514) 878-9411
Télex: 05-25202 «Premont»
Télécopieur: (514) 878-9092

Un vaste réseau de succursales dessert l'Ontario et le Québec

Les quatre sociétés de Trust Général du Canada exploitent un réseau de plus de 70 succursales et administrent des actifs au-delà de huit milliards de dollars.



**TRUST
GÉNÉRAL**

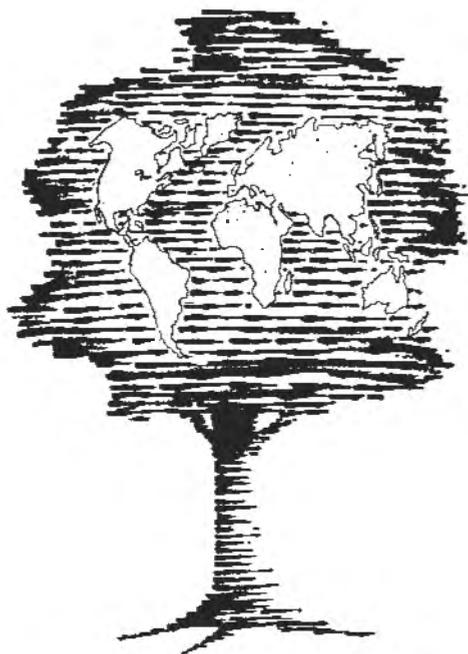


**TRUST
GENERAL**

Le maître courtier

**STERLING
TRUST**

**SHERBROOKE
TRUST**



BEP International **Chef de file canadien**

Depuis plus de 25 ans, le groupe BEP INTERNATIONAL apporte à sa clientèle une expertise reconnue dans l'élaboration de programmes de réassurance.

En s'appuyant sur les ressources de ses bureaux de Montréal, Toronto, New York et Boston, BEP INTERNATIONAL poursuit son engagement dans le développement de nouveaux produits et dans le mariage des technologies modernes aux formules traditionnelles de réassurance, dimen-

sions essentielles de la qualité et de l'efficacité du service qui ont contribué à établir sa solide réputation.

BEP INTERNATIONAL est membre du groupe Sodarcam, lequel se classe parmi les vingt premiers courtiers d'assurance et de réassurance au monde.



BEP International
Courtiers de Réassurance



LOGIDEC

Le Cours St-Pierre,
355 rue d'Youville,
Montréal, Québec,
H2Y 2C4

Tél.: (514) 288-0073

Nos systèmes Logidec®; Logitex® et Logilaser® peuvent préparer des pages pour les photocomposeuses APS-5 ou VIDEOCOMP ainsi que pour les imprimantes au laser XEROX 9700 ou 8700 sous forme typographique.



B E A LE BUREAU D'EXPERTISES DES ASSUREURS LTÉE

**EXPERTS EN SINISTRES DE TOUTES NATURES
SUCCURSALES À TRAVERS LE CANADA
BUREAUX DIVISIONNAIRES**

Atlantique — Halifax — G.J. Daley (902) 423-9287
Est du Québec — Québec — G.-A. Fleury (418) 651-3525
Ouest du Québec — Montréal — C. Chantal (514) 735-3561
Ontario — Toronto — L.G. Burns (416) 598-3722
Prairies — Calgary — W.B. Gillies (403) 263-6040
Pacifique — Vancouver — J.E. Vallance (604) 684-1581
Centre d'Estimation — Montréal — Geo. W. MacDonald
(514) 735-3561

Siège Social — Montréal — André Mancini,
Vice-président — Marketing (514) 735-3561

Siège social

**4300 ouest, rue Jean-Talon
Montréal H4P 1W3
(514) 735-3561**

ASSURANCES

Revue Trimestrielle des Assurances

La Revue « *Assurances* » paraît depuis plus d'un demi-siècle. Elle a pour objet d'apporter à ses lecteurs des études techniques destinées à expliquer une assurance, un fait ou un phénomène se rattachant à notre métier, tout en s'efforçant de tenir ses lecteurs au courant des derniers événements d'ordre professionnel.

Vous recevez sans doute la Revue à l'heure actuelle. Mais ne pensez-vous pas qu'il serait intéressant que nous l'adressions également à certains de vos cadres ? Le prix est de 25,00\$ par an au Canada et 32,00\$ à l'étranger.

Si vous désiriez abonner à notre Revue certains membres de votre personnel afin qu'ils puissent la recevoir directement et la conserver comme source de documentation, vous voudrez bien être assez aimables de nous écrire. C'est avec grand plaisir que nous exécuterions vos instructions.

Veillez agréer l'expression de nos meilleurs sentiments.

LA DIRECTION

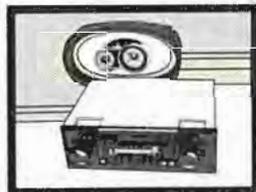
Pour un service à la hauteur de vos assurés.

Nous offrons une gamme complète de services:



PARE-BRISE ET VITRES D'AUTOS

Pour tous les
genres de
véhicules, y
compris les
importés



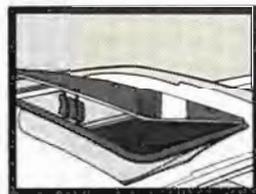
RADIOS ET SYSTÈMES DE SON

Service
complet de
réclamation



FINITION INTÉRIEURE

Housses,
rembourrage,
shampoing,
décoration,
etc.



TOITS OUVRANTS ET TOITS DE VINYLE

**AUSSI: SERVICE D'UNITÉS MOBILES POUR VOS CLIENTS
ÉLOIGNÉS DES GRANDS CENTRES**

GARANTIE INTER-SUCCESSALE G. LEBEAU

G. Lebeau

PLUS DE 40 SUCCURSALES AU QUÉBEC

Sodarcanc

notre société offre des produits et des services financiers diversifiés

le plus important groupe de courtage d'assurance à propriété canadienne, doté du réseau de distribution le plus complet au Canada

le chef de file canadien de l'industrie de courtage de réassurance

l'une des dix plus importantes firmes d'actuaire et de consultants au Canada

la seule compagnie de réassurance à propriété canadienne souscrivant la réassurance générale et vie

Dale-Parizeau inc.
courtage d'assurance

BEP International inc.
courtage de réassurance

MLH + A inc.
*actuariat-conseil
et consultation*

La Nationale,
Compagnie de Réassurance
du Canada
souscription



Sodarcanc inc.